Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2055

12.11.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2055 DE LA COMMISSION

du 2 octobre 2025

portant modalités d'application du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion de l'asile et de la migration, et abrogeant le règlement (CE) nº 1560/2003 de la Commission

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) nº 604/2013 ([1]), et notamment son article 23, paragraphe 7, son article 25, paragraphe 7, son article 34, paragraphe 4, son article 39, paragraphe 3, son article 40, paragraphes 4 et 8, son article 41, paragraphe 5, son article 46, paragraphes 1 et 4, son article 48, paragraphe 4, son article 50, paragraphes 1 et 5, son article 52, paragraphe 4, son article 64, paragraphe 3, et son article 67, paragraphe 14,

vu le règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 603/2013 du Parlement européen et du Conseil ([2]), et notamment son article 42, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Il convient d'établir une série de méthodes uniformes aux fins de l'application efficace du règlement (UE) 2024/1351. Ces méthodes doivent être clairement définies de manière à faciliter la coopération et l'échange rapide d'informations entre les autorités compétentes des États membres quant à l'élaboration et à la présentation d'informations ou de documents concernant les requêtes aux fins de prise en charge, les notifications aux fins de reprise en charge, la transmission d'informations aux fins de relocalisation, les demandes d'informations et de consultation et l'échange d'informations aux fins des transferts. Ces méthodes uniformes devraient s'appliquer à toutes les phases de ces procédures.

(2) Des adaptations techniques sont nécessaires pour qu'il soit tenu compte de l'évolution des normes applicables et des modalités pratiques d'utilisation des canaux de communication électroniques sécurisés établis par le règlement (CE) nº 1560/2003 de la Commission ([3]) (DubliNet) afin de faciliter la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1351.

(3) Afin de permettre une gestion opérationnelle efficace de DubliNet, l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) devrait tenir compte des technologies de pointe lors de l'élaboration et de la mise à jour des formulaires types devant être utilisés pour l'échange d'informations entre les États membres.

([1]) JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj.
([2]) JO L, 2024/1358, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1358/oj.
([3]) Règlement (CE) nº 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1560/oj).

(4) Afin d'assurer un accès rapide à la procédure d'asile et une bonne coopération entre les autorités nationales, il conviendrait de procéder, dans de brefs délais, à l'échange rapide de toutes les informations nécessaires concernant les procédures de prise en charge, pour permettre une détermination rapide de l'État membre responsable, tout en veillant à ce que la complexité et le caractère sensible de chaque cas, en particulier ceux concernant les mineurs et les personnes à charge, ainsi que les réactions éventuelles des États membres concernés, soient dûment pris en considération.

(5) Afin d'assurer le maintien effectif de l'unité familiale et le traitement rapide, y compris prioritaire, des dossiers familiaux, il conviendrait de présenter, dans le même formulaire type, les requêtes aux fins de prise en charge, les notifications aux fins de reprise en charge, la soumission d'informations sur la relocalisation et le transfert concernant les membres d'une famille. Cela devrait sans préjudice de l'obligation des États membres d'évaluer correctement chaque cas individuel, notamment en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou des circonstances pertinentes liées à la situation individuelle du membre de la famille concerné.

(6) Afin d'assurer un accès rapide à la procédure d'asile, l'efficacité des procédures établies par le règlement (UE) 2024/1351 et la bonne coopération entre les autorités compétentes des États membres, il conviendrait de procéder, dans de brefs délais, à l'échange d'informations concernant les procédures de reprise en charge, tout en veillant à un examen approprié de chaque cas, ainsi qu'à la due prise en considération des réactions éventuelles des États membres concernés. Les méthodes uniformes devraient également permettre une transition sans heurts entre la procédure concernant les requêtes aux fins de reprise en charge prévue par le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil ([4]) et la nouvelle procédure relative aux notifications aux fins de reprise en charge instaurée par le règlement (UE) 2024/1351.

(7) Le règlement (UE) 2024/1351 a érigé la relocalisation en mesure de solidarité. Il convient, dès lors, de mettre au point des méthodes uniformes pour l'élaboration et la présentation des informations et des documents aux fins de la relocalisation.

(8) Afin d'assurer la mise en œuvre rapide des relocalisations, il conviendrait de procéder à l'échange des informations et documents pertinents dans de brefs délais, tout en veillant à l'examen approprié de chaque cas.

(9) Afin de faciliter la coopération entre les États membres et d'aider ces derniers à respecter les obligations qui leur incombent dans les brefs délais prévus à l'article 67 du règlement (UE) 2024/1351, les États membres concernés devraient échanger des informations adéquates et pertinentes, limitées à ce qui est nécessaire, sur la personne faisant l'objet d'une relocalisation, en particulier sur la nature et l'étendue des contrôles effectués pour vérifier que la personne concernée ne représente pas une menace pour la sécurité intérieure. Étant donné l'importance de prévenir les menaces pour la sécurité intérieure, il est nécessaire d'assurer une mise à jour rapide des informations transmises lorsque, à un stade ultérieur, surviennent des circonstances et faits nouveaux ou que des informations nouvelles deviennent disponibles et que les uns et les autres sont susceptibles d'entraîner une éventuelle modification concernant l'évaluation de la menace pour la sécurité intérieure.

(10) Afin de veiller au fonctionnement des contributions financières, compte tenu de la part équitable obligatoire des États membres calculée conformément à l'article 66 du règlement (UE) 2024/1351, il est nécessaire de définir des méthodes pour le calcul des contributions financières, y compris de tout montant et de toute déduction pertinents ayant une incidence sur leur valeur, ainsi que pour l'échange des informations nécessaires au calcul et à l'attribution de ces montants aux États membres bénéficiaires.

([4]) Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/604/oj).

(11) Afin d'assurer un accès rapide à la procédure d'asile, l'efficacité des procédures établies par le règlement (UE) 2024/1351 et la bonne coopération entre les autorités compétentes des États membres, il est nécessaire que chaque État membre informe les autres États membres et l'Agence de l'Union européenne pour l'asile des lieux où des transferts peuvent être effectués ainsi que du nom des autorités devant lesquelles les personnes concernées doivent se présenter à leur arrivée, y compris des lieux vers lesquels les transferts doivent être effectués et du nom des autorités compétentes pour recevoir les transferts en cas d'inaction de l'État membre de destination. Lors de la détermination de ces lieux, il convient de tenir dûment compte des contraintes géographiques des États membres procédant à des transferts et des modes de transport dont ils disposent.

(12) Afin de faciliter l'identification et l'entrée des personnes devant être transférées à leur arrivée dans l'État membre responsable, en particulier en cas de transferts volontaires et de transferts contrôlés dans les situations où la personne devant être transférée ne sera pas reçue par les autorités de l'État membre de destination au point de débarquement à son arrivée ainsi que lorsque la personne concernée n'est pas en possession d'un document de voyage, il convient d'établir la conception du laissez-passer.

(13) Les informations et le temps nécessaires à la préparation de l'arrivée de la personne devant être transférée par les États membres de destination dépendent de la question de savoir si le transfert est effectué sur une base volontaire, sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte. Compte tenu des différences entre ces trois types de transferts, et en vue d'assurer l'échange efficace des informations entre les États membres et l'exécution rapide des décisions de transfert, il est nécessaire d'établir des méthodes uniformes de consultation et d'échange d'informations pour chaque type de transfert, notamment en ce qui concerne les délais, applicables également aux situations dans lesquelles un État membre fait preuve d'inaction.

(14) Les délais de soumission du formulaire type pour les transferts devraient ménager suffisamment de temps à l'État membre de destination pour accueillir les personnes ayant des besoins particuliers, les mineurs non accompagnés et les personnes faisant l'objet d'un transfert sous escorte qui représentent une menace pour la sécurité intérieure.

(15) Lorsque l'État membre de destination ne confirme pas la réception du formulaire type de transfert ou, le cas échéant, sa disponibilité pour recevoir le transfert, ou ne propose pas d'autres lieux ou horaires pour le transfert, il conviendrait de procéder au transfert vers les aéroports vers lesquels les transferts doivent être effectués dans les cas où l'État membre de destination fait preuve d'inaction. L'État membre procédant au transfert devrait pouvoir choisir d'utiliser cet aéroport également dans les cas où les solutions de remplacement proposées par l'État membre de destination ne sont objectivement pas appropriées.

(16) Les supports d'information communs mentionnés dans le règlement (UE) 2024/1351, qui sont élaborés par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, devraient inclure des informations sur l'application du règlement (UE) 2024/1358.

(17) Il convient que le présent règlement mette en évidence l'interaction entre les procédures établies dans le règlement (UE) 2024/1351 et l'application du règlement (UE) 2024/1358.

(18) Il convient que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ([5]) s'applique aux traitements de données à caractère personnel effectués au titre du présent règlement.

(19) Conformément à l'article 4 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié, par courrier du 14 mai 2024, son intention d'accepter le règlement (UE) 2024/1351 et d'être liée par celui-ci. La décision (UE) 2024/2088 de la Commission ([6]) a confirmé cette participation. L'Irlande participe donc à l'adoption du présent règlement.

([5]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

([6]) Décision (UE) 2024/2088 de la Commission du 31 juillet 2024 confirmant la participation de l'Irlande au règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 (JO L, 2024/2088, 2.8.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2088/oj).

(20) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole nº 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Étant donné que les chapitres I, II, III, V et VII du présent règlement constituent des mesures d'application au sens de l'article 4 de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin, le Danemark est tenu de notifier à la Commission sa décision de mettre ou non en œuvre ces mesures d'application. La notification a lieu à la réception des mesures d'application ou dans un délai de trente jours à compter de cette dernière.

(21) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, les chapitres I, II, III, V et VII du présent règlement constituent des mesures nouvelles dans un domaine relevant de l'objet de l'annexe de l'accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège.

(22) En ce qui concerne la Suisse, les chapitres I, II, III, V et VII du présent règlement constituent des mesures modifiant ou complétant les dispositions de l'article 1er de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse.

(23) En ce qui concerne le Liechtenstein, les chapitres I, II, III, V et VII du présent règlement constituent des mesures modifiant ou complétant les dispositions de l'article 1er de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse auquel fait référence l'article 3 du protocole entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse.

(24) En application du règlement (UE) 2024/1351, le règlement (CE) nº 1560/2003 doit rester en vigueur tant qu'il n'est pas modifié par des actes d'exécution adoptés en vertu du règlement (UE) 2024/1351. Par souci de sécurité juridique, il convient d'abroger le règlement (CE) nº 1560/2003.

(25) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([7]) et a rendu son avis le 2 septembre 2025.

(26) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour la gestion de l'asile et de la migration institué par l'article 77 du règlement (UE) 2024/1351,

([7]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS AUX FINS DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT (UE) 2024/1351

Article premier

DubliNet

1. Les canaux de communication électroniques sécurisés visés à l'article 52, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351 sont dénommés «DubliNet».

2. L'infrastructure de communication centrale utilise le réseau existant de «services télématiques transeuropéens entre administrations» (TESTA).

3. Les expéditeurs reçoivent automatiquement un accusé de réception par voie électronique, délivré par le système, de toutes les transmissions mentionnées à l'article 3, paragraphe 1. Cet accusé de réception fait foi de la transmission et de la date et de l'heure de réception de la communication.

4. Dans le règlement (UE) 2024/1351, les références au réseau de communication électronique établi par l'article 18 du règlement (CE) nº 1560/2003 s'entendent comme étant faites à DubliNet.

Article 2

Points d'accès nationaux et point d'accès de l'Agence pour l'asile

1. Chaque État membre dispose d'un unique point d'accès national désigné.

2. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après l'«Agence pour l'asile») dispose d'un unique point d'accès désigné.

3. Les points d'accès nationaux et le point d'accès de l'Agence pour l'asile sont responsables du traitement des données entrantes et de la transmission des données sortantes.

4. Toute requête, réponse ou correspondance émanant d'un point d'accès national ou du point d'accès de l'Agence pour l'asile est réputée authentique.

Article 3

Obligation d'utiliser DubliNet

1. L'ensemble des formulaires types et des données biométriques recueillies conformément au règlement (UE) 2024/1358 et toute autre correspondance écrite concernant l'application du règlement (UE) 2024/1351 transitent par DubliNet.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les correspondances entre le service compétent de l'État membre chargé de l'exécution des transferts et les services compétents de l'État membre requis concernant les modalités de transfert, l'heure et le lieu d'arrivée de la personne devant être transférée, en particulier lorsque celle-ci doit l'être sous escorte, peuvent être transmises par d'autres moyens si nécessaire.

Article 4

Langue de communication

La ou les langues de communication sont choisies d'un commun accord entre les États membres concernés.

Article 5

Numéro de référence

1. Chaque transmission via DubliNet porte un numéro de référence permettant d'identifier sans ambiguïté le cas auquel elle se rapporte et l'État membre qui procède à la transmission. Ce numéro doit également permettre de déterminer les types de transmission suivants:

a) une requête aux fins de prise en charge (type 01);

b) une notification aux fins de reprise en charge (type 02);

c) une demande d'informations visée à l'article 51, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2024/1351 (type 03);

d) une demande d'informations visée à l'article 51, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2024/1351 (type 04);

e) une demande d'informations visée à l'article 51, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2024/1351 (type 05);

f) une demande d'informations visée à l'article 51, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2024/1351 (type 06);

g) une demande d'informations sur l'enfant, la fratrie, ou le père ou la mère d'un demandeur en situation de dépendance (type 07);

h) un échange d'informations sur la famille, la fratrie ou les proches d'un mineur non accompagné (type 08);

i) la transmission d'informations avant un transfert (type 09);

j) la transmission du certificat de santé commun (type 10);

k) la transmission d'un formulaire type de relocalisation (type 11);

l) la transmission d'informations sur les compensations de responsabilité visées à l'article 63, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/1351 (type 12).

2. Tout type de transmission mentionné au paragraphe 1 est suivi d'une lettre «P» pour en signaler le caractère prioritaire lorsque le cas concerne des mineurs ou lorsque la demande est présentée sur le fondement des articles 25 à 28 et 34 du règlement (UE) 2024/1351.

3. Le numéro de référence commence par les lettres utilisées pour identifier l'État membre expéditeur dans Eurodac. Cette identification est suivie du numéro indiquant le type de transmission selon la classification figurant au paragraphe 1 et, s'il y a lieu, de l'indication du caractère prioritaire conformément au paragraphe 2, ainsi que du numéro de référence du dossier national utilisé par l'État membre expéditeur.

4. Pour la transmission du formulaire type figurant à l'annexe VI et visé à l'article 26, paragraphe 2, le numéro de référence commence par les lettres utilisées pour identifier l'État membre expéditeur dans Eurodac, suivies de l'indication du type de transmission prévu au paragraphe 1 (type 09), de la lettre «G», du nombre de personnes dont le transfert est proposé et de la date prévue du transfert sous la forme jour/mois/année.

5. Toutes les transmissions envoyées par l'Agence pour l'asile commencent par l'indication «EUAA».

Article 6

Continuité de fonctionnement

1. Les États membres et l'Agence pour l'asile veillent à ce que leurs points d'accès respectifs fonctionnent sur le plan technique 24 heures sur 24, sept jours sur sept, sans interruption.

2. Si un point d'accès national ou le point d'accès de l'Agence pour l'asile connaît une interruption de son fonctionnement d'une durée supérieure à sept heures d'ouverture des bureaux, l'État membre ou l'Agence pour l'asile en adresse notification aux autorités compétentes désignées en application de l'article 52, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351 ainsi qu'à la Commission, et veille à la reprise du fonctionnement normal dans les meilleurs délais.

3. Si un point d'accès national a transmis des données à un point d'accès national dont le fonctionnement a été interrompu, l'accusé de transmission généré au niveau de l'infrastructure de communication centrale fait foi de la date et de l'heure de transmission. Les délais fixés par les articles 39, 40 et 41 du règlement (UE) 2024/1351 pour l'envoi d'une requête aux fins de prise en charge, d'une notification aux fins de reprise en charge, d'une réponse à une requête ou pour la confirmation d'une notification aux fins de reprise en charge ne sont pas suspendus pendant l'interruption de fonctionnement du point d'accès national concerné.

CHAPITRE II

REQUÊTES AUX FINS DE PRISE EN CHARGE

Article 7

Élaboration et présentation des requêtes aux fins de prise en charge

1. Les requêtes aux fins de prise en charge sont présentées au moyen d'un formulaire type dont le modèle figure à l'annexe II.

Dans les cas visés à l'article 84, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1351, la requête aux fins de prise en charge est présentée au moyen d'un formulaire type dont le modèle figure à l'annexe XII.

La requête comprend une motivation complète et détaillée, fondée sur toutes les circonstances de l'espèce, ainsi que les éléments suivants:

a) une copie de tous les éléments de preuve et indices attestant que l'État membre requis est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, accompagnés, s'il y a lieu, de commentaires sur les circonstances de leur obtention et sur la force probante que l'État membre requérant accorde aux indices, par référence aux listes des éléments de preuve et indices qui sont visées à l'article 40, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351 et qui figurent à l'annexe I du présent règlement;

b) si nécessaire, une copie des déclarations fournies par écrit par le demandeur ou recueillies sur procès-verbal, ainsi que tout autre document ou information utile pour justifier la requête, tel qu'une copie du modèle visé à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351, des photographies et des données biométriques recueillies conformément au règlement (UE) 2024/1358.

Lorsque des requêtes aux fins de prise en charge concernant les membres d'une même famille sont présentées simultanément, elles le sont au moyen du même formulaire type.

2. Lorsque la requête est fondée sur un résultat positif transmis par Eurodac en application de l'article 27, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1358 par suite de la comparaison des données biométriques du demandeur avec les données biométriques recueillies précédemment conformément à l'article 13 dudit règlement et vérifiées, s'il y a lieu, conformément à l'article 38, paragraphe 4, de ce même règlement, elle inclut le résultat positif, ainsi que toutes les données transmises avec celui-ci, à l'exception des données biométriques.

3. Lorsque la requête est fondée sur un résultat positif transmis par le système d'information sur les visas (ci-après le «VIS») conformément à l'article 21 ou à l'article 22 *undecies* du règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil ([8]) par suite de la comparaison des empreintes digitales du demandeur de protection internationale avec des données dactyloscopiques précédemment relevées et transmises au VIS en application de l'article 9 dudit règlement puis vérifiées conformément à l'article 21 de ce même règlement, elle comprend également les données fournies par le VIS.

4. Lorsque la requête est fondée sur les articles 25 à 28 ou sur l'article 34 du règlement (UE) 2024/1351, aucune preuve formelle, telle que les pièces justificatives originales et les tests ADN, n'est exigée lorsque les indices sont cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés pour permettre d'établir la responsabilité.

Article 8

Acceptation d'une requête aux fins de prise en charge

L'acceptation d'une requête aux fins de prise en charge est faite au moyen du même formulaire type que celui utilisé pour la présentation de la requête. Lorsque l'État membre requis accepte la responsabilité, la réponse comprend, entre autres, les informations précisant la disposition applicable du règlement (UE) 2024/1351, ainsi que les modalités pratiques et les informations pertinentes concernant le transfert.

Article 9

Rejet d'une requête aux fins de prise en charge

1. Lorsque l'État membre requis estime que les éléments de preuve produits ne permettent pas d'établir sa responsabilité, il procède au rejet de la requête en utilisant la section prévue à cet effet dans le même formulaire type que celui utilisé pour la présentation de la requête. L'État membre requis motive dûment le rejet en application de l'article 40, paragraphe 8, du règlement (UE) 2024/1351 et joint, lorsqu'ils sont disponibles, des éléments de preuve et indices pertinents à l'appui de sa motivation.

2. Lorsque l'État membre requérant considère que ce rejet repose sur une erreur d'appréciation ou lorsqu'il dispose d'éléments complémentaires à faire valoir, il lui est possible de solliciter un réexamen de sa requête. Cette faculté est exercée dans les trois semaines suivant la réception du rejet. L'État membre requis s'efforce de répondre dans les deux semaines. L'expiration du délai de deux semaines met fin à la procédure de réexamen, que l'État membre requis ait ou non répondu dans ce délai.

L'absence de réaction de la part de l'État membre destinataire de la notification à l'expiration des délais fixés au premier alinéa ne vaut pas confirmation de la requête.

Le premier alinéa ne rouvre pas les délais prévus à l'article 40, paragraphes 1 et 7, du règlement (UE) 2024/1351.

Article 10

Personnes à charge

1. Lorsque le demandeur est présent sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'enfant, un membre de la fratrie, ou le père ou la mère de l'assistance duquel ou de laquelle le demandeur est tributaire ou qui dépend de l'assistance du demandeur, le formulaire type figurant à l'annexe VII est utilisé pour les consultations entre les deux États membres et pour les demandes d'informations concernant:

a) l'existence de liens familiaux entre le demandeur et l'enfant, la fratrie ou le père ou la mère;

b) le lien de dépendance entre le demandeur et l'enfant, un membre de la fratrie ou le père ou la mère;

([8]) Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/767/oj).

c) la capacité de la personne concernée à s'occuper de la personne à charge;

d) si nécessaire, l'incapacité à se déplacer pendant un temps assez long.

Une copie des preuves documentaires disponibles attestant la dépendance, en particulier des certificats médicaux, et des informations pertinentes fournies par les personnes concernées, ainsi que de la confirmation écrite par le demandeur ou l'enfant, le membre de la fratrie ou le père ou sa mère de leur capacité et de leur souhait de s'occuper de la personne à charge, est ajouté au formulaire type.

2. L'État membre requis s'efforce de répondre dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la demande d'informations. Lorsque des éléments de preuve irréfutables indiquent que des investigations supplémentaires conduiraient à des informations plus exactes, l'État membre requis informe l'État membre requérant que deux semaines supplémentaires sont nécessaires.

3. La demande d'informations prévue au paragraphe 1 du présent article est présentée dans le respect total des délais fixés à l'article 39, paragraphe 1, et à l'article 40, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351.

Le premier alinéa est sans préjudice de l'application de l'article 51, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1351.

Article 11

Mineurs non accompagnés

1. L'État membre auprès duquel un mineur non accompagné a fait enregistrer sa demande de protection internationale, est tenu, après avoir mené l'entretien individuel conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2024/1351, de rechercher toute information et de prendre en considération toute information fournie par le mineur, en particulier dans le modèle mentionné au paragraphe 1 dudit article 22, ou provenant de toute autre source crédible ayant connaissance de la situation personnelle ou de l'itinéraire emprunté par le mineur ou par un membre de sa famille, un membre de la fratrie ou un proche.

2. Lorsque l'État membre qui procède à la détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'un mineur non accompagné est en possession d'informations permettant de commencer l'identification et la localisation d'un membre de la famille, d'un membre de la fratrie ou d'un proche, cet État membre consulte les autres États membres, s'il y a lieu, et échange des informations utiles:

a) pour identifier les membres de la famille, la fratrie ou les proches du mineur non accompagné, présents sur le territoire des États membres;

b) pour établir l'existence de liens familiaux avérés;

c) pour évaluer la capacité d'un proche à s'occuper du mineur non accompagné, y compris lorsque les membres de la famille, la fratrie ou les proches du mineur non accompagné résident dans plus d'un État membre.

3. Lorsque les informations échangées en application du paragraphe 2 indiquent que davantage de membres de la famille, de membres de la fratrie ou de proches sont présents dans un ou plusieurs autres États membres, l'État membre dans lequel le mineur non accompagné est présent coopère avec l'État membre ou les États membres concernés, afin de déterminer la personne la plus appropriée à laquelle il convient de confier le mineur, et en particulier d'établir:

a) l'importance des liens familiaux entre le mineur et les différentes personnes identifiées sur le territoire des États membres;

b) la capacité des personnes concernées à s'occuper du mineur et leur disponibilité en ce sens;

c) l'intérêt supérieur du mineur dans chaque cas.

4. Le formulaire type figurant à l'annexe VII est utilisé pour la consultation et, s'il y a lieu, pour l'échange d'informations entre les États membres aux fins de l'identification des membres de la famille, de la fratrie ou des proches d'un mineur non accompagné.

L'État membre requis s'efforce de répondre dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la requête. Lorsque des éléments de preuve irréfutables indiquent que des investigations supplémentaires conduiraient à des informations plus exactes, l'État membre requis informe l'État membre requérant que deux semaines supplémentaires sont nécessaires.

5. La demande d'informations prévue au paragraphe 2 du présent article est présentée dans le respect total des délais fixés à l'article 39, paragraphe 1, et à l'article 40, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351. Le premier alinéa est sans préjudice de l'application de l'article 51, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1351.

CHAPITRE III

NOTIFICATIONS AUX FINS DE REPRISE EN CHARGE

Article 12

Élaboration et présentation d'une notification aux fins de reprise en charge

1. Les notifications aux fins de reprise en charge sont présentées au moyen d'un formulaire type dont le modèle figure à l'annexe III.

Lorsque des notifications aux fins de reprise en charge concernant les membres d'une même famille sont présentées simultanément, elles le sont dans le même formulaire.

2. Une notification aux fins de reprise en charge fondée sur une situation décrite à l'article 36, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2024/1351 comprend le résultat positif transmis par Eurodac en application de l'article 27, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1358 et les données transmises avec ce résultat positif, à l'exception des données biométriques, y compris l'indication de l'État membre responsable, comme le prévoit l'article 17, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2024/1358.

La notification comprend également, lorsque ces éléments sont disponibles:

a) tous les autres résultats positifs transmis par Eurodac en application de l'article 27, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1358 et les données transmises avec ces résultats positifs, à l'exception des données biométriques;

b) une ou plusieurs copies de tout élément de preuve et indice indiquant une éventuelle cessation de la responsabilité de l'État membre destinataire de la notification conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2024/1351.

3. Une notification fondée sur une situation décrite à l'article 36, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2024/1351 comprend le résultat positif transmis par Eurodac en application de l'article 27, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1358, dont il ressort que les données de la personne concernée ont été enregistrées dans Eurodac par l'État membre destinataire de la notification en application soit de l'article 18, paragraphe 2, soit de l'article 20 du règlement (UE) 2024/1358, ainsi que les données transmises avec le résultat positif, à l'exception des données biométriques.

Lorsqu'elle concerne une personne admise entre le 11 juin 2024 et le 11 juin 2026, la notification comprend une copie des éléments de preuve et indices attestant que l'État membre destinataire de la notification a accepté d'admettre la personne concernée conformément au règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil [9], ou a accordé une protection internationale ou un statut humanitaire au titre d'un programme national de réinstallation, par référence aux listes des éléments de preuve et indices qui sont visées à l'article 40, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351 et qui figurent à l'annexe I du présent règlement.

La notification comprend également, lorsqu'elles sont disponibles, les informations mentionnées au paragraphe 2, deuxième alinéa, points a) et b), du présent article.

[9] Règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire et modifiant le règlement (UE) 2021/1147 (JO L, 2024/1350, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1350/oj).

4. Une notification fondée sur une situation décrite à l'article 38, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (UE) 2024/1351 comprend le résultat positif transmis par Eurodac en application de l'article 27, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1358, dont il ressort que l'État membre destinataire de la notification est l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable, ainsi que les données transmises avec le résultat positif, à l'exception des données biométriques.

La notification comprend également, lorsqu'elles sont disponibles, les informations mentionnées au paragraphe 2, deuxième alinéa, points a) et b), du présent article.

5. Une notification fondée sur une situation décrite à l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1351 comprend le résultat positif transmis par Eurodac en application de l'article 27, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1358, ainsi que les données transmises avec le résultat positif, à l'exception des données biométriques, y compris l'indication de l'État membre de relocalisation, comme le prévoit l'article 17, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2024/1358. La notification comprend également, lorsqu'elles sont disponibles, les informations mentionnées au paragraphe 2, deuxième alinéa, points a) et b), du présent article.

6. Lorsque l'état des doigts ne permet pas de relever des empreintes digitales d'une qualité suffisante pour une comparaison appropriée au titre de l'article 38 du règlement (UE) 2024/1358 ou qu'aucune empreinte digitale n'est disponible aux fins d'une comparaison et que la comparaison d'images faciales n'est pas encore applicable selon l'article 63, paragraphe 5, dudit règlement, et lorsque la notification concerne un mineur non accompagné âgé de moins de six ans, la notification comprend des éléments de preuve et indices ou des éléments pertinents tirés des déclarations de la personne concernée visés à l'article 41, paragraphe 2, selon lesquels l'État membre destinataire de la notification est tenu de reprendre en charge le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, point b) ou c), du règlement (UE) 2024/1351.

Article 13

Élaboration et présentation d'une notification aux fins de reprise en charge relative à une demande de protection internationale lorsque la responsabilité a été déterminée conformément au règlement (UE) nº 604/2013 et que l'État membre responsable n'est pas encore indiqué dans Eurodac

Lorsque la responsabilité a été déterminée conformément au règlement (UE) nº 604/2013 et que l'État membre responsable n'est pas encore indiqué dans Eurodac, la notification comprend le résultat positif transmis par Eurodac en application de l'article 27, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1358, toutes les données transmises avec le résultat positif, à l'exception des données biométriques, ainsi qu'une copie de tous les éléments de preuve et indices attestant que l'État membre destinataire de la notification est responsable.

La notification comprend également, lorsqu'elles sont disponibles, les informations mentionnées à l'article 12, paragraphe 2, deuxième alinéa, points a) et b).

Article 14

Confirmation d'une notification aux fins de reprise en charge

1. La confirmation d'une notification aux fins de reprise en charge est transmise au moyen du même formulaire type que celui visé à l'article 12, paragraphe 1.

La confirmation comporte les modalités pratiques et les informations pertinentes concernant le transfert.

2. La confirmation de la notification fondée sur l'article 13 du présent règlement comporte la confirmation que la responsabilité est indiquée dans Eurodac, comme le prévoit, selon le cas, l'article 37, paragraphe 1, deuxième alinéa, ou l'article 38, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (UE) 2024/1351.

Article 15

Non-confirmation d'une notification aux fins de reprise en charge en raison de la cessation de la responsabilité

1. La non-confirmation d'une notification aux fins de reprise en charge se fait au moyen du formulaire type visé à l'article 12, paragraphe 1.

2. Lorsque la non-confirmation est fondée sur la cessation de la responsabilité pour l'un des motifs mentionnés à l'article 37, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351, elle comprend des éléments de preuve attestant la cessation et une confirmation que le transfert de la responsabilité est indiqué dans Eurodac, comme le prévoit l'article 37, paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit règlement.

Les éléments de preuve visés au premier alinéa et la confirmation de l'indication, dans Eurodac, du transfert de la responsabilité figurent dans la nouvelle notification aux fins de reprise en charge qui est envoyée à l'État membre auquel la responsabilité a été transférée.

3. Lorsque la non-confirmation est fondée sur la cessation de la responsabilité dans les cas prévus à l'article 37, paragraphe 2, 4 ou 5, du règlement (UE) 2024/1351, elle inclut des éléments de preuve attestant la cessation.

Lorsque l'État membre notifiant estime que la non-confirmation fondée sur l'article 37, paragraphe 2, 4 ou 5, du règlement (UE) 2024/1351 repose sur une appréciation erronée de la part de l'État membre destinataire de la notification, ou lorsque l'État membre notifiant dispose d'éléments de preuve supplémentaires démontrant que la responsabilité n'a pas cessé, il lui est possible de demander le réexamen de la notification. Cette demande est soumise dans un délai de deux semaines à compter de la non-confirmation de la notification aux fins de reprise en charge. L'État membre destinataire de la notification s'efforce soit de confirmer la notification, soit de maintenir la non-confirmation de celle-ci dans un délai de deux semaines à compter de la réception de ladite demande. L'expiration du délai de deux semaines met fin à la procédure de réexamen, que l'État membre destinataire de la notification ait ou non confirmé la notification dans ce délai. L'absence de réaction de la part de l'État membre destinataire de la notification à l'expiration des délais fixés au présent paragraphe ne vaut pas confirmation de la notification.

4. Lorsque la notification envoyée conformément à l'article 12, paragraphe 6, n'est pas confirmée et que l'État membre notifiant estime que la non-confirmation repose sur une appréciation erronée de la part de l'État membre destinataire de la notification, ou lorsque l'État membre notifiant dispose d'éléments de preuve supplémentaires démontrant que la responsabilité n'a pas cessé, l'État membre notifiant peut demander un réexamen de la notification. Cette demande est soumise dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la non-confirmation de la notification aux fins de reprise en charge. L'État membre destinataire de la notification s'efforce soit de confirmer la notification, soit de maintenir sa non-confirmation dans un délai de deux semaines à compter de la réception de ladite demande. L'expiration du délai de deux semaines met fin à la procédure de réexamen, que l'État membre destinataire de la notification ait ou non confirmé la notification dans ce délai. L'absence de réaction de la part de l'État membre destinataire de la notification à l'expiration des délais fixés au présent paragraphe ne vaut pas confirmation de la notification.

Article 16

Non-confirmation d'une notification aux fins de reprise en charge en raison de l'indication erronée de l'État membre responsable dans Eurodac

1. La non-confirmation d'une notification aux fins de reprise en charge fondée sur l'indication erronée de l'État membre responsable dans Eurodac est effectuée au moyen du formulaire type visé à l'article 12, paragraphe 1.

Cette non-confirmation comprend une confirmation par l'État membre destinataire de la notification du fait que l'État membre ayant inséré l'indication erronée dans Eurodac en a été informé comme le prévoit l'article 40, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1358. La non-confirmation inclut également, lorsque celle-ci est disponible, la preuve de la rectification de l'indication dans Eurodac.

2. La nouvelle notification aux fins de reprise en charge adressée à l'État membre responsable comporte les informations visées au paragraphe 1, deuxième alinéa.

CHAPITRE IV

RELOCALISATION

Article 17

Transmission d'informations aux fins de relocalisation par l'État membre bénéficiaire

1. La transmission d'informations aux fins de relocalisation entre l'État membre bénéficiaire et l'État membre de relocalisation s'effectue au moyen d'un formulaire type dont le modèle figure à l'annexe IV.

Lorsque des informations aux fins de relocalisation concernant les membres d'une même famille sont soumises simultanément, elles le sont au moyen du même formulaire.

2. Lorsque l'État membre bénéficiaire a transmis des informations erronées à l'État membre de relocalisation ou lorsque des informations nouvelles, utiles pour la procédure de relocalisation, en particulier concernant toute menace pour la sécurité intérieure, sont apparues après la transmission des informations à l'État membre de relocalisation, l'État membre bénéficiaire transmet les informations actualisées à l'État membre de relocalisation au moyen du formulaire type visé au paragraphe 1.

3. Lorsque les informations nouvelles transmises par l'État membre bénéficiaire en application du paragraphe 2 sont de nature à imposer la fin immédiate de la procédure de relocalisation en application de l'article 67, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1351, l'État membre bénéficiaire informe l'État membre de relocalisation de la fin de cette procédure au moyen du formulaire type visé au paragraphe 1.

Article 18

Transmission d'informations concernant la possibilité de demander un entretien individuel afin de vérifier que la personne ne représente pas une menace pour la sécurité intérieure

1. Lorsque l'État membre de relocalisation choisit de vérifier les informations transmises par l'État membre bénéficiaire en menant un entretien individuel avec la personne concernée en vertu de l'article 67, paragraphe 8, du règlement (UE) 2024/1351, il en informe l'État membre bénéficiaire dès que possible au moyen du formulaire type visé à l'article 17, paragraphe 1.

L'État membre de relocalisation peut également utiliser le formulaire type visé à l'article 17, paragraphe 1, pour demander des informations sur les modalités pratiques concernant l'heure, le lieu et d'autres aspects de l'entretien individuel.

Lorsqu'une telle demande est présentée par l'État membre de relocalisation, l'État membre bénéficiaire fournit les informations demandées au moyen du même formulaire type.

La réponse de l'État membre bénéficiaire à cette demande est transmise dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai qui permette à l'État membre de relocalisation de confirmer ou de ne pas confirmer la relocalisation dans les délais prévus à l'article 67, paragraphe 9, du règlement (UE) 2024/1351.

2. Lorsque l'État membre de relocalisation décide de procéder à un entretien individuel avec toutes les personnes pour lesquelles le formulaire type a été transmis en application de l'article 17, paragraphe 1, afin de vérifier, lors d'un entretien individuel avec toutes les personnes concernées, en vertu de l'article 67, paragraphe 8, du règlement (UE) 2024/1351, les informations transmises par l'État membre bénéficiaire, cette décision est communiquée par écrit à l'État membre bénéficiaire par l'intermédiaire de DubliNet.

Cette décision est également notifiée au coordinateur de l'UE en matière de solidarité et à l'Agence pour l'asile.

Article 19

Transmission d'informations concernant la prolongation du délai de réponse au formulaire type de relocalisation

1. Lorsque l'État membre de relocalisation n'est pas en mesure de donner sa réponse dans un délai d'une semaine à compter de la réception du formulaire type pour les raisons énoncées à l'article 67, paragraphe 9, troisième alinéa, du règlement (UE) 2024/1351, il fait part, au moyen du formulaire type visé à l'article 17, paragraphe 1, de sa décision de reporter sa réponse sur les informations transmises aux fins de relocalisation.

2. Lorsqu'un grand nombre de dossiers doivent être vérifiés au même moment selon l'article 67, paragraphe 9, du règlement (UE) 2024/1351, et que, pour cette raison, l'État membre de relocalisation décide de reporter sa réponse d'une semaine, il en informe l'État membre bénéficiaire par écrit par l'intermédiaire de DubliNet et indique le laps de temps exact pendant lequel s'applique le report de la réponse. Cette décision est notifiée au coordinateur de l'UE en matière de solidarité et à l'Agence pour l'asile.

Article 20

Confirmation d'un formulaire type de relocalisation transmis

La confirmation d'un formulaire type de relocalisation est transmise au moyen du même formulaire type que celui visé à l'article 17, paragraphe 1.

La confirmation comporte les modalités pratiques et les informations pertinentes concernant le transfert.

Article 21

Non-confirmation d'un formulaire type de relocalisation transmis

Lorsque l'État membre de relocalisation ne confirme pas la relocalisation, il indique, dans la partie II du formulaire type visé à l'article 17, paragraphe 1, du présent règlement, le motif qu'il invoque parmi ceux prévus par le règlement (UE) 2024/1351.

CHAPITRE V

TRANSFERTS

Article 22

Élaboration et présentation d'un formulaire type de transfert

1. Avant le transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (UE) 2024/1351, l'État membre procédant au transfert soumet le formulaire type dont le modèle figure à l'annexe V du présent règlement. Le formulaire type comprend, entre autres, les informations suivantes:

a) le type de transfert (volontaire, sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte);

b) le lieu, parmi ceux mentionnés à l'article 23, paragraphe 1, 2 ou 3, dans l'État membre de destination vers lequel le transfert est effectué, le cas échéant;

c) le ou les moyens de transport prévus (avion, train, bus, transbordeur ou autre);

d) les date et heure d'arrivée;

e) l'autorité devant laquelle la personne concernée doit se présenter ainsi que la date et l'heure indiquées auxquelles la personne doit se présenter devant cette autorité.

Lorsque le transfert des membres d'une même famille a lieu simultanément, les informations relatives à tous les membres de la famille figurent dans le même formulaire type.

2. L'État membre procédant au transfert soumet le formulaire type dès que possible après la notification d'une décision de transfert prise conformément à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1351.

3. Le laissez-passer visé à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351 est établi à l'annexe IX du présent règlement.

4. L'État membre procédant au transfert veille à ce que tous les documents du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (UE) 2024/1351 lui soient restitués avant son départ, soient confiés aux membres de son escorte pour être remis aux autorités compétentes de l'État membre responsable ou soient transmis par d'autres voies appropriées.

Article 23

Échange d'informations générales sur les modalités et dispositions pratiques des transferts

1. Aux fins des transferts, les États membres s'informent mutuellement et informent l'Agence pour l'asile de tous les aéroports proposant des liaisons aériennes régulières directes entre États membres et de tous les ports maritimes proposant des liaisons régulières par transbordeur de passagers entre États membres. Les États membres peuvent indiquer les aéroports dans lesquels ils préfèrent recevoir les transferts.

Les États membres indiquent au moins un aéroport vers lequel les transferts doivent être effectués, ainsi que l'autorité compétente pour accueillir dans cet aéroport les personnes devant être transférées, lorsque l'État membre de destination, contrairement aux obligations prévues à l'article 25, paragraphe 5, ou à l'article 26, paragraphe 3, ne confirme pas la réception du formulaire type ou, le cas échéant, sa disponibilité pour recevoir le transfert, ou ne propose pas d'autres lieux ou horaires pour le transfert.

2. Les États membres s'informent mutuellement et informent l'Agence pour l'asile du nom et de l'adresse des autorités auxquelles les personnes faisant l'objet, respectivement, d'un transfert volontaire ou d'un transfert effectué sous la forme d'un départ contrôlé conformément à l'article 25, paragraphe 1, point a), doivent se présenter à leur arrivée.

3. Les États membres s'informent mutuellement et informent l'Agence pour l'asile du nom et de l'adresse des autorités affectées à la frontière ou sur leur territoire vers lesquelles ont lieu les transferts effectués par voie terrestre sous la forme de départs contrôlés conformément à l'article 25, paragraphe 1, point b), et les transferts sous escorte.

4. Les États membres communiquent à l'Agence pour l'asile les informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 au plus tard le 12 avril 2026. Lorsqu'ils communiquent ces informations, les États membres indiquent également vers lesquels des lieux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 les transferts sont également possibles avant 9 heures et après 16 heures les jours ouvrables.

L'Agence pour l'asile dresse une liste consolidée des lieux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 et la met à la disposition des États membres. Les informations sont mises à jour au plus tard le 20 décembre de chaque année.

Les États membres informent dès que possible l'Agence pour l'asile de toute modification des lieux visés aux paragraphes 1, 2 et 3.

5. Afin de faciliter l'échange d'informations sur les transferts, au plus tard le 12 avril 2026, puis au plus tard le 20 décembre de chaque année, les États membres se communiquent mutuellement et communiquent à l'Agence pour l'asile les dates des jours fériés nationaux de l'année suivante. Sur ce fondement, l'Agence pour l'asile dresse une liste consolidée.

Article 24

Échange d'informations concernant les transferts volontaires

1. En cas de transferts volontaires, l'État membre procédant au transfert confirme, dans le formulaire type visé à l'article 22, paragraphe 1, les informations suivantes:

a) la personne concernée n'est pas un mineur non accompagné;

b) il n'y a pas de risque de fuite pendant le transfert;

c) la personne ne représente pas une menace pour la sécurité intérieure;

d) la personne devant être transférée n'a pas de besoins particuliers qu'il convient de prendre adéquatement en compte au sens de l'article 48, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2024/1351.

Aux fins de l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351, le formulaire type comporte le nom et l'adresse de l'autorité, communiqués en application de l'article 23, paragraphe 2, du présent règlement, devant laquelle la personne concernée doit se présenter à son arrivée, ainsi que la date et l'heure auxquelles elle doit s'y présenter.

2. Le formulaire type visé à l'article 22, paragraphe 1, est envoyé à l'État membre responsable au plus tôt quatorze jours et au plus tard sept jours avant la date à laquelle la personne concernée doit se présenter devant l'autorité indiquée conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa.

3. La personne devant être transférée est informée du nom et de l'adresse de l'autorité, communiqués en application de l'article 23, paragraphe 2, devant laquelle elle doit se présenter à son arrivée, ainsi que de la date et de l'heure auxquelles elle doit s'y présenter.

4. Si aucune information sur l'arrivée à bon port de la personne concernée ou sur son défaut de présentation dans le délai imparti n'est reçue dans les sept jours suivant l'expiration du délai visé au paragraphe 1, l'État membre procédant au transfert considère que le transfert a été effectué.

Article 25

Échange d'informations concernant les transferts effectués sous la forme d'un départ contrôlé

1. En cas de transferts effectués sous la forme d'un départ contrôlé, les informations suivantes figurent dans le formulaire type visé à l'article 22, paragraphe 1:

a) si la personne devant être transférée doit se présenter devant l'autorité dont le nom et l'adresse ont été communiqués comme le prévoit l'article 23, paragraphe 2, ainsi que la date et l'heure qui lui sont indiquées pour se présenter devant cette autorité;

b) si la personne devant être transférée doit être accueillie par les autorités de l'État membre de destination au lieu visé à l'article 23, paragraphes 1 et 3, ainsi que la date et l'heure d'arrivée indiquées par l'État membre procédant au transfert.

2. L'État membre procédant au transfert transmet le formulaire type visé à l'article 22, paragraphe 1, au plus tôt quatorze jours et au plus tard sept jours avant la date d'arrivée indiquée conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Si l'État membre de destination est tenu, en application de l'article 48, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2024/1351, de prendre toutes mesures immédiates pour tenir adéquatement compte des besoins particuliers de la personne devant être transférée, ou si la personne concernée est un mineur non accompagné, le formulaire type est transmis au moins 21 jours avant la date d'arrivée indiquée conformément au paragraphe 1 du présent article.

4. La personne devant être transférée est informée du nom et de l'adresse de l'autorité, communiqués en application de l'article 23, paragraphe 2, devant laquelle elle doit se présenter à son arrivée, ainsi que de la date et de l'heure auxquelles elle doit s'y présenter.

5. Dans les cas visés au paragraphe 1, point b), l'État membre de destination, dans un délai de cinq jours à compter de la réception du formulaire, soit confirme sa disponibilité pour recevoir le transfert, soit propose des modalités de transfert différentes et/ou un autre lieu et/ou un autre moment pour le transfert, et indique les raisons pour lesquelles il n'est pas disponible pour recevoir le transfert tel que proposé par l'État membre procédant au transfert.

Lorsque les solutions de remplacement proposées par l'État membre de destination ne constituent pas une option viable pour l'État membre procédant au transfert, celui-ci peut choisir de procéder au transfert vers le lieu communiqué en application de l'article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa. Aucune autre consultation n'est nécessaire pour l'exécution du transfert.

Si l'État membre de destination ne confirme pas sa disponibilité ou n'indique pas d'autres modalités ou dispositions de transfert dans les cinq jours suivant la réception du formulaire type, l'État membre procédant au transfert effectue le transfert vers le lieu communiqué en application de l'article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa. L'État membre procédant au transfert fait savoir que le transfert sera effectué vers ce lieu, et indique la date et l'heure d'arrivée au moyen du même formulaire type que celui envoyé conformément à l'article 22, paragraphe 1. Aucune autre consultation n'est nécessaire pour l'exécution du transfert.

6. Dans les cas visés au paragraphe 1, point a), lorsqu'aucune information sur l'arrivée à bon port de la personne concernée ou sur son défaut de présentation à la date indiquée n'est reçue dans un délai de sept jours à compter de cette date, l'État membre procédant au transfert considère que le transfert a été effectué.

Article 26

Échange d'informations concernant les transferts sous escorte

1. En cas de transferts sous escorte, les informations suivantes figurent dans le formulaire type visé à l'article 22, paragraphe 1:

a) en cas de transfert simultané de 10 personnes ou plus, le nombre de personnes devant être transférées, la date et l'heure d'arrivée au lieu communiqué en application de l'article 23, paragraphe 1 ou 3, ainsi que le moyen de transport prévu;

b) dans les autres cas, la date et l'heure d'arrivée au lieu communiqué en application de l'article 23, paragraphe 1 ou 3, et le moyen de transport prévu.

2. En cas de transfert simultané de 10 personnes ou plus, l'État membre procédant au transfert informe, dès que possible et au plus tard 21 jours avant la date de transfert prévue, l'État membre de destination au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VI, de son intention de procéder à ce transfert.

Dans un délai de cinq jours à compter de la réception du formulaire, l'État membre de destination soit confirme sa disponibilité pour recevoir le transfert, soit propose des modalités de transfert différentes et/ou un autre lieu et/ou un autre moment pour le transfert, et indique les raisons pour lesquelles il n'est pas disponible pour recevoir le transfert proposé par l'État membre procédant au transfert.

Lorsque l'État membre de destination confirme sa disponibilité, l'État membre procédant au transfert soumet, au plus tôt quatorze jours et au plus tard sept jours avant le transfert, un formulaire type visé à l'article 22, paragraphe 1, pour chaque personne devant faire partie de ce transfert, accompagné du même formulaire type présenté conformément au premier alinéa et complété par les informations requises.

3. Dans les cas visés au paragraphe 1, point b), le formulaire type est envoyé au plus tôt quatorze jours et au plus tard sept jours avant le transfert.

Le formulaire type est transmis au moins 21 jours à l'avance si l'une des situations suivantes se présente:

a) l'État membre de destination est tenu, en application de l'article 48, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2024/1351, de prendre des mesures immédiates pour tenir adéquatement compte des besoins particuliers de la personne devant être transférée;

b) la personne devant être transférée représente une menace pour la sécurité intérieure;

c) la personne concernée est un mineur non accompagné.

Dans un délai de cinq jours à compter de la réception du formulaire, l'État membre de destination soit confirme sa disponibilité pour recevoir le transfert, soit propose des modalités de transfert différentes et/ou un autre lieu et/ou un autre moment pour le transfert, et indique les raisons pour lesquelles il n'est pas disponible pour recevoir le transfert proposé par l'État membre procédant au transfert.

Lorsque les solutions de remplacement proposées par l'État membre de destination ne constituent pas une option viable pour l'État membre procédant au transfert, celui-ci peut choisir de procéder au transfert vers le lieu communiqué conformément à l'article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa. Aucune autre consultation n'est nécessaire pour l'exécution du transfert.

Si l'État membre de destination ne confirme pas sa disponibilité ou n'indique pas d'autres modalités ou dispositions de transfert dans les cinq jours suivant la réception du formulaire type, l'État membre procédant au transfert effectue le transfert vers le lieu communiqué conformément à l'article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa. L'État membre procédant au transfert fait savoir que le transfert sera effectué vers ce lieu, et indique la date et l'heure d'arrivée au moyen du même formulaire type que celui envoyé conformément à l'article 22, paragraphe 1. Aucune autre consultation n'est nécessaire pour l'exécution du transfert.

4. Lorsque la personne devant être transférée fait l'objet d'un placement en rétention conformément à l'article 44 du règlement (UE) 2024/1351, le formulaire type est présenté dans le respect total des délais fixés à l'article 45 dudit règlement.

Article 27

Transferts à des fins de relocalisation

1. Les règles relatives aux transferts énoncées dans le présent chapitre s'appliquent également aux transferts de demandeurs et de bénéficiaires d'une protection internationale aux fins de relocalisation conformément à l'article 67 du règlement (UE) 2024/1351.

2. Par dérogation aux règles établies dans le présent chapitre relatives aux délais de présentation du formulaire type visé à l'article 22, paragraphe 1, le formulaire type est soumis dès que possible après la notification d'une décision de transfert prise en application de l'article 67, paragraphe 10, du règlement (UE) 2024/1351. Les États membres respectent, dans la mesure du possible, les délais de présentation du formulaire prévus aux articles 24, 25 et 26 du présent règlement, afin de permettre aux États membres procédant au transfert de respecter le délai de quatre semaines, prévu à l'article 67, paragraphe 11, du règlement (UE) 2024/1351, pour exécuter le transfert.

Article 28

Transferts différés ou retardés

1. L'État membre procédant au transfert informe sans tarder l'État membre de destination de toute procédure de recours ou de révision ayant un effet suspensif à l'égard des décisions de transfert.

2. L'État membre procédant au transfert informe sans tarder l'État membre de destination du fait que la personne devant être transférée a pris la fuite, résiste physiquement au transfert, se rend intentionnellement inapte au transfert, ne satisfait pas aux exigences médicales du transfert ou est emprisonnée.

3. Les informations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 sont transmises dans le délai de six mois prévu à l'article 46, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) 2024/1351 par la voie du même formulaire type que celui présenté conformément à l'article 7, paragraphe 1, ou à l'article 12, paragraphe 1, du présent règlement.

Article 29

Échange de données concernant la santé avant l'exécution d'un transfert

Aux seules fins de l'administration de soins ou de traitements médicaux prévue à l'article 50, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351, des informations relatives à la santé de la personne devant être transférée sont transmises au moyen du certificat de santé commun, qui correspond au formulaire figurant à l'annexe VIII du présent règlement.

CHAPITRE VI

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Article 30

Calcul annuel des contributions financières dues par les États membres contributeurs

1. Il est procédé au calcul des contributions financières dues par les États membres contributeurs en tenant dûment compte du montant des contributions financières par État membre établi dans l'acte d'exécution du Conseil, adopté en application de l'article 57, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351.

Ce montant est majoré de tout montant de mesures alternatives de solidarité, converti en contribution financière conformément à l'article 57, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351, qui résulte de la différence entre la valeur financière des engagements de mesures alternatives de solidarité recensés dans l'acte d'exécution du Conseil, adopté en application de l'article 57, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351, et leur valeur concrète telle qu'établie, conjointement, par les États membres contributeurs et bénéficiaires avant la mise en œuvre de ces mesures.

Ce montant est diminué:

a) des déductions déterminées dans l'acte d'exécution du Conseil adopté en application de l'article 61, paragraphe 4, ou de l'article 62, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1351, qui ont une incidence sur la valeur des contributions financières;

b) de la valeur financière des compensations de responsabilité mises en œuvre par l'État membre conformément à l'article 63, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2024/1351, compte tenu de la part équitable obligatoire de l'État membre, calculée conformément à l'article 66 dudit règlement.

2. Pour le calcul des montants visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, et troisième alinéa, point b), il est tenu dûment compte des informations fournies par les États membres en application de l'article 60, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/1351, au moyen du formulaire type figurant à l'annexe X.

3. Le calcul des contributions financières prévu au paragraphe 1 et le transfert ultérieur de ces contributions au budget de l'Union par les États membres contributeurs sont effectués après la fin de l'année civile pour laquelle une réserve annuelle de solidarité est établie par voie d'acte d'exécution du Conseil adopté en application de l'article 57, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351.

Article 31

Informations relatives à l'attribution des contributions financières aux États membres bénéficiaires

Aux fins de l'attribution des contributions financières, calculées conformément à l'article 30, aux États membres bénéficiaires, il est tenu dûment compte des informations suivantes:

a) les informations fournies par les États membres en application de l'article 58, paragraphes 1 et 2, et de l'article 59, paragraphe 1 et paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2024/1351;

b) l'entente commune sur la répartition équilibrée des contributions de solidarité disponibles à laquelle les États membres bénéficiaires sont parvenus au sein du forum technique sur la solidarité conformément à l'article 60, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2024/1351;

c) les informations fournies, en janvier de chaque année, par les États membres bénéficiaires en application de l'article 60, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/1351, au moyen du formulaire type figurant à l'annexe X.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 32

Brochure d'information sur le traitement des données dans Eurodac

Les supports d'information communs concernant l'application du règlement (UE) 2024/1358 élaborés par l'Agence pour l'asile conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1351 figurent à l'annexe XI sous la forme d'une brochure commune dont la réalisation est prévue à l'article 42, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1358.

Article 33

Abrogation du règlement (CE) nº 1560/2003

Le règlement (CE) nº 1560/2003 est abrogé à partir du 12 juin 2026.

Article 34

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 12 juin 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

LISTE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE ET INDICES

I PROCESSUS DE DETERMINATION DE L'ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE DE L'EXAMEN D'UNE DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE

(1) Présence légale d'un membre de la famille, d'un proche ou d'un membre de la fratrie du demandeur qui est un mineur non accompagné et appréciation de leur lien de parenté [article 25 du règlement (UE) 2024/1351].

ÉLÉMENTS DE PREUVE	INDICES
Présence légale	Présence légale
— Titre de séjour ou document numérique équivalent délivré au membre de la famille, au proche ou au membre de la fratrie; — document de voyage délivré, en application de l'article 25 du règlement (UE) 2024/1347, à un membre de la famille, à un proche ou à un membre de la fratrie bénéficiaire d'une protection internationale; — document fourni, en application de l'article 29, paragraphe 1 ou 4, du règlement (UE) 2024/1348, à un membre de la famille, à un proche ou à un membre de la fratrie demandeur d'une protection internationale; — informations obtenues après l'échange d'informations conformément à l'article 51 du règlement (UE) 2024/1351.	— Informations fournies par le demandeur dans le modèle visé à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351 ou autres informations détaillées et vérifiables émanant du demandeur ou du membre de sa famille, de son proche ou de son frère ou de sa sœur; — informations transmises par des organisations internationales ou d'autres organisations concernées, en particulier par les services de recherche des familles de ces organisations; — déclarations des membres de la famille concernés; — tout document officiel ou autre attestant la présence légale de ces personnes dans l'État membre concerné; — preuves de contact; — autres indices de même nature.
Appréciation du lien de parenté	Appréciation du lien de parenté
— acte de mariage; — acte de naissance; — extraits des registres d'un État membre ou du pays d'origine ou de transit; — en l'absence d'autres preuves formelles et si les indices ne sont pas cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés pour établir la responsabilité;, test ADN ou sanguin.	— Informations fournies par le demandeur dans le modèle visé à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351 ou autres informations détaillées et vérifiables émanant du demandeur; — livret de famille ou autre document attestant le lien de parenté délivré par un État membre ou par le pays d'origine ou de transit; — informations transmises par des organisations internationales ou d'autres organisations concernées, en particulier par les services de recherche des familles de ces organisations; — informations fournies ou déclarations faites par les membres de la famille concernés; — photographies; — preuves de contact; — témoignages; — autres indices de même nature.

(2) Membres de la famille résidant légalement dans un État membre et appréciation du lien de parenté [article 26 du règlement (UE) 2024/1351]

ÉLÉMENTS DE PREUVE	INDICES
Séjour légal	Séjour légal
— Titre de séjour de longue durée, titre de séjour délivré pour des motifs de protection internationale ou document numérique équivalent délivré à la personne; — document de voyage délivré à un bénéficiaire d'une protection internationale conformément à l'article 25 du règlement (UE) 2024/1347; — passeport dans le cas visé à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1351; — informations obtenues après l'échange d'informations conformément à l'article 51 du règlement (UE) 2024/1351.	— Informations fournies par le demandeur dans le modèle visé à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351 ou autres informations détaillées et vérifiables émanant du demandeur; — informations transmises par des organisations internationales ou d'autres organisations concernées, en particulier par les services de recherche des familles de ces organisations; — informations fournies ou déclarations faites par les membres de la famille concernés; — tout document officiel ou autre attestant le séjour légal de ces personnes dans l'État membre concerné; — preuves de contact; — autres indices de même nature.
Appréciation du lien de parenté	Appréciation du lien de parenté
— acte de mariage; — acte de naissance; — extraits des registres d'un État membre ou du pays d'origine ou de transit; — en l'absence d'autres preuves formelles et si les indices ne sont pas cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés pour établir la responsabilité; test ADN ou sanguin.	— Informations fournies par le demandeur dans le modèle visé à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351 ou autres informations vérifiables émanant du demandeur; — autres déclarations circonstanciées et vérifiables du demandeur; — livret de famille ou autre document attestant le lien de parenté délivré par un État membre ou par le pays d'origine ou de transit; — informations transmises par des organisations internationales ou d'autres organisations concernées, en particulier par les services de recherche des familles de ces organisations; — déclarations des membres de la famille concernés; — photographies; — preuves de contact; — témoignages; — autres indices de même nature.

(3) Membre de la famille dont la demande de protection internationale n'a pas encore fait l'objet d'une première décision sur le fond dans un État membre et appréciation du lien de parenté [article 27 du règlement (UE) 2024/1351]

ÉLÉMENTS DE PREUVE	INDICES
Présence/identification du membre de la famille dans l'État membre requis	Présence/identification du membre de la famille dans l'État membre requis
— Document mentionné à l'article 29, paragraphe 1 ou 4, du règlement (UE) 2024/1348 et délivré au membre de la famille du demandeur; — informations obtenues après l'échange d'informations conformément à l'article 51 du règlement (UE) 2024/1351.	— Informations fournies par le demandeur dans le modèle visé à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351 ou autres informations vérifiables émanant du demandeur; — autres déclarations circonstanciées et vérifiables du demandeur;

ÉLÉMENTS DE PREUVE	INDICES
	— informations transmises par des organisations internationales ou d'autres organisations concernées, en particulier par les services de recherche des familles de ces organisations; — déclarations des membres de la famille concernés; — tout document officiel ou autre attestant la présence d'une telle personne en tant que demandeur dans l'État membre concerné; — preuves de contact; — témoignages; — autres indices de même nature.
Appréciation du lien de parenté	Appréciation du lien de parenté
— acte de mariage; — acte de naissance; — extraits des registres d'un État membre ou du pays d'origine ou de transit; — en l'absence d'autres preuves formelles et si les indices ne sont pas cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés pour établir la responsabilité; test ADN ou sanguin.	— Informations fournies par le demandeur dans le modèle visé à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351 ou autres informations vérifiables émanant du demandeur; — autres déclarations circonstanciées et vérifiables du demandeur; — livret de famille ou autre document attestant le lien de parenté délivré par un État membre ou par le pays d'origine ou de transit; — informations transmises par des organisations internationales ou d'autres organisations concernées, en particulier par les services de recherche des familles de ces organisations; — déclarations des membres de la famille concernés; — photographies; — preuves de contact; — témoignages; — autres indices de même nature.

(4) Titres de séjour en cours de validité (article 29, paragraphes 1 et 3) ou titres de séjour qui ont expiré ou qui ont été annulés, révoqués ou retirés moins de trois ans avant l'enregistrement de la demande [article 29, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351]

ÉLÉMENTS DE PREUVE	INDICES
— Titre de séjour ou document numérique équivalent; — résultat positif transmis par le VIS conformément à l'article 22 *undecies* du règlement (CE) nº 767/2008; — résultat positif transmis par Eurodac lorsque l'ensemble de données correspondant est marqué conformément à l'article 31 du règlement (UE) 2024/1358; — informations obtenues après l'échange d'informations conformément à l'article 51 du règlement (UE) 2024/1351.	— Déclarations circonstanciées et vérifiables du demandeur; — rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, telle que le HCR; — autres indices de même nature.

(5) Visas en cours de validité [article 29, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2024/1351] et visas qui ont expiré ou qui ont été annulés, révoqués ou retirés moins de 18 mois avant l'enregistrement de la demande [article 29, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351]

ÉLÉMENTS DE PREUVE	INDICES
— visa délivré (en cours de validité, annulé, révoqué ou retiré, selon le cas); — résultat positif transmis par le VIS conformément à l'article 21 du règlement (CE) nº 767/2008; — document officiel qui reprend les informations sur le visa délivré; — informations obtenues après l'échange d'informations conformément à l'article 51 du règlement (UE) 2024/1351.	— Déclarations circonstanciées et vérifiables du demandeur; — rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, telle que le HCR; — rapports/confirmation des informations par l'État membre qui n'a pas délivré le titre de séjour; — autres indices de même nature.

(6) Diplômes ou autres qualifications [article 30 du règlement (UE) 2024/1351]

ÉLÉMENTS DE PREUVE	INDICES
— Diplôme ou qualification obtenu et attesté dans un État membre après une période minimale d'une année d'études universitaires sur le territoire d'un État membre; — extrait du registre de l'établissement d'enseignement tel que défini à l'article 2, point 16), du règlement (UE) 2024/1351 confirmant que le demandeur a obtenu un diplôme ou une qualification au sens du point 15 dudit article; — informations obtenues après l'échange d'informations conformément à l'article 51 du règlement (UE) 2024/1351.	— Titre de séjour délivré à des fins d'études par l'État membre concerné; — certificat d'inscription à un établissement d'enseignement tel que défini à l'article 2, point 16), du règlement (UE) 2024/1351; — extraits du registre de l'établissement d'enseignement défini à l'article 2, point 16), du règlement (UE) 2024/1351 confirmant que le demandeur a étudié dans l'établissement concerné; — carte d'étudiant délivrée à un étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement tel que défini à l'article 2, point 16), du règlement (UE) 2024/1351; — contrat de location d'un logement étudiant; — déclarations circonstanciées et vérifiables du demandeur; — autres indices de même nature.

(7) Entrée sous exemption de visa [article 31 du règlement (UE) 2024/1351]

ÉLÉMENTS DE PREUVE	INDICES
— Informations sur l'entrée transmises par le système d'entrée/de sortie concernant une personne visée à l'article 17 du règlement (UE) 2017/2226; — cachet d'entrée sur un passeport; — cachet de sortie apposé par un pays limitrophe d'un État membre, compte tenu de l'itinéraire suivi par le demandeur ainsi que de la date du franchissement de la frontière.	— Déclarations circonstanciées et vérifiables du demandeur; — rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, telle que le HCR; — rapports/confirmation des informations par un autre État membre ou un pays tiers; — rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, des compagnons de voyage, etc.;

ÉLÉMENTS DE PREUVE	INDICES
	— titres de transport permettant d'établir l'entrée par une frontière extérieure; — cartes d'accès à des institutions publiques ou privées des États membres; — cartes de rendez-vous chez un médecin, un dentiste, etc.; — données attestant que le demandeur a eu recours aux services d'une agence de voyages; — autres indices de même nature.

(8) Entrée [article 33 du règlement (UE) 2024/1351]

8.1 Le demandeur a franchi irrégulièrement une frontière extérieure d'un État membre:

ÉLÉMENTS DE PREUVE	INDICES
— Résultat positif transmis par Eurodac au regard d'un ensemble de données enregistré conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2024/1358; — formulaire de filtrage prévu à l'article 17 du règlement (UE) 2024/1356 mis à la disposition du demandeur conformément à l'article 17, paragraphe 3, troisième alinéa, dudit règlement; — cachet d'entrée sur un passeport faux ou falsifié ou cachet d'entrée sur un passeport authentique obtenu par imposture ou par toute autre utilisation frauduleuse d'un document authentique; — cachet de sortie apposé par un pays limitrophe d'un État membre, compte tenu de l'itinéraire suivi par le demandeur ainsi que de la date du franchissement de la frontière; — informations obtenues après l'échange d'informations conformément à l'article 51 du règlement (UE) 2024/1351.	— Déclarations circonstanciées et vérifiables du demandeur; — titres de transport permettant d'établir l'entrée par une frontière extérieure; — titres de transport, notes d'hôtel, cartes de rendez-vous chez un médecin, un dentiste, etc. donnant des indications sur l'itinéraire de voyage; — documents/rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, telle que le HCR ou la Croix-Rouge; — documents/rapports/confirmation des informations par un autre État membre ou un pays tiers; — confirmation des informations par des membres de la famille, des compagnons de voyage, etc.; — autres indices de même nature.

8.2 Le demandeur a été débarqué sur le territoire d'un État membre à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage:

ÉLÉMENTS DE PREUVE	INDICES
— Résultat positif transmis par Eurodac au regard d'un ensemble de données enregistré conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2024/1358; — document délivré par l'État membre au demandeur après le débarquement; — informations obtenues après l'échange d'informations conformément à l'article 51.	— Déclarations circonstanciées et vérifiables du demandeur; — documents/rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, telle que le HCR ou la Croix-Rouge; — documents/rapports/confirmation des informations par un autre État membre ou un pays tiers; — confirmation des informations par des membres de la famille, des compagnons de voyage, etc.; — autres indices de même nature.

8.3 Le demandeur a fait l'objet d'une relocalisation vers un autre État membre au titre de l'article 67 du règlement (UE) 2024/1351:

ÉLÉMENTS DE PREUVE	INDICES
— Résultat positif transmis par Eurodac lorsque l'ensemble de données correspondant est actualisé à l'aide des informations visées à l'article 16, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2024/1358, conjointement avec un résultat positif au regard d'un ensemble de données enregistré conformément à l'article 25, paragraphe 2, dudit règlement.	— Décision de transfert adressée au demandeur; — documents/rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, telle que l'OIM; — documents/rapports/confirmation des informations par un autre État membre; — déclarations circonstanciées et vérifiables du demandeur; — autres indices de même nature.

II OBLIGATION DE REPRENDRE EN CHARGE UN DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE, UN AUTRE RESSORTISSANT DE PAYS TIERS OU UN APATRIDE

(1) Procédure de détermination de l'État membre responsable en cours [article 38, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351]

ÉLÉMENTS DE PREUVE
— Résultat positif transmis par Eurodac, par suite de la comparaison des données biométriques du demandeur ou du ressortissant de pays tiers avec les données biométriques recueillies conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2024/1358, avec un ensemble de données correspondant qui indique l'État membre procédant à la détermination.

(2) Obligation pour l'État membre de relocalisation de reprendre en charge le demandeur [article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1351]

ÉLÉMENTS DE PREUVE
— Résultat positif transmis par Eurodac par suite de la comparaison des données biométriques du demandeur avec les données biométriques recueillies conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2024/1358, avec un ensemble de données correspondant indiquant l'État membre de relocalisation comme le prévoit l'article 17, paragraphe 2, point b), dudit règlement; — preuve transmise par un autre État membre concernant la cessation de la responsabilité prévue à l'article 37 du règlement (UE) 2024/1351 et, le cas échéant, confirmation que l'État membre responsable est indiqué dans Eurodac conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1358.

(3) Obligation pour l'État membre responsable de reprendre en charge un demandeur ou un ressortissant de pays tiers [article 36, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2024/1351]

ÉLÉMENTS DE PREUVE
— Résultat positif transmis par Eurodac par suite de la comparaison des données biométriques du demandeur ou du ressortissant de pays tiers avec les données biométriques recueillies conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2024/1358, avec un ensemble de données correspondant indiquant l'État membre responsable comme le prévoit l'article 17, paragraphe 2, point a), dudit règlement; — preuve transmise par un autre État membre concernant la cessation de la responsabilité prévue à l'article 37 du règlement (UE) 2024/1351 et, le cas échéant, confirmation que l'État membre responsable est indiqué dans Eurodac conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1358.

(4) Obligation pour l'État membre responsable de reprendre en charge une personne admise

4.1 Obligation pour l'État membre responsable de reprendre en charge une personne admise [article 36, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2024/1351]:

ÉLÉMENT DE PREUVE
— Résultat positif transmis par Eurodac par suite de la comparaison des données biométriques du demandeur avec les données biométriques recueillies conformément à l'article 18, paragraphe 2, ou à l'article 20 du règlement (UE) 2024/1358.

4.2 Obligation pour l'État membre responsable de reprendre en charge une personne admise lorsque la notification concerne une personne se trouvant dans la situation prévue à l'article 12, paragraphe 3, deuxième alinéa, du présent règlement:

ÉLÉMENTS DE PREUVE	INDICES
— Informations obtenues après l'échange d'informations conformément à l'article 51; — décision de l'État membre destinataire de la notification d'admettre la personne concernée ou de lui accorder une protection internationale ou un statut humanitaire au titre d'un programme national de réinstallation; — rapport rédigé par les autorités attestant que la personne a été admise ou s'est vu accorder une protection internationale ou un statut humanitaire au titre d'un programme national de réinstallation par l'État membre concerné.	— Documents/rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, telle que le HCR; — rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, des compagnons de voyage, etc.; — rapports/confirmation des informations par un autre État membre; — déclarations vérifiables du demandeur; — autres indices de même nature.

(5) Obligation pour l'État membre responsable de reprendre en charge un demandeur ou un ressortissant de pays tiers dans les situations visées à l'article 13 du présent règlement

ÉLÉMENTS DE PREUVE
— Résultat positif transmis par Eurodac par suite de la comparaison des données biométriques du demandeur avec les données biométriques recueillies conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2024/1358; — preuve transmise par un autre État membre concernant la cessation de la responsabilité prévue à l'article 37 du règlement (UE) 2024/1351 et, le cas échéant, confirmation que l'État membre responsable est indiqué dans Eurodac conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1358.

(6) Obligation pour l'État membre responsable de reprendre en charge un demandeur ou un ressortissant de pays tiers visé à l'article 12, paragraphe 6, du présent règlement

ÉLÉMENTS DE PREUVE	INDICES
— Document fourni au demandeur conformément à l'article 29, paragraphe 1 ou 4, du règlement (UE) 2024/1348; — formulaire de filtrage contenant les informations sur l'introduction de la demande visées à l'article 17, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2024/1356, mises à la disposition du demandeur en application de l'article 17, paragraphe 3, troisième alinéa, dudit règlement; — preuve transmise par un autre État membre concernant la cessation de la responsabilité prévue à l'article 37 du règlement (UE) 2024/1351.	— Documents/rapports/confirmation des informations par une organisation internationale, telle que le HCR; — documents/rapports/confirmation des informations par un autre État membre; — déclarations vérifiables du demandeur; — autres indices de même nature.

ANNEXE II

FORMULAIRE TYPE DE PRÉSENTATION D'UNE REQUÊTE AUX FINS DE PRISE EN CHARGE

Partie I (doit être remplie par l'État membre requérant[1])

** Tous les champs doivent être obligatoirement remplis, sauf si leur caractère facultatif est expressément mentionné. Le formulaire ne peut être sauvegardé et envoyé si les champs obligatoires ne sont pas tous remplis.*

Nombre total de personnes relevant du présent formulaire: ..... *(à sélectionner dans un menu déroulant)*

Lien avec d'autres dossiers: OUI/NON (si OUI est sélectionné, un champ sera activé pour que soit ajouté le numéro de référence de la transmission du dossier lié et un champ pouvant contenir jusqu'à 1 000 caractères de texte libre sera activé pour permettre l'insertion d'autres informations pertinentes)

..... **REQUÊTE À/AU/AUX** .....

(nom de l'État membre requérant à générer automatiquement)

(nom de l'État membre requis à sélectionner dans un menu déroulant)

AUX FINS DE PRISE EN CHARGE DU DEMANDEUR SUIVANT:

Date d'enregistrement de la demande dans l'État membre requérant: .....*(à sélectionner dans un calendrier)*

Numéro de dossier dans l'État membre requérant: ..... (facultatif: *information à saisir*)

Numéro de dossier dans l'État membre requis: .....(facultatif: *information devant être saisie par l'État membre requis*)

Numéro Eurodac de l'État membre requérant .....(*information à saisir*)

Numéro Eurodac de l'État membre requis .....(*information à saisir*)

Nom: .....(*information à saisir*)

Prénom .....(*information à saisir*)

Nom de naissance .....(facultatif: si différent du nom indiqué ci-dessus, *information à saisir*)

Pseudonymes.....(facultatif: le cas échéant, *information à saisir*)

Sexe: .....(*à sélectionner dans un menu déroulant*)

Nationalité: .....(*à sélectionner dans un menu déroulant + apatrides + autre*)

Autres nationalités: ..... .(facultatif: *à sélectionner dans un menu déroulant + autre)*

Date de naissance: .....*.(à sélectionner dans un calendrier)*

Lieu de naissance (pays, région, ville): .....*(information à saisir)*

État civil: .....*.(à sélectionner dans un menu déroulant; si MARIÉ OU PARTENAIRE NON MARIÉ ENGAGÉ DANS UNE RELATION STABLE est sélectionné dans le menu déroulant, des champs supplémentaires seront activés pour que soit indiqué le lieu de résidence du conjoint ou du partenaire du demandeur, s'il est connu)*

Documents d'identité ou de voyage: OUI/NON

Si OUI est sélectionné, un nouveau champ sera activé pour que soient indiqués le numéro et le type du document. Si la personne possède plusieurs documents d'identité ou de voyage, ces informations doivent être fournies pour chacun d'eux.

..... *(saisir le type et le numéro, le code à trois lettres du pays de délivrance et la date d'expiration du document)*

LA REQUÊTE AUX FINS DE PRISE EN CHARGE FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE TRANSMISSION EST FONDÉE SUR:

(sélectionner une seule option)

Article 25 du règlement (UE) 2024/1351: mineur non accompagné

(si cette option est sélectionnée, les champs suivants seront activés; plusieurs options peuvent être sélectionnées):

- Le modèle visé à l'article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) 2024/1351 est joint OUI/NON
- Le formulaire type pour l'identification des membres de la famille visé à l'article 23, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/1351 et à l'article 11, paragraphe 4, du présent règlement est joint OUI/NON
- Autres informations pertinentes – *si cette option est sélectionnée, un champ permettant la saisie de texte libre sera activé – maximum 1 000 caractères*
- Éléments de preuve et indices joints:

(a) *Pour la présence légale du membre de la famille, du proche ou du frère ou de la sœur du mineur non accompagné sur le territoire de l'État membre requis:*

— *Éléments de preuve: OUI/NON*

Si OUI est sélectionné, le champ suivant sera activé:

- *La personne est en possession de documents originaux: OUI/NON*

— Indices: OUI/NON

(b) *Pour l'appréciation du lien de parenté:*

— *Éléments de preuve: OUI/NON*

Si OUI est sélectionné, le champ suivant sera activé:

- *La personne est en possession de documents originaux: OUI/NON*

— *Indices: OUI/NON*

Article 26 du règlement (UE) 2024/1351: membres de la famille résidant légalement dans un État membre

- Le modèle visé à l'article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) 2024/1351 est joint OUI/NON
- Autres informations pertinentes – *si cette option est sélectionnée, un champ permettant la saisie de texte libre sera activé – maximum 1 000 caractères*
- Éléments de preuve et indices joints:

(a) *Pour la présence légale du membre de la famille du demandeur sur le territoire de l'État membre requis:*

— *Éléments de preuve: OUI/NON*

Si OUI est sélectionné, le champ suivant sera activé:

- *La personne est en possession de documents originaux: OUI/NON*

— *Indices: OUI/NON*

(b) *Pour l'appréciation du lien de parenté:*

— *Éléments de preuve: OUI/NON*

Si OUI est sélectionné, le champ suivant sera activé:

- *La personne est en possession de documents originaux: OUI/NON*

— *Indices: OUI/NON*

Article 27 du règlement (UE) 2024/1351: membres de la famille demandeurs d'une protection internationale

- Le modèle visé à l'article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) 2024/1351 est joint OUI/NON
- Autres informations pertinentes – *si cette option est sélectionnée, un champ permettant la saisie de texte libre sera activé – maximum 1 000 caractères*
- Éléments de preuve et indices joints:

(a) *Pour la présence/l'identification du membre de la famille du demandeur sur le territoire de l'État membre requis:*

— *Éléments de preuve: OUI/NON*

Si OUI est sélectionné, le champ suivant sera activé:

- *La personne est en possession de documents originaux: OUI/NON*

— *Indices: OUI/NON*

(b) *Pour l'appréciation du lien de parenté:*

— *Éléments de preuve: OUI/NON*

Si OUI est sélectionné, le champ suivant sera activé:

- *La personne est en possession de documents originaux: OUI/NON*

— *Indices: OUI/NON*

Article 28 du règlement (UE) 2024/1351: procédure familiale

- Autres informations pertinentes – *si cette option est sélectionnée, un champ permettant la saisie de texte libre sera activé – maximum 1 000 caractères*

Article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351: titre de séjour en cours de validité

- Éléments de preuve: OUI/NON

  Si OUI est sélectionné, le champ suivant sera activé:

  - *La personne est en possession de documents originaux: OUI/NON*

- Indices: OUI/NON

- Autres informations pertinentes – *si cette option est sélectionnée, un champ permettant la saisie de texte libre sera activé – maximum 1 000 caractères*

Article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1351: visa en cours de validité

- Éléments de preuve: OUI/NON

  Si OUI est sélectionné, le champ suivant sera activé:

  - *La personne est en possession de documents originaux: OUI/NON*

- Indices: OUI/NON

- Autres informations pertinentes – *si cette option est sélectionnée, un champ permettant la saisie de texte libre sera activé – maximum 1 000 caractères*

Article 29, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351: titre de séjour expiré, annulé, révoqué ou retiré

- Éléments de preuve: OUI/NON

  Si OUI est sélectionné, le champ suivant sera activé:

  - *La personne est en possession de documents originaux: OUI/NON*

- Indices: OUI/NON

- Autres informations pertinentes – *si cette option est sélectionnée, un champ permettant la saisie de texte libre sera activé – maximum 1 000 caractères*

Article 29, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351: visa expiré, annulé, révoqué ou retiré

- Éléments de preuve: OUI/NON

  Si OUI est sélectionné, le champ suivant sera activé:

  - *La personne est en possession de documents originaux: OUI/NON*

- Indices: OUI/NON

- Autres informations pertinentes – *si cette option est sélectionnée, un champ permettant la saisie de texte libre sera activé – maximum 1 000 caractères*

Article 30 du règlement (UE) 2024/1351: diplômes ou autres qualifications

- Éléments de preuve: OUI/NON

  Si OUI est sélectionné, le champ suivant sera activé:

  - *La personne est en possession de documents originaux: OUI/NON*

- Indices: OUI/NON

- Autres informations pertinentes – *si cette option est sélectionnée, un champ permettant la saisie de texte libre sera activé – maximum 1 000 caractères*

Article 31 du règlement (UE) 2024/1351: entrée sous exemption de visa

- Éléments de preuve: OUI/NON

- Indices: OUI/NON

- Autres informations pertinentes – *si cette option est sélectionnée, un champ permettant la saisie de texte libre sera activé* – maximum *1 000 caractères*

Article 32 du règlement (UE) 2024/1351: demande présentée dans la zone de transit international d'un aéroport

- Éléments de preuve: OUI/NON

- Indices: OUI/NON

- Autres informations pertinentes – *si cette option est sélectionnée, un champ permettant la saisie de texte libre sera activé* – maximum *1 000 caractères*

Article 33, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351: entrée

- Éléments de preuve: OUI/NON

- Indices: OUI/NON

- Autres informations pertinentes – *si cette option est sélectionnée, un champ permettant la saisie de texte libre sera activé – maximum 1 000 caractères*

Article 33, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1351: débarquement à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage

- Éléments de preuve: OUI/NON

- Indices: OUI/NON

- Autres informations pertinentes – si cette option est sélectionnée, un champ permettant la saisie de texte libre sera activé – maximum 1 000 caractères

Article 34 du règlement (UE) 2024/1351: personnes à charge

- Le modèle visé à l'article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) 2024/1351 est joint OUI/NON

- Autres informations pertinentes – si cette option est sélectionnée, un champ permettant la saisie de texte libre sera activé – maximum 1 000 caractères

- Éléments de preuve et indices joints:

(a) *Pour la présence légale du proche du demandeur sur le territoire de l'État membre requis:*

— *Éléments de preuve: OUI/NON*

Si OUI est sélectionné, le champ suivant sera activé:

- *La personne est en possession de documents originaux: OUI/NON*

— *Indices: OUI/NON*

(b) *Pour l'appréciation du lien de parenté [lien de dépendance visé à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1351]:*

— *Éléments de preuve: OUI/NON*

Si OUI est sélectionné, le champ suivant sera activé:

- *La personne est en possession de documents originaux: OUI/NON*

— *Indices: OUI/NON*

Article 35, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1351: clauses discrétionnaires

- Informations pertinentes – *si cette option est sélectionnée, un champ permettant la saisie de texte libre sera activé – maximum 1 000 caractères*

L'ÉTAT MEMBRE REQUÉRANT SOLLICITE, EN VERTU DE L'ARTICLE 39, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT (UE) 2024/1351, UNE RÉPONSE EN URGENCE LORSQUE LA DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE A ÉTÉ ENREGISTRÉE APRÈS QU'UNE DÉCISION DE REFUS D'ENTRÉE OU UNE DÉCISION DE RETOUR A ÉTÉ RENDUE OUI/NON

(*si OUI est sélectionné, les champs suivants seront activés*):

- Raisons justifiant une réponse en urgence – *si cette option est sélectionnée, un champ permettant la saisie de texte libre sera activé – maximum 1 000 caractères*

- Délai dans lequel une réponse est demandée – *à sélectionner dans un calendrier (une semaine au minimum)*

LA DEMANDE EST OBLIGATOIREMENT EXAMINÉE DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'ASILE À LA FRONTIÈRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 45 DU RÈGLEMENT (UE) 2024/1348: OUI/NON

(si OUI est sélectionné, les champs suivants seront activés):

Motif de l'application obligatoire de la procédure d'asile à la frontière:

- Article 42, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2024/1348

- Article 42, paragraphe 1, point j), du règlement (UE) 2024/1348

[lorsque l'un des deux motifs est sélectionné, un nouveau champ sera activé en dessous permettant la saisie de texte libre (maximum 500 caractères) en vue de la fourniture d'informations supplémentaires sur les circonstances exactes justifiant l'application obligatoire de la procédure d'asile à la frontière]

Date d'enregistrement de la demande: .....

(à sélectionner dans un calendrier):

LE REQUÉRANT A ÉTÉ PLACÉ EN RÉTENTION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 44, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT (UE) 2024/1351:

OUI/NON

Si OUI est sélectionné, le champ suivant sera activé:

- Date de placement en rétention – *à sélectionner dans un calendrier*

LE DEMANDEUR A UN OU PLUSIEURS MEMBRES DE SA FAMILLE FAISANT ÉGALEMENT L'OBJET DE LA PRÉSENTE REQUÊTE AUX FINS DE PRISE EN CHARGE: OUI/NON

(si OUI est sélectionné, les champs ci-après seront activés; outre les champs ci-après, l'État membre requérant doit , pour tous les membres de la famille, fournir les informations à caractère personnel pertinentes ainsi que toute autre information demandée dans la partie I si OUI est sélectionné; ***tous les champs qui deviennent disponibles doivent être remplis pour chaque membre de la famille*** *figurant dans le présent formulaire)*

MEMBRE DE LA FAMILLE 1:

Lien de parenté *(à sélectionner dans un menu)*

FACULTATIF: preuve du lien de parenté (le cas échéant) *(à joindre – taille maximale du fichier)*

AJOUTER D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE

** Il est à noter que la taille totale du ou des fichiers ne doit pas dépasser la taille maximale des fichiers pouvant être échangés par l'intermédiaire de DubliNet*

Partie II (doit être remplie par l'État membre requis)

o **ACCEPTER**

Si ACCEPTER est sélectionné, les champs suivants sont activés:

ACCEPTATION SUR LE FONDEMENT DE LA DISPOSITION SUIVANTE DU règlement (UE) 2024/1351:

- Article 25 du règlement (UE) 2024/1351: mineur non accompagné
- Article 26 du règlement (UE) 2024/1351: membres de la famille résidant légalement dans un État membre *Si ce champ est sélectionné, le consentement écrit de la personne concernée doit être joint au formulaire.*
- Article 27 du règlement (UE) 2024/1351: membres de la famille demandeurs d'une protection internationale
- Si ce champ est sélectionné, le consentement écrit de la personne concernée doit être joint au formulaire.
- Article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351: titre de séjour en cours de validité
- Article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1351: visa en cours de validité

o **REJETER**

Si REJETER est sélectionné, un champ pouvant contenir ***3 000 caractères au maximum sera activé qui permettra la fourniture d'une réponse dûment motivée, sur la base de toutes les circonstances de l'espèce conformément à l'article 40, paragraphe 8, du règlement (UE) 2024/1351****, en ce qui concerne les critères pertinents sur lesquels la requête aux fins de prise en charge était fondée, ainsi que les éléments de preuve et indices, le cas échéant, à l'appui de la réponse dûment motivée.*

Le rejet ne peut être fondé sur la simple absence de preuve formelle jointe à la requête aux fins de prise en charge.

Pour les rejets des demandes envoyées sur le fondement des articles 25, 26, 27 et 34 du règlement (UE) 2024/1351, il convient de fournir, dans le texte libre, des informations détaillées sur les raisons exactes pour lesquelles les indices fournis n'ont pas été acceptés en traitant chaque indice individuellement.

- Article 29, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351: titre de séjour expiré, annulé, révoqué ou retiré
- Article 29, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351: visa expiré, annulé, révoqué ou retiré
- Article 30 du règlement (UE) 2024/1351: diplômes ou autres qualifications
- Article 31 du règlement (UE) 2024/1351: entrée sous exemption de visa
- Article 32 du règlement (UE) 2024/1351: demande présentée dans la zone de transit international d'un aéroport
- Article 33, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351: entrée
- Article 33, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1351: débarquement à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage
- Article 34 du règlement (UE) 2024/1351: personnes à charge
- Article 35, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1351: clauses discrétionnaires

La personne a été informée des obligations qui lui incombent en application de l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351 et des conséquences de leur non-respect énoncées à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351 et à l'article 21 de la directive (UE) 2024/1346: OUI/NON

INFORMATIONS SUR LES POSSIBILITÉS D'EFFECTUER LE TRANSFERT:

Informations générales devant être fournies sur les possibilités de procéder au transfert. Texte libre à saisir. Taille maximale: 1 500 caractères.

DATE DE L'ACCEPTATION: .....

à générer automatiquement

Lorsque le rejet d'une demande fondée sur les articles 25, 26, 27 et 34 du règlement (UE) 2024/1351 est motivé par l'impossibilité d'identifier le membre de la famille du demandeur faisant l'objet de la requête aux fins de prise en charge, il convient de fournir des informations détaillées sur les mesures prises en ce qui concerne la recherche et l'identification du membre de la famille concerné.

DATE DU REJET: .....

à générer automatiquement

Partie III (doit être remplie par les deux États membres)

Cette partie ne peut être activée que par l'État membre requérant.

Activer – OUI

si OUI est sélectionné, les champs ci-après apparaîtront

DEMANDE DE RÉEXAMEN:

(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 2 000 caractères sera activé permettant la fourniture de nouvelles informations pertinentes pour le dossier)

ACCEPTER APRÈS RÉEXAMEN:

(si cette option est sélectionnée, tous les champs décrits dans la partie II sous l'option ACCEPTER seront également activés ici)

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES FOURNIES PAR L'ÉTAT MEMBRE REQUÉRANT:

- **La personne a contesté la décision de transfert et un effet suspensif a été accordé** (*si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 500 caractères sera activé pour permettre la fourniture d'informations complémentaires*)

- **La personne concernée ou un membre de sa famille devant être transféré avec elle a pris la fuite** (*si cette option est sélectionnée, les champs ci-après seront activés*):
  — Date de la fuite: ……(*date à sélectionner dans un calendrier*)
  — Délai de transfert prolongé: …… (*date à sélectionner dans un calendrier*)

- **La personne ne respecte pas la décision de transfert**
  — Délai de transfert prolongé: …… (*date à sélectionner dans un calendrier*)

- **La personne est emprisonnée**
  — Délai de transfert prolongé: …… (*date à sélectionner dans un calendrier*)

- **L'État membre requérant est devenu responsable** (*si cette option est sélectionnée, les champs ci-après seront activés*):
  — Indication de la responsabilité dans Eurodac en application de l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1358 et à l'article 37, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351: OUI (*à sélectionner*)
  — Motif:
    - Le transfert n'a pas été effectué dans le délai fixé à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351
    - Le transfert n'a pas été effectué dans les délais fixés à l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1351
    - En application de l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1351, le transfert ne peut être effectué et aucun autre État membre ne peut être désigné comme responsable
    - Le transfert n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant [article 25, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1351]

REJETER APRÈS RÉEXAMEN:

(si cette option est sélectionnée, l'État membre requis doit fournir des informations détaillées justifiant le rejet au regard des nouvelles informations présentées par l'État membre requis; les règles et instructions décrites dans la partie II sous l'option REJETER s'appliquent ici mutatis mutandis)

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES FOURNIES PAR L'ÉTAT MEMBRE REQUIS:

- **Mettre à jour les informations sur les possibilités d'effectuer le transfert:**

Informations générales devant être fournies sur les possibilités de procéder au transfert. Texte libre à saisir. Taille maximale: 1 500 caractères.

- La décision de transfert a été contestée conformément à l'article 43 du règlement (UE) 2024/1351 et le recours a été accueilli
- La clause discrétionnaire prévue à l'article 35 du règlement (UE) 2024/1351 a été appliquée par l'État membre requérant
- L'État membre requérant a délivré un titre de séjour à la personne

[1] À l'exception des informations relatives au numéro de dossier de l'État membre requis

Partie IV (doit être remplie par les États membres requis)

Cette partie est facultative. Elle ne peut être activée que par l'État membre requis.

Activer – OUI

si OUI est sélectionné, les champs ci-après apparaîtront

Un transfert n'est plus nécessaire car la personne est identifiée sur le territoire de l'État membre requis: OUI

Date du signalement de la personne aux autorités de l'État membre requis: ……*(date à sélectionner dans un calendrier)*

Informations complémentaires: OUI/NON

(*Si OUI est sélectionné, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 1 000 caractères sera activé, ce qui permettra d'indiquer toute autre information utile*)

UNIQUEMENT SI le formulaire type concerne une famille:

Tous les membres de la famille faisant l'objet de la présente transmission sont identifiés sur le territoire de l'État membre requis: OUI/NON

(*Si NON est sélectionné, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 2 000 caractères sera activé, ce qui permettra d'indiquer les informations disponibles*)

Autres informations pertinentes: OUI/NON

(*Si OUI est sélectionné, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 2 000 caractères sera activé, ce qui permettra d'indiquer les informations disponibles*)

ANNEXE III

FORMULAIRE TYPE DE PRÉSENTATION DES NOTIFICATIONS AUX FINS DE REPRISE EN CHARGE ET DES RÉPONSES À CELLES-CI

Partie I (doit être remplie par l'État membre notifiant)

Nombre total de personnes relevant du présent formulaire: ..... *(à sélectionner dans un menu déroulant)*

Lien avec d'autres dossiers: OUI/NON (si OUI est sélectionné, un champ sera activé pour que soit ajouté le numéro de référence de la transmission du dossier lié et un champ pouvant contenir jusqu'à 1 000 caractères de texte libre sera activé pour permettre l'insertion d'autres informations pertinentes)

Une ou plusieurs personnes faisant l'objet du présent formulaire type ont été signalées dans Eurodac conformément à l'article 17, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) 2024/1358: OUI/NON *(si OUI est sélectionné, un menu déroulant sera activé pour sélectionner le ou les États membres qui ont introduit le ou les signalements, plusieurs choix possibles)*

..... **ADRESSE UNE NOTIFICATION À/AU/AUX** ..... **CONCERNANT** ..... / .....

nom de l'État membre à remplir par défaut	*nom de l'État membre destinataire de la notification à sélectionner au moyen d'un menu déroulant*	*nom de la personne, numéro Eurodac et numéro de référence national de l'État membre notifiant*

Date du résultat positif Eurodac: ..... *(à sélectionner dans un calendrier)*

Date de la notification: ..... *(à générer automatiquement)*

Cette notification peut être confirmée ou ne pas être confirmée au plus tard le ..... *(date à générer à partir d'un calendrier)*

La personne est un mineur non accompagné: OUI/NON

(si OUI est sélectionné, le champ suivant sera activé):

La personne est un mineur de moins de 6 ans: OUI/NON

(Si OUI est sélectionné, toutes les cases relatives aux données d'Eurodac seront désactivées et les champs suivants seront ouverts):

Nom:

Date de naissance:

Nationalité:

Autres informations à caractère personnel:

Personne dont l'état des doigts ne permet pas de relever des empreintes digitales: OUI/NON

(si OUI est sélectionné, toutes les cases relatives aux données d'Eurodac seront désactivées et des cases pouvant contenir du texte libre seront ouvertes):

La personne a un ou plusieurs membres de sa famille qui font également l'objet de la présente notification aux fins de reprise en charge: OUI/NON

(si OUI est sélectionné, les champs ci-après seront activés; outre les champs ci-après, l'État membre notifiant doit, pour tous les membres de la famille, fournir les informations à caractère personnel pertinentes ainsi que toute autre information demandée dans la partie I du présent formulaire type, en fonction de l'objet principal de la notification; si OUI est sélectionné, ***tous les champs disponibles pour l'objet principal seront disponibles et devront être remplis pour chaque membre de la famille*** *figurant dans le présent formulaire)*

MEMBRE DE LA FAMILLE 1:

lien de parenté *(à sélectionner dans un menu)*

FACULTATIF: preuve du lien de parenté (le cas échéant) *(à joindre – taille maximale du fichier)*

AJOUTER D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE

** Il est à noter que la taille totale du ou des fichiers ne doit pas dépasser la taille maximale des fichiers pouvant être échangés par l'intermédiaire de DubliNet*

La présente notification concerne un cas de reprise en charge visé à:

(une seule option peut être sélectionnée; lorsqu'une option est sélectionnée, une sous-section qu'il convient de remplir s'ouvre en fonction du choix – voir ci-après les différents champs qui devraient être activés en fonction de l'option choisie; la sélection de l'une des options ci-après désactive les autres options)

- l'article 36, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2024/1351
- l'article 36, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2024/1351
- l'article 38, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (UE) 2024/1351
- l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1351
- l'article 12, paragraphe 6, du présent règlement
- l'article 13 du présent règlement

Si l'article 36, paragraphe 1, point b), est sélectionné, *les champs suivants apparaîtront et devront être remplis:*

État membre indiqué comme étant l'État membre responsable dans Eurodac: .....

Numéro Eurodac de l'État membre destinataire de la notification .....

La personne se trouve en rétention: OUI/NON

Si l'article 36, paragraphe 1, point c), est sélectionné, *les champs suivants apparaîtront et devront être remplis:*

Enregistrement dans Eurodac par l'État membre destinataire de la notification:

.....

OU

Éléments de preuve et indices attestant que l'État membre destinataire de la notification a accepté d'admettre la personne concernée conformément au règlement (UE) 2024/1350, ou a accordé une protection internationale ou un statut humanitaire au titre d'un programme national de réinstallation: OUI/NON (*pour poursuivre avec ce type de notification, il convient de sélectionner OUI; en sélectionnant OUI, un champ de texte libre sera activé pour permettre une brève description de la situation – taille maximale: 1 500 caractères; cette option ne peut être utilisée que dans les cas prévus à l'article 12, paragraphe 3, du présent règlement*)

La personne se trouve en rétention: OUI/NON

Si l'article 38, paragraphe 4, est sélectionné, les champs suivants apparaîtront et devront être remplis:

Résultat positif transmis par Eurodac: .....

La personne se trouve en rétention: OUI/NON

Si l'article 38, paragraphe 5, est sélectionné, les champs suivants apparaîtront et devront être remplis:

Résultat positif transmis par Eurodac et indication de l'État membre de relocalisation: .....

La personne se trouve en rétention: OUI/NON

Si l'article 13 du présent règlement est sélectionné, les champs suivants apparaîtront et devront être remplis:

Résultat positif Eurodac: .....

Indices joints: OUI/NON

Autres résultats positifs transmis par Eurodac en application de l'article 27, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1358:

.....

Éléments de preuve et indices indiquant la cessation de la responsabilité conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2024/1351: .....

La personne se trouve en rétention: OUI/NON

Si l'article 12, paragraphe 6, du présent règlement est sélectionné, les champs suivants apparaîtront et devront être remplis:

Éléments de preuve et indices ou éléments pertinents tirés des déclarations de la personne concernée visés à l'article 41, paragraphe 2, attestant que l'État membre destinataire de la notification est tenu de reprendre en charge le demandeur en application de l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), de l'article 38, paragraphe 4, premier alinéa, ou de l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1351: OUI/NON

(pour poursuivre avec ce type de notification, il convient de sélectionner OUI; en sélectionnant OUI, un champ de texte libre sera activé pour permettre une brève description de la situation – taille maximale: 1 500 caractères)

La personne se trouve en rétention: OUI/NON

Partie II (doit être remplie par l'État membre destinataire de la notification et, si nécessaire, par l'État membre notifiant)

o **CONFIRMATION**

Si CONFIRMER est sélectionné, les champs suivants sont activés:

La personne a été informée des obligations qui lui incombent en application de l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351 et des conséquences de leur non-respect énoncées à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351 et à l'article 21 de la directive (UE) 2024/1346: OUI/NON

o **NON-CONFIRMATION**

Si la NON-CONFIRMATION est sélectionnée, les champs suivants apparaîtront, mais un seul pourra être sélectionné:

o **L'éloignement ou le retour volontaire de la personne est effectif**

** joindre des preuves*

(ce champ ne peut pas être sélectionné si aucune preuve n'est jointe)

Si la confirmation est automatiquement activée, la réponse par défaut devant être activée dans le cadre de cette question est OUI, fondée sur la présomption selon laquelle, sauf preuve du contraire, les États membres respectent les obligations légales qui leur incombent en application du droit de l'Union. La réponse par défaut sera également générée automatiquement si l'État membre destinataire de la notification sélectionne seulement CONFIRMER sans remplir une ou plusieurs des questions suivantes.

Informations sur les possibilités d'effectuer le transfert:

Informations générales devant être fournies sur les possibilités de procéder au transfert. Texte libre à saisir. Taille maximale: 1 500 caractères.

DATE DE LA CONFIRMATION: .....

à générer automatiquement

Pour l'État membre notifiant:
- o Accepter les preuves
  (la sélection de cette option entraînera la finalisation de la notification)
- o Demander un réexamen
  (la sélection de cette option activera une case ouverte permettant de motiver la demande + d'indiquer le délai de réponse)

o **La personne a été absente du territoire des États membres pendant plus de neuf mois**

** joindre des preuves*

(ce champ ne peut pas être sélectionné si aucune preuve n'est jointe)

Pour l'État membre notifiant:
- o Accepter les preuves
  (la sélection de cette option entraînera la finalisation de la notification)
- o Demander un réexamen
  (la sélection de cette option activera une case ouverte permettant de motiver la demande + d'indiquer le délai de réponse)

o **La décision finale concernant cette personne a été prise dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière conformément à l'article 45 du règlement (UE) 2024/1348 il y a plus de 15 mois**

** joindre des preuves*

(ce champ ne peut pas être sélectionné si aucune preuve n'est jointe)

Pour l'État membre notifiant:
- o Accepter les preuves
  (la sélection de cette option entraînera la finalisation de la notification)
- o Demander un réexamen
  (la sélection de cette option activera une case ouverte permettant de motiver la demande + d'indiquer le délai de réponse)

o **Indication incorrecte de la responsabilité dans Eurodac [apparaît uniquement si l'État membre notifiant a sélectionné une notification au titre de** l'article 36, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2024/1351]

** indiquer que l'État membre qui a inséré l'indication incorrecte dans Eurodac a été informé conformément à l'article 40, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1358 et/ou inclure la preuve l'indication dans Eurodac a été rectifiéee. Si cette option est sélectionnée, un champ ouvert pouvant contenir jusqu'à 500 caractères sera activé pour indiquer les informations pertinentes.*

o **Le processus de détermination de l'État membre responsable a été achevé et l'État membre responsable est à présent indiqué dans Eurodac [n'apparaît que si l'État membre notifiant a sélectionné une notification au titre de** l'article 38, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351]

** indiquer l'État membre responsable – à partir d'un menu*

o **Un autre État membre a délivré un titre de séjour**
** indiquer l'État membre responsable – à partir d'un menu [L'État membre destinataire de la notification doit indiquer le transfert de la responsabilité dans Eurodac en application de l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1358]*

o **Un autre État membre est devenu responsable parce que la personne n'a pas été transférée dans les délais fixés à l'article 46 du règlement (UE) 2024/1351**
** indiquer l'État membre responsable – à partir d'un menu [L'État membre destinataire de la notification doit indiquer le transfert de la responsabilité dans Eurodac en application de l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1358]*

o **Un autre État membre est devenu responsable en raison de l'application de la clause discrétionnaire**
** indiquer l'État membre responsable – à partir d'un menu [L'État membre destinataire de la notification doit indiquer le transfert de la responsabilité dans Eurodac en application de l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1358]*

o **L'État membre dans lequel le mineur non accompagné est présent est responsable à la suite de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant**
(cette option n'est activée que si, dans la première partie, l'État membre notifiant a indiqué qu'il s'agissait d'un cas concernant un mineur non accompagné)
** indiquer l'État membre responsable – à partir d'un menu [L'État membre destinataire de la notification doit indiquer le transfert de la responsabilité dans Eurodac en application de l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1358]*

o **La personne est bénéficiaire d'une protection internationale**
(si cette option est sélectionnée, un champ sera activé afin de décrire la situation – maximum 500 caractères)

DATE DE LA NON-CONFIRMATION: .....

à générer automatiquement

Partie III (doit être remplie par les deux États membres si nécessaire)

Cette partie ne peut être activée que par l'État membre notifiant.

Activer – OUI

si OUI est sélectionné, les champs ci-après apparaîtront

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES FOURNIES PAR L'ÉTAT MEMBRE NOTIFIANT:

o **La personne a formé un recours contre la décision de transfert et un effet suspensif a été accordé** *(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 500 caractères sera activé pour permettre la fourniture informations complémentaires)*

o **La personne a pris la fuite** *(si cette option est sélectionnée, les champs ci-après seront activés)*:
— Date de la fuite: ..... *(date à sélectionner dans un calendrier)*
— Délai de transfert prolongé: .....*(date à sélectionner dans un calendrier)*

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES FOURNIES PAR L'ÉTAT MEMBRE DESTINATAIRE DE LA NOTIFICATION:

o **Mettre à jour les informations sur les possibilités d'effectuer le transfert:**

Informations générales devant être fournies sur les possibilités de procéder au transfert. Texte libre à saisir. Taille maximale: 1 500 caractères.

Ce champ s'active si l'État membre notifiant clique sur le bouton «Demande de mise à jour des dates de transfert». S'il n'est pas cliqué sur ce bouton, cette partie restera inactive.

o **La personne ne respecte pas la décision de transfert**
— Délai de transfert prolongé: ……. *(date à sélectionner dans un calendrier)*

o **La personne est emprisonnée**
— Délai de transfert prolongé: ……. *(date à sélectionner dans un calendrier)*

o **L'État membre notifiant est responsable** (*si cette option est sélectionnée, les champs ci-après seront activés*):
— La responsabilité est mise à jour dans Eurodac: OUI *(à sélectionner)*
— Base juridique du transfert de responsabilité:

- *Le transfert n'a pas été effectué dans les délais prévus à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351*
- *Le transfert n'a pas été effectué dans les délais prévus à l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1351*
- *Le transfert est exclu dans les circonstances prévues à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1351*
- *Le transfert n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'envisagé à l'article 25, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1351*
- *La décision de transfert a fait l'objet d'un recours conformément à l'article 43 du règlement (UE) 2024/1351 et le recours a été accueilli*
- *La clause discrétionnaire prévue à l'article 35 du règlement (UE) 2024/1351 a été appliquée*
- *L'État membre requérant a délivré un titre de séjour à la personne*

Partie IV (doit être remplie par les États membres requis)

Cette partie est facultative. Elle ne peut être activée que par l'État membre requis.

Activer – OUI

si OUI est sélectionné, les champs ci-après apparaîtront

Un transfert n'est plus nécessaire car la personne est identifiée sur le territoire de l'État membre destinataire de la notification: OUI

Date du signalement de la personne aux autorités de l'État membre requis: ……*(date à sélectionner dans un calendrier)*

Informations complémentaires: OUI/NON

(*Si OUI est sélectionné, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 1 000 caractères sera activé, ce qui permettra d'indiquer toute autre information pertinente*)

UNIQUEMENT SI le formulaire type concerne une famille:

Tous les membres de la famille faisant l'objet de la présente transmission sont identifiés sur le territoire de l'État membre destinataire de la notification: OUI/NON

(*Si NON est sélectionné, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 2 000 caractères sera activé, ce qui permettra d'indiquer les informations disponibles*)

Autres informations utiles: OUI/NON

(*Si OUI est sélectionné, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 2 000 caractères sera activé, ce qui permettra d'indiquer les informations disponibles*)

ANNEXE IV

FORMULAIRE TYPE DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS SUR LA RELOCALISATION

PARTIE I (DOIT ÊTRE REMPLIE PAR L'ÉTAT MEMBRE BÉNÉFICIAIRE)

** Tous les champs doivent être obligatoirement remplis, sauf si leur caractère facultatif est expressément mentionné . Le formulaire ne peut pas être sauvegardé et envoyé si les champs obligatoires ne sont pas tous remplis.*

Nombre total de personnes concernées par le présent formulaire:..... *(à sélectionner dans un menu déroulant)*

Lien avec d'autres dossiers: OUI/NON (si OUI est sélectionné, un champ sera activé pour que soit ajouté le numéro de référence de la transmission du dossier lié et un champ pouvant contenir jusqu'à 1 000 caractères de texte libre sera activé pour permettre l'insertion d'autres informations pertinentes)

Mettre fin à la procédure de relocalisation en cours: OUI [*champ facultatif; doit être utilisé conformément à l'article 17, paragraphe 2, deuxième alinéa, lorsque les conditions de l'article 67, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1351 sont réunies*]

..... *(nom de l'État membre bénéficiaire à sélectionner dans un menu déroulant)* identifié/identifiés/identifiée dans la décision de la Commission ..... *(citer le numéro de la décision de la Commission)* comme étant soumis(e) à une pression migratoire **TRANSMET UN FORMULAIRE DE RELOCALISATION** à/au/aux .....*(nom de l'État membre contributeur à sélectionner dans un menu déroulant),* qui contribue(nt), par la relocalisation, à la réserve annuelle de solidarité établie par l'acte d'exécution du Conseil ..... *(citer le numéro de l'acte d'exécution du Conseil)*

Date de la transmission: .....*(à générer automatiquement + possibilité de modification manuelle si nécessaire)*

Numéro de référence de la transmission..... *(à générer automatiquement + possibilité de modification manuelle si nécessaire)*

Numéro de dossier dans l'État membre bénéficiaire: ..... (facultatif: *information à saisir*)

Numéro de dossier dans l'État membre contributeur: (facultatif: *information devant être saisie par l'État membre contributeur*)

Numéro de référence Eurodac de l'État membre bénéficiaire ..... (*information à saisir*)

INFORMATIONS SUR LES CONTRÔLES DE SÉCURITÉ EFFECTUÉS:

(nom de l'État membre bénéficiaire à sélectionner dans un menu déroulant)

..... déclare(nt) qu'il n'existe **PAS** de motifs raisonnables de considérer que la personne faisant l'objet de la présente transmission représente une menace pour la sécurité intérieure. La vérification a été effectuée au moyen (*sélectionner au moins l'une des options suivantes*):

- d'un contrôle de sécurité prévu à l'article 15 du règlement (UE) 2024/1356 – *si cette option est sélectionnée, les champs suivants seront activés (tous les champs sont obligatoires):*
  - date du contrôle (à sélectionner dans un calendrier)
  - lieu du contrôle
  - informations complémentaires sur le contrôle de sécurité (texte libre, maximum 500 caractères)

Si cette option est sélectionnée, l'État membre bénéficiaire doit joindre au présent formulaire type, le cas échéant, le formulaire de filtrage prévu à l'article 17 du règlement (UE) 2024/1356

- d'un autre contrôle de sécurité – *si cette option est sélectionnée, les champs suivants seront activés pour permettre l'insertion d'informations relatives au dernier contrôle de sécurité effectué (tous les champs sont obligatoires):*
  - date du contrôle (à sélectionner dans un calendrier)
  - lieu du contrôle
  - informations complémentaires sur la nature du contrôle (texte libre, maximum 1 500 caractères)

La personne a été informée des obligations qui lui incombent en application de l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351 et des conséquences de leur non-respect énoncées à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351 et à l'article 21 de la directive (UE) 2024/1346: OUI/NON

INFORMATIONS GÉNÉRALES:

La personne concernée par la présente transmission est:

o Bénéficiaire d'une protection internationale

o demandeur d'une protection internationale

*Si **Bénéficiaire d'une protection internationale** est sélectionné, les champs suivants seront activés:*

La personne a consenti à la relocalisation – OUI (*case à cocher*)

La personne s'est vu octroyer une protection internationale le …… (*données à saisir*)

Type de statut – veuillez sélectionner

— statut de réfugié

— protection subsidiaire

La décision d'accorder une protection internationale est jointe au présent formulaire OUI/NON

Le document d'identité de la personne concernée est joint au présent formulaire OUI/NON

Le consentement signé de la personne concernée est joint au présent formulaire OUI/NON

*Si **Demandeur d'une protection internationale** est sélectionné, les champs suivants seront activés:*

La procédure de détermination de l'État membre responsable est achevée: OUI/NON

Si OUI est sélectionné, une ligne automatique apparaîtra par défaut indiquant que l'État membre bénéficiaire est l'État membre responsable, et que la responsabilité est établie selon des critères différents de ceux énoncés aux articles 25 à 28 et à l'article 34 du règlement (UE) 2024/1351, à l'exception du critère prévu à l'article 25, paragraphe 5, dudit règlement.

La personne concernée par la présente transmission et, le cas échéant, les membres de sa famille ont été informés des obligations des demandeurs et des conséquences de leur non-respect: OUI/NON

La personne et/ou un ou plusieurs membres de sa famille concernés par la présente transmission sont des personnes vulnérables: OUI/NON

Si OUI est sélectionné, un champ sera activé pour permettre la sélection d'une ou de plusieurs des options suivantes. Si plusieurs options de la liste ci-dessous sont sélectionnées, un nouveau champ sera activé à côté de chaque option sélectionnée afin qu'il soit indiqué qui est concerné par quelle vulnérabilité :

- *mineur d'âge*
- *mineur non accompagné*
- *personne handicapée*
- *personne âgée*
- *femme enceinte*
- *personne lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexuée*
- *parent isolé accompagné d'enfants mineurs*
- *victime de la traite des êtres humains*
- *personne atteinte d'une maladie grave*
- *personne souffrant de troubles mentaux, y compris du trouble de stress post-traumatique*
- *personne qui a été victime de torture, d'un viol ou de toute autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle*
- *autre – si cette option est sélectionnée, une case pouvant contenir jusqu'à 500 caractères de texte libre s'ouvrira.*

Une case supplémentaire à côté de chaque option sélectionnée s'ouvrira pour que soient précisés les besoins spécifiques et la situation exacte de la personne et/ou les types de soutien requis pour chaque vulnérabilité sélectionnée.

La personne faisant l'objet de la présente transmission a fourni des informations sur l'existence de liens significatifs avec l'État membre contributeur sélectionné: OUI/NON

Si OUI est sélectionné, un champ sera activé pour permettre la sélection de l'une des options suivantes.

- *Considérations culturelles – si cette option est sélectionnée, un champ s'ouvrira pour permettre la saisie d'un maximum de 500 caractères de texte libre et la fourniture d'informations complémentaires*
- *Liens de parenté au sein du cercle familial étendue – si cette option est sélectionnée, un champ s'ouvrira pour permettre la saisie d'un maximum de 500 caractères de texte libre afin de développer ce point et la fourniture d'informations complémentaires (dont le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse actuelle, si ces informations sont disponibles)*
- *Autre – si cette option est sélectionnée, un champ s'ouvrira pour permettre la saisie d'un maximum de 500 caractères de texte libre et la fourniture d'informations complémentaires*

Autres informations susceptibles d'être pertinentes pour évaluer si la personne concernée représente une menace pour la sécurité intérieure OUI/NON

Si OUI est sélectionné, un champ pouvant contenir jusqu'à 1 000 caractères de texte libre sera activé, ce qui permettra d'exposer, entre autres, les contrôles de sécurité effectués par l'État membre bénéficiaire qui sont utiles à l'évaluation du risque potentiel pour la sécurité que représente la personne

La personne faisant l'objet de la présente transmission a des membres de sa famille qui sont demandeurs ou bénéficiaires d'une protection internationale dans l'État membre bénéficiaire: OUI/NON

Si OUI est sélectionné, les champs ci-après seront activés; outre les champs ci-après, l'État membre bénéficiaire doit, pour tous les membres de la famille, fournir les informations à caractère personnel pertinentes, les informations sur les contrôles de sécurité effectués ainsi que toute autre information demandée dans la partie I du présent formulaire type, en fonction de l'objet principal de la transmission aux fins de la relocalisation; à cette fin, si OUI est sélectionné, ***tous les champs disponibles pour l'objet principal seront disponibles et devront être également remplis pour chaque membre de la famille*** *figurant dans le présent formulaire*

Nombre de membres de la famille: .....

Lien de parenté avec la personne faisant l'objet de la présente transmission: .....(à sélectionner dans un menu déroulant)

Preuve du lien de parenté: OUI/NON (*à joindre – taille maximale du fichier*)

Adresse/localisation actuelle dans l'État membre bénéficiaire: .....(*information à saisir*)

INFORMATIONS À CARACTÈRE PERSONNEL:

Si **DEMANDEUR** est sélectionné en tant qu'option sous la question sur le statut de la personne faisant l'objet de la présente transmission, les champs suivants concernant les informations à caractère personnel seront activés:

Numéro de référence Eurodac: ..... (*identique au numéro Eurodac susmentionné*)

Nom: .....(*information à saisir*)

Prénom .....(*information à saisir*)

Nom de naissance .....(facultatif: si différent du nom indiqué ci-dessus, *information à saisir*)

Pseudonymes ..... (facultatif: le cas échéant, *information à saisir*)

Sexe: ..... (*à sélectionner dans un menu déroulant*)

Nationalité: .....(*à sélectionner dans un menu déroulant + apatrides + autre*)

Autres nationalités: .....(facultatif: *à sélectionner dans un menu déroulant + autre*)

Date de naissance: .....(*à sélectionner dans un calendrier*)

Lieu de naissance (pays, région, ville): .....(*information à saisir*)

État civil:..... *(à sélectionner dans un menu déroulant; si MARIÉ OU PARTENAIRE NON MARIÉ ENGAGÉ DANS UNE RELATION STABLE est sélectionné dans le menu déroulant, des champs supplémentaires seront activés pour que soit indiqué le lieu de résidence du conjoint ou du partenaire du demandeur, s'il est connu)*

Prénom et nom des parents, si disponibles: ..... (facultatif: *informations à saisir*)

Documents d'identité ou de voyage: OUI/NON

Si OUI est sélectionné, un nouveau champ sera activé pour que soient insérés le numéro et le type du document et pour que soient développées les explications fournies pour expliquer l'absence de document. Si la personne possède plusieurs documents d'identité ou de voyage, ces informations doivent être fournies pour chacun d'eux.

..... *(saisir le type et le numéro, le code à trois lettres du pays de délivrance et la date d'expiration du document)*

Date et lieu d'enregistrement de la demande de protection internationale .....(*date à sélectionner dans un calendrier*)

Adresse/localisation actuelle dans l'État membre bénéficiaire .....(*information à saisir*)

Pays de résidence avant l'arrivée ..... *(à sélectionner dans un menu déroulant + autre)*

Photographie: ..... *(à joindre au formulaire; dans le formulaire, ce champ doit être uniquement coché)*

Données dactyloscopiques: ..... *(à joindre au formulaire, norme NIST; dans le formulaire, ce champ doit être uniquement coché)*

Langue ..... *(à sélectionner dans un menu déroulant + autre) (possibilité de sélectionner plusieurs langues)*

Si **BÉNÉFICIAIRE D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE** est sélectionné en tant qu'option sous la question précédente, les champs suivants concernant les informations à caractère personnel seront activés:

Numéro de référence Eurodac: ..... *(information à saisir)*

Nom: ..... *(information à saisir)*

Prénom: ..... *(information à saisir)*

Nom de naissance: ..... *(facultatif, si différent du nom indiqué ci-dessus; information à saisir)*

Pseudonymes: ..... *(facultatif, information à saisir)*

Sexe: ..... *(à sélectionner)*

Nationalité: ..... *(à sélectionner dans un menu déroulant + apatrides + autre)*

Autres nationalités: ..... (*FACULTATIF, à sélectionner dans un menu déroulant + autre*)

Date de naissance: ..... *(à sélectionner dans un calendrier)*

Lieu de naissance (pays, région, ville): ..... *(information à saisir)*

État civil..... *(à sélectionner dans un menu déroulant; si MARIÉ ou PARTENAIRE NON MARIÉ ENGAGÉ DANS UNE RELATION STABLE est sélectionné dans le menu déroulant, des champs supplémentaires seront activés pour que soit indiqué le lieu de résidence du conjoint ou du partenaire du demandeur, s'il est connu)*

Prénom et nom des parents, si disponibles ..... *(facultatif: informations à saisir)*

Documents d'identité ou de voyage: OUI/NON

Si OUI est sélectionné, un nouveau champ sera activé pour que soient indiqués le numéro et le type du document. Si la personne possède plusieurs documents d'identité ou de voyage, ces informations doivent être fournies pour chacun d'eux.

..... *(saisir le type et le numéro, le code à trois lettres du pays de délivrance et la date d'expiration du document)*

Adresse/localisation actuelle dans l'État membre bénéficiaire: ..... *(information à saisir)*

Pays de résidence avant l'arrivée: ..... *(information à saisir)*

Photographie: *(à joindre au formulaire et case à cocher dans le formulaire)*

Empreintes digitales: *(à joindre au formulaire, norme NIST; case à cocher dans le formulaire)*

Langue ..... *(à sélectionner dans un menu déroulant + autre)*

PARTIE II (DOIT ÊTRE REMPLIE PAR L'ÉTAT MEMBRE DE RELOCALISATION)

- **DEMANDE D'ENTRETIEN INDIVIDUEL AVEC LA PERSONNE** (si cette option est sélectionnée, la partie III du présent formulaire sera activée)

Si cette option est sélectionnée, les champs suivants seront activés:

Type d'entretien individuel:

— Entretien à distance

— Entretien en présentiel

- **DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE CONFIRMATION DE LA RELOCALISATION**

Si cette option est sélectionnée, une fenêtre contextuelle calculant automatiquement le nouveau délai d'objection éventuelle s'ouvrira.

Si cette option est sélectionnée, les options suivantes seront activées:

— L'examen des informations dans le cadre de la présente transmission est particulièrement complexe – *si cette option est sélectionnée, un champ s'ouvrira pour permettre la saisie d'un maximum de 500 caractères de texte libre et la fourniture d'informations complémentaires*

— Un grand nombre de cas doivent être vérifiés en même temps – *si cette option est sélectionnée, un champ s'ouvrira pour permettre la saisie d'un maximum de 500 caractères de texte libre et la fourniture d'informations complémentaires*

- **CONFIRMATION DE LA RELOCALISATION**

Si CONFIRMATION est sélectionné, les champs suivants sont activés

— Informations sur les possibilités d'effectuer le transfert:

Informations générales devant être fournies sur les possibilités de procéder au transfert. Texte libre à saisir. Taille maximale: 1 500 caractères.

— DATE DE LA CONFIRMATION: .....

à générer automatiquement

- **NON-CONFIRMATION DE LA RELOCALISATION POUR DES MOTIFS DE SÉCURITÉ en application de l'article 67, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1351**

Si cette option est sélectionnée, le champ suivant sera automatiquement activé:

L'État membre de relocalisation a transmis des informations sur la nature et les éléments sous-jacents de la menace que représente la personne faisant l'objet de la présente transmission à l'État membre bénéficiaire le .....(*date à sélectionner dans un calendrier*). Informations complémentaires sur le mode de transmission, si possible: .....

Autres informations utiles (*si cette option est sélectionnée, un champ s'ouvrira pour permettre la saisie de texte libre*)

Date de la non-confirmation: .....

à générer automatiquement

- **NON-CONFIRMATION DE LA RELOCALISATION POUR D'AUTRES MOTIFS en application du règlement (UE) 2024/1351**

Si cette option est sélectionnée, le champ suivant sera automatiquement activé. Une seule option peut être sélectionnée:

— **Formulaire transmis pour une personne ne relevant pas de la procédure de relocalisation telle que définie dans le règlement (UE) 2024/1351** ***(si cette option est sélectionnée, les options suivantes seront activées)*****:**

- Le bénéficiaire d'une protection internationale n'a pas consenti à être relocalisé et/ou la relocalisation ne fait pas l'objet d'un accord bilatéral, prévu à l'article 56, paragraphe 2, point a) ii), du règlement (UE) 2024/1351, entre l'État membre contributeur et l'État membre bénéficiaire; (*option non active si le bénéficiaire n'est pas sélectionné ci-dessus*)

- Protection internationale accordée plus de trois ans avant l'adoption de l'acte d'exécution du Conseil prévu à l'article 57 du règlement (UE) 2024/1351 (uniquement si la personne faisant l'objet de la transmission est bénéficiaire d'une protection internationale; option non active si le bénéficiaire d'une protection internationale n'est pas sélectionné ci-dessus)

- La personne faisant l'objet de la transmission n'est ni demandeur de protection internationale ni bénéficiaire d'une protection internationale

— **Formulaire manifestement transmis au mauvais État membre** *(si cette option est sélectionnée, les options suivantes seront activées)*:

- L'État membre contributeur a pleinement mis en œuvre son engagement en matière de relocalisation énoncé dans l'acte d'exécution du Conseil dont l'adoption est prévue par l'article 57, ou a pleinement mis en œuvre son engagement réduit lorsqu'une déduction a été accordée dans un acte d'exécution du Conseil conformément à l'article 61 ou 62 du règlement (UE) 2024/1351;

- L'État membre contributeur n'a pas pris d'engagement en matière de relocalisation.

— **La Commission a constaté, chez l'État membre bénéficiaire, des lacunes systématiques qui ont entraîné de graves conséquences négatives pour le fonctionnement du règlement** (UE) 2024/1351, et **l'État membre contributeur choisit de ne pas mettre en œuvre son engagement à l'égard de cet État membre bénéficiaire.**

PARTIE III (DOIT ÊTRE REMPLIE PAR L'ÉTAT MEMBRE BÉNÉFICIAIRE)

Cette partie est facultative. Elle ne peut être activée que par l'État membre de relocalisation moyennant la demande d'un entretien individuel. Si elle est activée, l'État membre bénéficiaire doit fournir les informations nécessaires.

La personne faisant l'objet de la présente transmission est dûment informée de la nature et de la finalité de l'entretien individuel demandé. OUI/NON

SI UN ENTRETIEN À DISTANCE EST DEMANDÉ:

Date de l'entretien: ……(à sélectionner dans un calendrier)

Heure de l'entretien: ……(à sélectionner dans un calendrier)

Informations pour la connexion à distance: ……

SI UN ENTRETIEN EN PRÉSENTIEL EST DEMANDÉ:

Date de l'entretien: …… (à sélectionner dans un calendrier) Heure de l'entretien: ……(à sélectionner dans un calendrier)

Lieu de l'entretien: ……

PARTIE IV (DOIT ÊTRE REMPLIE PAR L'ÉTAT MEMBRE BÉNÉFICIAIRE)

Cette partie est facultative. Elle ne peut être activée que par l'État membre bénéficiaire conformément à l'article 17, paragraphe 2, du présent règlement

- **Transmission d'informations actualisées OUI**

Si cette option est sélectionnée, les champs suivants seront activés:

Les informations actualisées concernent la ou les parties suivantes des informations figurant dans la partie I du présent formulaire type (plusieurs choix sont possibles):

— Informations générales

— Informations à caractère personnel

— Informations sur les contrôles de sécurité effectués

(Un champ pouvant contenir jusqu'à 2 000 caractères de texte libre sera activé dans chacun des champs sélectionnés ci-dessus afin que soient précisés la nature exacte et le type des informations nouvelles)

PARTIE V (DOIT ÊTRE REMPLIE PAR L'ÉTAT MEMBRE DE RELOCALISATION)

Cette partie est facultative. Elle ne peut être activée que par l'État membre contributeur.

Activer – OUI

si OUI est sélectionné, les champs ci-après apparaîtront

Un transfert n'est plus nécessaire car la personne est identifiée sur le territoire de l'État membre de relocalisation: OUI

Date du signalement de la personne aux autorités de l'État membre contributeur: …… *(date à sélectionner dans un calendrier)*

Informations complémentaires: OUI/NON

(*Si OUI est sélectionné, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 1 000 caractères sera activé, ce qui permettra d'indiquer toute autre information pertinente*)

UNIQUEMENT SI le formulaire type concerne une famille:

Tous les membres de la famille faisant l'objet de la présente transmission sont identifiés sur le territoire de l'État membre de relocalisation: OUI/NON

(*Si NON est sélectionné, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 2 000 caractères sera activé, ce qui permettra d'indiquer les informations disponibles*)

Autres informations utiles: OUI/NON

(*Si OUI est sélectionné, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 2 000 caractères sera activé, ce qui permettra d'indiquer les informations disponibles*)

ANNEXE V

FORMULAIRE TYPE D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS AUX FINS DES TRANSFERTS

** Tous les champs doivent obligatoirement être remplis, sauf si leur caractère facultatif est expressément mentionné. Le formulaire ne peut être sauvegardé et envoyé si les champs obligatoires ne sont pas tous remplis.*

Partie I Informations générales sur le transfert:

** Doit être remplie par l'État membre procédant au transfert*

Nombre total de personnes relevant du présent formulaire:…….. *(à sélectionner dans un menu déroulant)*

Lien avec d'autres dossiers: OUI/NON (si OUI est sélectionné, un champ sera activé pour que soit ajouté le numéro de référence de la transmission du dossier lié et un champ pouvant contenir jusqu'à 1 000 caractères de texte libre sera activé pour permettre l'insertion des informations pertinentes)

ÉTAT MEMBRE PROCÉDANT AU TRANSFERT (*à générer automatiquement*): ……

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DANS L'ÉTAT MEMBRE PROCÉDANT AU TRANSFERT (*information à saisir*): ……

NUMÉRO EURODAC DANS L'ÉTAT MEMBRE PROCÉDANT AU TRANSFERT (*information à saisir*): ……

ÉTAT MEMBRE DE DESTINATION (*à sélectionner dans un menu*): ……

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DANS L'ÉTAT MEMBRE DE DESTINATION *(information à saisir) (facultatif)*: ……

NUMÉRO EURODAC DANS L'ÉTAT MEMBRE DE DESTINATION *(information à saisir)*: ……

LE TRANSFERT EST ORGANISÉ SUR LE FONDEMENT DE LA PROCÉDURE SUIVANTE:

- **Procédure de prise en charge**

(si cette option est sélectionnée, les champs suivants seront activés)

— Date d'acceptation *(information à saisir)*: ……

— Date de la décision définitive sur le recours *(uniquement si la décision de transfert a fait l'objet d'un recours et si un effet suspensif a été accordé) (information à saisir)*: ……

— Date de prolongation des délais de transfert selon l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1351 *(information à saisir)*: ……et raison de cette prolongation *(à sélectionner dans un menu déroulant)*

- **Procédure de reprise en charge**

(si cette option est sélectionnée, les champs suivants seront activés)

— Date de confirmation *(information à saisir)*: ……

— Date de la décision définitive sur le recours *(le cas échéant, uniquement si la décision de transfert a fait l'objet d'un recours et si un effet suspensif a été accordé) (information à saisir)*: ……

— Date de prolongation des délais de transfert selon l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1351 *(information à saisir)*: ……et raison de cette prolongation *(à sélectionner dans un menu déroulant)*

- **Procédure de relocalisation**

(si cette option est sélectionnée, les champs suivants seront activés)

— Date de confirmation *(information à saisir)*: .....

— Date de la décision définitive sur le recours *(le cas échéant, uniquement si la décision de transfert a fait l'objet d'un recours et si un effet suspensif a été accordé) (information à saisir)*: .....

La personne concernée a été placée en rétention conformément à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1351 OUI/NON

Partie II Informations détaillées sur les modalités du transfert

** Doit être remplie l'État membre procédant au transfert, sauf pour le champ où il est expressément indiqué qu'il appartient à l'État membre de destination d'insérer les informations nécessaires*

TYPE DE TRANSFERT:

- **Transfert volontaire**

(si cette option est sélectionnée, les champs suivants seront activés)

Champs devant être remplis par l'État membre procédant au transfert	**Champs devant être remplis par l'État membre de destination**
Confirmation que la personne devant être transférée ne relève pas de l'une des catégories suivantes *(tous les champs doivent être remplis)*: Aucun risque de fuite pendant le transfert n'a été recensé OUI La personne n'est pas un mineur non accompagné OUI La personne ne représente pas une menace pour la sécurité intérieure OUI La personne n'a pas de besoins particuliers qu'il convient de prendre adéquatement en compte au sens de l'article 48, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2024/1351 OUI **Nom et adresse de l'autorité devant laquelle la personne se présentera à l'arrivée** *(à sélectionner dans un menu déroulant sur la base des informations visées à l'article 23, paragraphe 2)*: ..... **Date d'arrivée de la personne** *(il convient de sélectionner une des options ci-après)*: o La personne arrivera au plus tard le ..... *(à sélectionner dans un calendrier)*	**La personne est arrivée à bon port**: OUI/NON **Ajouter plus d'informations** (facultatif): OUI/NON *Si cette option est sélectionnée, un champ pouvant contenir au maximum 500 caractères de texte libre peut être activé pour permettre l'ajout d'informations supplémentaires*

- **Transferts effectués sous la forme d'un départ contrôlé**

(si cette option est sélectionnée, les champs suivants seront activés)

Champs devant être remplis par l'État membre procédant au transfert	**Champs devant être remplis par l'État membre de destination**
La personne sera accompagnée jusqu'au d'embarquement par un agent de l'État membre procédant au transfert: OUI **Date du transfert** *(à sélectionner dans un calendrier)*:	I. **Champs devant être remplis avant le transfert** **CONFIRMATION** des modalités du transfert telles que définies par l'État membre procédant au transfert: OUI/NON

Mode de transport *(veuillez sélectionner l'une des options suivantes)*:

o Avion

(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir au maximum 500 caractères sera activé, qui permettra d'indiquer le numéro de vol et d'autres informations pertinentes sur l'itinéraire)

o Train

(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir au maximum 500 caractères sera activé, qui permettra d'indiquer les informations pertinentes sur l'itinéraire)

o Bus

(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir au maximum 500 caractères sera activé, qui permettra d'indiquer les informations pertinentes sur l'itinéraire)

o Bateau/transbordeur

(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir au maximum 500 caractères sera activé, qui permettra d'indiquer les informations pertinentes sur l'itinéraire)

o Autre

(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir au maximum 500 caractères sera activé, qui permettra d'indiquer les informations pertinentes sur l'itinéraire)

Lieu d'arrivée (*information à saisir*):

Heure estimée d'arrivée à destination (*à sélectionner à partir d'un calendrier/d'une horloge*):

Au cas où la personne ne serait pas accueillie par les autorités au point de débarquement:

Nom et adresse de l'autorité devant laquelle la personne se présentera à l'arrivée *(à sélectionner dans un menu déroulant en fonction des informations communiquées en application de l'article 23, paragraphe 2)*: ……..

Date d'arrivée de la personne (*il convient de sélectionner une des options ci-après*):

o La personne arrivera le …….. (*à sélectionner dans un calendrier*)

Si NON est sélectionné, les champs suivants seront activés pour permettre à l'État membre de destination d'indiquer deux autres possibilités d'exécution du transfert:

1RE AUTRE POSSIBILITÉ D'EXÉCUTION DU TRANSFERT:

Date du transfert [à sélectionner dans un calendrier; le transfert a lieu dès qu'il est matériellement possible et dans les délais fixés à l'article 46 du règlement (UE) 2024/1351]:

Mode de transport (veuillez sélectionner l'une des options suivantes):

o Avion

(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir au maximum 500 caractères sera activé, qui permettra d'indiquer l'itinéraire proposé et d'autres informations pertinentes sur l'itinéraire)

o Train

(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir au maximum 500 caractères sera activé, qui permettra d'indiquer les informations pertinentes sur l'itinéraire)

o Bus

(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir au maximum 500 caractères sera activé, qui permettra d'indiquer les informations pertinentes sur l'itinéraire)

o Bateau/transbordeur

(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir au maximum 500 caractères sera activé, qui permettra d'indiquer les informations pertinentes sur l'itinéraire)

o Autre

(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir au maximum 500 caractères sera activé, qui permettra d'indiquer les informations pertinentes sur l'itinéraire)

Lieu d'arrivée (information à saisir):

Heure estimée d'arrivée à destination (à sélectionner à partir d'un calendrier + d'une horloge):

Les champs ci-après doivent être remplis par l'État membre procédant au transfert:

o **ACCEPTE LA 1RE AUTRE POSSIBILITÉ OUI/NON**

o **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES** ***(facultatif****; si cette option est activée, un champ pouvant contenir jusqu'à 1 000 caractères de texte libre sera disponible)*

2E AUTRE POSSIBILITÉ D'EXÉCUTION DU TRANSFERT:

Date du transfert [à sélectionner dans un calendrier; le transfert a lieu dès qu'il est matériellement possible et dans les délais fixés à l'article 46 du règlement (UE) 2024/1351]:

Mode de transport (veuillez sélectionner l'une des options suivantes):

o Avion

(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir au maximum 500 caractères sera activé, qui permettra d'indiquer l'itinéraire proposé et d'autres informations pertinentes sur l'itinéraire)

	o Train *(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir au maximum 500 caractères sera activé, qui permettra d'indiquer les informations pertinentes sur l'itinéraire)* o Bus *(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir au maximum 500 caractères sera activé, qui permettra d'indiquer les informations pertinentes sur l'itinéraire)* o Bateau/transbordeur *(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir au maximum 500 caractères sera activé, qui permettra d'indiquer les informations pertinentes sur l'itinéraire)* o Autre *(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir au maximum 500 caractères sera activé, qui permettra d'indiquer les informations pertinentes sur l'itinéraire)* Lieu d'arrivée (information à saisir): Heure estimée d'arrivée à destination (à sélectionner à partir d'un calendrier + d'une horloge): **Les champs ci-après doivent être remplis par l'État membre procédant au transfert:** o **ACCEPTE LA 2E AUTRE POSSIBILITÉ OUI/NON** o **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES (*facultatif*;** *si cette option est activée, un champ pouvant contenir jusqu'à 1 000 caractères de texte libre sera disponible)* **Les champs ci-après doivent être remplis par l'État membre procédant au transfert:** o **Procède au transfert vers le lieu indiqué conformément à l'article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa OUI/NON** II. **Champs devant être remplis après le transfert** La personne est arrivée à bon port: OUI/NON (si la personne n'a pas été accueillie au point de débarquement) Ajouter plus d'informations (facultatif): OUI/NON Si cette option est sélectionnée, un champ pouvant contenir au maximum 500 caractères de texte libre peut être activé pour permettre l'ajouter d'informations supplémentaires

- **Transfert sous escorte**

(si cette option est sélectionnée, les champs suivants seront activés)

Champs devant être remplis par l'État membre procédant au transfert	**Champs devant être remplis par l'État membre de destination**
La personne représente une menace pour la sécurité intérieure: OUI/NON *Si OUI est sélectionné, un champ sera activé, qui permettra de confirmer si et quand les informations sur la nature de la menace ont été envoyées par les canaux respectifs* *(Ce champ n'est actif que pour les transferts faisant suite à une procédure de reprise en charge indiquée dans la partie I)* **La personne est transférée dans le cadre du transfert simultané de 10 personnes ou plus**: OUI/NON *Si OUI est sélectionné, les champs suivants seront activés:* **Numéro de référence de la transmission du formulaire type figurant à l'annexe VI:**…… Si **NON** est sélectionné, les champs suivants seront activés: **Mode de transport** (veuillez sélectionner l'une des options suivantes): o Avion *(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir au maximum 500 caractères sera activé, qui permettra d'indiquer le numéro de vol et d'autres informations pertinentes sur l'itinéraire, y compris si un vol charter est utilisé)* o Train *(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir au maximum 500 caractères sera activé, qui permettra d'indiquer les informations pertinentes sur l'itinéraire)*	CONFIRMATION des modalités du transfert telles que définies par l'État membre procédant au transfert: OUI/NON *[activé uniquement pour les transferts au titre de l'article 26, paragraphe 1, point b), c'est-à-dire lorsque l'État membre procédant au transfert répond NON à la question de savoir si «La personne est transférée dans le cadre du transfert simultané de 10 personnes ou plus»*; pour les transferts au titre de l'article 26, paragraphe 1, point a), le champ suivant sera activé en tant qu'OPTION]: *Demande que la personne ne fasse partie du transfert: OUI/NON* Si OUI est sélectionné, les champs suivants seront activés pour permettre à l'État membre de destination d'indiquer deux autres possibilités d'exécution du transfert: **1RE AUTRE POSSIBILITÉ D'EXÉCUTION DU TRANSFERT:** Date du transfert [à sélectionner dans un calendrier; le transfert a lieu dès qu'il est matériellement possible et dans les délais fixés à l'article 46 du règlement (UE) 2024/1351]: …… Mode de transport (veuillez sélectionner l'une des options suivantes): o Avion *(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir au maximum 500 caractères sera activé, qui permettra d'indiquer l'itinéraire proposé et d'autres informations pertinentes sur l'itinéraire)* o Train *(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir au maximum 500 caractères sera activé, qui permettra d'indiquer les informations pertinentes sur l'itinéraire)* o Bus *(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir au maximum 500 caractères sera activé, qui permettra d'indiquer les informations pertinentes sur l'itinéraire, y compris si un bus charter est utilisé)* o Bateau/transbordeur *(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir au maximum 500 caractères sera activé, qui permettra d'indiquer les informations pertinentes sur l'itinéraire)* o Autre *(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir au maximum 500 caractères sera activé, qui permettra d'indiquer les informations pertinentes sur l'itinéraire)* Lieu d'arrivée (information à saisir): …… Heure estimée d'arrivée à destination (à sélectionner à partir d'un calendrier + d'une horloge) ……

o Bus

(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir au maximum 500 caractères sera activé, qui permettra d'indiquer les informations pertinentes sur l'itinéraire, y compris si un bus charter est utilisé)

o Bateau/transbordeur

(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir au maximum 500 caractères sera activé, qui permettra d'indiquer les informations pertinentes sur l'itinéraire)

o Autre

(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir au maximum 500 caractères sera activé, qui permettra d'indiquer les informations pertinentes sur l'itinéraire)

Lieu d'arrivée (information à saisir): .....

Heure estimée d'arrivée à destination (à sélectionner à partir d'un calendrier + d'une horloge): .....

Détails de l'escorte (*ce champ est facultatif*) (informations à saisir – nom, prénom, service, coordonnées): .....

Les champs ci-après doivent être remplis par l'État membre procédant au transfert:

o **ACCEPTE LA 1RE AUTRE POSSIBILITÉ OUI/NON**

o **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES** (***facultatif***; *si cette option est activée, un champ pouvant contenir jusqu'à 1 000 caractères de texte libre sera disponible)*

2E AUTRE POSSIBILITÉ D'EXÉCUTION DU TRANSFERT:

Date du transfert [à sélectionner dans un calendrier; le transfert a lieu dès qu'il est matériellement possible et dans les délais fixés à l'article 46 du règlement (UE) 2024/1351]: .....

Mode de transport (veuillez sélectionner l'une des options suivantes):

o Avion

(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir au maximum 500 caractères sera activé, qui permettra d'indiquer le numéro de vol et d'autres informations pertinentes sur l'itinéraire, y compris si un vol charter est utilisé)

o Train

(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir au maximum 500 caractères sera activé, qui permettra d'indiquer les informations pertinentes sur l'itinéraire)

o Bus

(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir au maximum 500 caractères sera activé, qui permettra d'indiquer les informations pertinentes sur l'itinéraire, y compris si un bus charter est utilisé)

o Bateau/transbordeur

(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir au maximum 500 caractères sera activé, qui permettra d'indiquer les informations pertinentes sur l'itinéraire)

o Autre

(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir au maximum 500 caractères sera activé, qui permettra d'indiquer les informations pertinentes sur l'itinéraire)

Lieu d'arrivée (information à saisir): .....

Heure estimée d'arrivée à destination (à sélectionner à partir d'un calendrier + d'une horloge) .....

Les champs ci-après doivent être remplis par l'État membre procédant au transfert:

o **ACCEPTE LA 2E AUTRE POSSIBILITÉ OUI/NON**

o **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES** (***facultatif***; *si cette option est activée, un champ pouvant contenir jusqu'à 1 000 caractères de texte libre sera disponible)*

Les champs ci-après doivent être remplis par l'État membre procédant au transfert:

o **Procède au transfert vers le lieu indiqué conformément à l'article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa OUI/NON**

Partie III Informations à caractère personnel sur la personne faisant l'objet du transfert

** Doit être remplie par l'État membre procédant au transfert*

LA PERSONNE DEVANT ÊTRE TRANSFÉRÉE SERA EN POSSESSION DE (sélectionner une option):

- d'un laissez-passer (veuillez préciser le numéro et le type): .....
- d'un autre document de voyage ou d'identité (*veuillez préciser le numéro, le type ainsi que toute autre information utile*): .....
- Les documents d'identité et/ou autres documents de voyage ont été restitués à la personne concernée: OUI/NON/La personne n'était pas en possession de ces documents

Si NON est sélectionné, un champ pouvant contenir jusqu'à 1 000 caractères de texte libre sera activé que soient indiqué quand et comment ces documents seront envoyés ou que soit précisé si les documents seront remis par l'escorte ou les escortes, le cas échéant

ASSISTANCE NÉCESSAIRE À L'ARRIVÉE: OUI/NON

Si OUI est sélectionné, les champs suivants seront activés (plusieurs choix sont possibles):

- Fauteuil roulant – si cette option est sélectionnée, les champs suivants seront activés:
  - La personne est en possession d'un fauteuil roulant OUI/NON
  - La situation de la personne pourrait être décrite comme suit:
    - — WCHR (personne mobile, mais handicapée à la marche); a besoin d'assistance dans le terminal de/jusqu'à la porte d'embarquement; a besoin d'un fauteuil roulant ou d'un dispositif similaire lorsque les passagers sont embarqués/débarqués au moyen d'une rampe; n'a besoin d'assistance ni dans un bus à rampe, ni dans l'escalier d'embarquement ni dans la cabine de l'aéronef pour se déplacer entre son siège et les toilettes ni pour les repas;
    - — WCHS (personne mobile, mais plus lourdement handicapée à la marche: ne peut pas utiliser de bus à rampe et a besoin d'assistance à l'embarquement/au débarquement, par exemple dans l'escalier d'embarquement; n'a besoin d'assistance ni dans la cabine de l'aéronef pour se déplacer entre son siège et les toilettes ni pour les repas);
    - — WCHC (personne totalement immobile: a également besoin d'assistance dans l'aéronef pour se déplacer entre son siège et les toilettes et éventuellement pour les repas);
    - — autre – si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 1 000 caractères sera activé pour permettre la description de la nature exacte de la situation
- Service de santé mentale
- Escorte médicale – si cette option est sélectionnée, les champs suivants seront activés:
  - — nécessaire à l'arrivée/au départ;
  - — nécessaire tout au long du transfert;
  - — autre – si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 1 000 caractères sera activé pour permettre la description de la nature exacte de la situation

- Oxygène – si cette option est sélectionnée, les champs suivants seront activés:
  - dosage: ……(information à saisir)
  - utilisation: EN PERMANENCE/UNIQUEMENT EN CAS DE BESOIN
  - autres informations pertinentes: ……(facultatif, informations à saisir – maximum 500 caractères)
- Autre (*texte libre pouvant contenir jusqu'à 1 000 caractères pour décrire l'assistance exacte nécessaire et toute autre information pertinente*)

INFORMATIONS INDISPENSABLES À LA PROTECTION DES DROITS ET À LA PRISE EN COMPTE DES BESOINS PARTICULIERS IMMÉDIATS [conformément à l'article 48, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1351]: OUI/NON

Si OUI est sélectionné, un champ pouvant contenir jusqu'à 1 000 caractères de texte libre sera activé, ce qui permettra de décrire l'assistance exacte nécessaire et toute autre information utile

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES POUR LA PERSONNE FAISANT L'OBJET DU TRANSFERT: OUI/NON

Si OUI est sélectionné, un champ pouvant contenir jusqu'à 1 000 caractères de texte libre sera activé, ce qui permettra de décrire l'assistance exacte nécessaire et toute autre information pertinente

LE DEMANDEUR A UN OU PLUSIEURS MEMBRES DE SA FAMILLE FAISANT ÉGALEMENT L'OBJET DU PRÉSENT TRANSFERT: OUI/NON

Si OUI est sélectionné, les champs ci-après seront activés

MEMBRE DE LA FAMILLE 1:

Nom et prénom *(informations à saisir)*: ……

Numéro Eurodac dans l'État membre procédant au transfert *(information à saisir)*: ……

Numéro de référence dans l'État membre procédant au transfert: ……

Numéro de référence dans l'État membre de destination *(si connu, facultatif)*: ……

Lien de parenté *(à sélectionner dans un menu)*: ……

Autres informations à caractère personnel *(texte libre pouvant contenir jusqu'à 500 caractères)*: ……

AJOUTER D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE

** Il est à noter que la taille totale du ou des fichiers ne doit pas dépasser la taille maximale des fichiers pouvant être échangés par l'intermédiaire de DubliNet*

MEMBRE(S) DE LA FAMILLE DE MOINS DE 6 ANS: OUI/NON

(Si OUI est sélectionné, toutes les cases relatives aux données d'Eurodac seront désactivées):

Partie IV Informations en cas d'absence de réponse de la part de l'État membre de destination concernant les informations communiquées dans la partie II du présent formulaire

Doit être remplie par l'État membre procédant au transfert uniquement lorsque l'article 25, paragraphe 5, troisième alinéa, ou l'article 26, paragraphe 3, cinquième alinéa, s'applique

DATE À LAQUELLE L'ÉTAT MEMBRE PROCÉDANT AU TRANSFERT METTRA LE TRANSFERT EN ŒUVRE

(à sélectionner dans un calendrier):……

LIEU VERS LEQUEL LE TRANSFERT SERA MIS EN ŒUVRE

(à sélectionner dans le menu déroulant, compte tenu des informations visées à l'article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa): .....

NUMÉRO DE VOL (*information à saisir*): .....

HEURE D'ARRIVÉE (*à sélectionner à partir d'une horloge*):

.....

DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE (*informations à saisir*): .....

ANNEXE VI

FORMULAIRE TYPE DE CONSULTATION PRÉALABLE ET D'ÉCHANGE GÉNÉRAL D'INFORMATIONS EN VUE DU TRANSFERT AU TITRE DE L'ARTICLE 26, PARAGRAPHE 1, POINT A)

Partie I Demande de transfert au titre de l'article 26, paragraphe 1, point a)

** Doit être remplie par l'État membre procédant au transfert*

Nombre total de personnes devant être transférées simultanément: …… (à sélectionner dans un menu déroulant)

Les personnes devant être transférées ont des besoins particuliers: OUI/NON

Si OUI est sélectionné, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 3 000 caractères sera activé, ce qui permettra afin d'indiquer le nombre de personnes ayant des besoins particuliers et de décrire la nature et le caractère de ces besoins particuliers

Date de transfert prévue: ……(date à sélectionner dans un calendrier)

Mode de transport prévu: …… (information à saisir – par voie aérienne, maritime ou terrestre et, s'il est déjà connu, le lieu d'arrivée communiqué conformément à l'article 32, paragraphe 1 ou 3, vers lequel le transfert est prévu)

Numéro de référence de la demande: (*doit être créé par l'État membre procédant au transfert pour désigner les références ultérieures au transfert; il doit s'agir d'une combinaison de la lettre G et du nombre de personnes devant être transférées simultanément, ainsi que de la date de transfert prévue, par exemple: G-25/01062025*) ……

Partie II Réponse à la demande de transfert prévue par l'article 26, paragraphe 1, point a)

** Doit être remplie par l'État membre de destination*

• **CONFIRMATION**	• **CONFIRMATION POUR UN NOMBRE RÉDUIT DE PERSONNES**	• **NON-CONFIRMATION**
Si cette option est sélectionnée, le champ suivant sera activé: Lieu souhaité: …… Date(s) d'arrivée souhaitée(s) si différente(s) de celle proposée par l'État membre procédant au transfert: ……	Si cette option est sélectionnée, le champ suivant sera activé: Nombre de personnes devant faire partie du transfert: …… [*le nombre ne peut être ramené à moins de 10 personnes étant donné qu'il s'agit là du nombre minimal de personnes pour ce type de transfert, comme le prévoit l'article 26, paragraphe 1, point a)*]	Si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 3 000 caractères sera activé, qui permettra d'indiquer l'autre type de transfert proposé, y compris toutes les modalités pratiques nécessaires, telles que le lieu et la date du ou des transferts

Partie III

** Doit être remplie par l'État membre procédant au transfert uniquement en cas de confirmation (totale ou partielle) par l'État membre de destination des informations soumises dans la partie II*

Nombre total de personnes devant être transférées simultanément: …… (à sélectionner dans un menu déroulant)

Date du transfert (à sélectionner dans un calendrier): ……

Mode de transport (veuillez sélectionner l'une des options suivantes): .....

- Avion

(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir au maximum 500 caractères sera activé, qui permettra d'indiquer le numéro de vol et d'autres informations pertinentes sur l'itinéraire, y compris si un vol charter est utilisé)

- Train

(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir au maximum 500 caractères sera activé, qui permettra d'indiquer les informations pertinentes sur l'itinéraire)

- Bus

(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir au maximum 500 caractères sera activé, qui permettra d'indiquer les informations pertinentes sur l'itinéraire, y compris si un bus charter est utilisé)

- Bateau/transbordeur

(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir au maximum 500 caractères sera activé, qui permettra d'indiquer les informations pertinentes sur l'itinéraire)

- Autre

(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir au maximum 500 caractères sera activé, qui permettra d'indiquer les informations pertinentes sur l'itinéraire)

Lieu d'arrivée (information à saisir): .....

Heure estimée d'arrivée à destination (à sélectionner à partir d'un calendrier + d'une horloge) .....

Détails de l'escorte (facultatif) (informations à saisir – nom, prénom, service, coordonnées): .....

Personnes faisant l'objet du transfert *(ajouter des lignes)*:

	Numéro de référence de la transmission des formulaires types de transfert individuels figurant à l'annexe V	Date de naissance	Nationalité	Genre	Conditions de voyage	Autres informations pertinentes

ANNEXE VII

FORMULAIRE TYPE D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Partie I

doit être remplie par l'État membre requérant

Le présent échange est demandé par ..... **à/au/aux ..** .....

(nom de l'État membre requérant à générer automatiquement)

(nom de l'État membre requis à sélectionner dans un menu déroulant)

Le présent échange d'informations concerne:

(seule l'une des options suivantes peut être sélectionnée)

- article 23, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/1351
- article 34 du règlement (UE) 2024/1351
- article 51 du règlement (UE) 2024/1351

Si l'article 23, paragraphe 7, est sélectionné, les champs suivants seront activés:

A. **DONNÉES CONCERNANT LE MINEUR NON ACCOMPAGNÉ:**

Numéro de dossier dans l'État membre requérant: ..... *(information à saisir)*

Numéro Eurodac dans l'État membre requérant (uniquement si la personne est âgée de plus de 6 ans): ..... *(information à saisir)*

Numéro Eurodac dans l'État membre requis (uniquement si la personne est âgée de plus de 6 ans): ..... *(information à saisir)*

Nom: ..... *(information à saisir)*

Prénom:..... *(information à saisir)*

Nom de naissance:..... (facultatif; si différent du nom indiqué ci-dessus, *information à saisir*)

Pseudonymes:..... (facultatif, *information à saisir*)

Sexe: ..... *(à sélectionner dans un menu déroulant)*

Nationalité(s): ..... *(à générer automatiquement, y compris apatrides + nationalité inconnue)*

Date de naissance: ..... *(facultatif, à sélectionner dans un calendrier)*

Évaluation de l'âge effectuée: OUI/NON

(si OUI est sélectionné, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 500 caractères sera activé, ce qui permettra de décrire la méthode utilisée pour l'évaluation et le résultat)

Lieu de naissance (ville, région, pays): ..... *(facultatif, information à saisir)*

État civil: ..... *(à sélectionner dans un menu déroulant)*

B. **DONNÉES RELATIVES À LA PERSONNE DEVANT ÊTRE IDENTIFIÉE SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT MEMBRE REQUIS**

La présente demande d'informations repose sur:

- les déclarations du demandeur
- autre (*si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 500 caractères sera activé, ce qui permettra de décrire la source des informations*)

Lien de parenté avec le mineur non accompagné:

- père ou mère
- adulte responsable
- frère ou sœur
- oncle ou tante
- grand-père ou grand-mère
- autre lien de parenté (*si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 500 caractères sera activé, ce qui permettra de décrire ce lien*)

Informations à caractère personnel utiles pour l'identification de la personne:

Nom: ..... (*information à saisir*)

Prénom:..... .(*information à saisir*)

Sexe: ..... (*à sélectionner dans un menu déroulant*)

Nationalité(s): ..... (*à générer automatiquement, y compris apatrides + nationalité inconnue*)

Date de naissance: ..... (*facultatif, à sélectionner dans un calendrier*)

Coordonnées (si connues):

- Numéro de téléphone .....
- Adresse .....
- Autres informations .....

Nationalité(s): ..... (*à générer automatiquement, y compris apatrides + nationalité inconnue*)

Date de naissance: ..... (*facultatif, à sélectionner dans un calendrier*)

C. PREUVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SUSCEPTIBLES DE FACILITER L'IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PAR L'ÉTAT MEMBRE REQUIS

Les preuves et éléments pertinents sont joints à la présente demande d'informations OUI/NON

Si OUI est sélectionné, les champs suivants seront activés:

- photo de la personne
- autres preuves photographiques
- (copie de) documents officiels indiquant le lieu où se trouve la personne
- autre (*si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 500 caractères sera activé, ce qui permettra de décrire le lien*)

Si l'article 34 est sélectionné, les champs suivants seront activés:

A. DONNÉES CONCERNANT LE DEMANDEUR:

Numéro de dossier dans l'État membre requérant: ..... (*information à saisir*)

Numéro Eurodac dans l'État membre requérant: ..... (*information à saisir*)

Nom: ..... (*information à saisir*)

Prénom:..... .(*information à saisir*)

Nom de naissance:.....(*facultatif*, si différent du nom indiqué ci-dessus, *information à saisir*)

Pseudonymes:..... (*facultatif, information à saisir*)

Sexe: ..... (*à sélectionner dans un menu déroulant*)

Nationalité(s): ..... (*à générer automatiquement, y compris apatrides + nationalité inconnue*)

Date de naissance: ..... (*facultatif, à sélectionner dans un calendrier*)

Lieu de naissance (ville, région, pays): ..... *(facultatif, information à saisir)*

État civil:..... (à sélectionner dans un menu déroulant)

Lien de dépendance allégué:

- le demandeur affirme être à charge de la personne
- la personne est à charge du demandeur

Type de dépendance:

(lors de la sélection des options ci-dessous, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 500 caractères sera activé, ce qui permettra de décrire la situation exacte)

- Grossesse
- Père ou mère d'un nouveau-né
- Maladie mentale ou physique grave
- Handicap grave
- Traumatisme psychologique sévère
- Vieillesse

B. DONNÉES RELATIVES À LA PERSONNE DEVANT ÊTRE IDENTIFIER SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT MEMBRE REQUIS

La présente demande d'informations repose sur:

- les déclarations du demandeur
- autre *(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 500 caractères sera activé, ce qui permettra de décrire la source des informations)*

Lien de parenté:

- père ou mère
- frère ou sœur
- enfant

Informations à caractère personnel utiles pour l'identification de la personne:

Nom: ..... *(information à saisir)*

Prénom:..... *(information à saisir)*

Sexe: ..... *(à sélectionner dans un menu déroulant)*

Nationalité(s): ..... *(à générer automatiquement, y compris apatrides + nationalité inconnue)*

Date de naissance: ..... *(facultatif, à sélectionner dans un calendrier)*

Coordonnées (si connues):

- Numéro de téléphone .....
- Adresse .....
- Autres informations .....

Nationalité(s): ..... *(à générer automatiquement, y compris apatrides + nationalité inconnue)*

Date et lieu de naissance: ..... *(facultatif, à sélectionner dans un calendrier)*

Situation de la personne au regard du séjour: ..... *(information à saisir)*

C. **PREUVES ET AUTRES ÉLÉMENTS SUSCEPTIBLES DE FACILITER L'IDENTIFICATION DE LA PERSONNE**

Les preuves et éléments pertinents sont joints à la présente demande d'informations OUI/NON

Si OUI est sélectionné, les champs suivants seront activés:

- Photo de la personne
- Autres preuves photographiques
- (Copie de) documents officiels indiquant la localisation de la personne
- Informations concernant le séjour légal de la personne sur le territoire de l'État membre requis
- Autre *(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 500 caractères sera activé pour permettre la description du lien)*

Si l'article 51 est sélectionné, les champs suivants seront activés:

DONNÉES RELATIVES À LA PERSONNE CONCERNÉE

Numéro de dossier dans l'État membre requérant: ..... *(information à saisir)*

Numéro Eurodac dans l'État membre requérant (uniquement si la personne est âgée de plus de 6 ans): ..... *(information à saisir)*

Nom: ..... *(information à saisir)*

Prénom:..... *(information à saisir)*

Nom de naissance:..... (facultatif, si différent du nom indiqué ci-dessus, *information à saisir*)

Pseudonymes:..... *(facultatif, information à saisir)*

Sexe: ..... *(à sélectionner dans un menu déroulant)*

Nationalité(s): ..... *(à générer automatiquement, y compris apatrides + nationalité inconnue)*

Date et lieu de naissance: ..... *(facultatif, à sélectionner dans un calendrier)*

Situation de la personne dans l'État membre requérant:

- Demandeur
- Autre *(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 500 caractères sera activé pour l'apport de précisions)*

INFORMATIONS CONCERNANT LE TYPE ET LA NATURE DE LA DEMANDE

Les informations demandées sont nécessaires aux fins:

- de la détermination de l'État membre responsable
- de l'examen de la demande de protection internationale
- de la mise en œuvre d'une autre obligation prévue par le règlement (UE) 2024/1351 *(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 500 caractères sera activé pour l'apport de précisions)*
- de l'exécution d'une décision de retour

Les informations suivantes sont demandées:

(il est possible de sélectionner plusieurs des options énumérées ci-dessous)

- Données d'identification relatives à la personne concernée, à savoir le nom complet, et, le cas échéant, les anciens noms, les surnoms ou pseudonymes; la nationalité, actuelle et antérieure; et les date et lieu de naissance;

  (si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 500 caractères sera activé, ce qui permettra d'apporter des précisions)

- Données d'identification relatives aux membres de la famille, aux proches ou à tout autre parent de la personne concernée, à savoir le nom complet et, le cas échéant, les anciens noms, les surnoms ou pseudonymes; la nationalité, actuelle et antérieure; et les date et lieu de naissance

  (si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 1 500 caractères sera activé, ce qui permettra d'apporter des précisions)

- Documents d'identité et de voyage, y compris des informations sur les références, la durée de validité, la date de délivrance, l'autorité ayant délivré le document et le lieu de délivrance

  (si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 500 caractères sera activé, ce qui permettra d'apporter des précisions)

- Éléments nécessaires pour établir l'identité de la personne concernée, y compris les données biométriques du demandeur recueillies par l'État membre concerné, en particulier aux fins de l'article 67, paragraphe 8, du règlement (UE) 2024/1351, conformément au règlement (UE) 2024/1358

  (si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 500 caractères sera activé, ce qui permettra d'apporter des précisions)

- informations sur les lieux de séjour et itinéraires de voyage

  (si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 500 caractères sera activé, ce qui permettra d'apporter des précisions)

- informations sur les titres de séjour ou visas délivrés par un État membre

  (si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 500 caractères sera activé, ce qui permettra d'apporter des précisions)

- informations sur le lieu où la demande a été enregistrée

  (si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 500 caractères sera activé, ce qui permettra d'apporter des précisions)

- informations sur la date d'enregistrement d'une éventuelle demande de protection internationale antérieure, date d'enregistrement de la demande actuelle, état d'avancement de la procédure et, le cas échéant, teneur de la décision prise

  (si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 500 caractères sera activé, ce qui permettra d'apporter des précisions)

- Motifs sur lesquels le demandeur fonde sa demande et, le cas échéant, motifs de toute décision prise à son égard

  (cette option ne peut être sélectionnée que si la demande a pour objet l'examen d'une demande de protection internationale; si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 500 caractères sera activé, ce qui permettra d'apporter des précisions)

Partie II

Doit être remplie par l'État membre requis

** En fonction du fondement de la demande, la section correspondante de la présente partie sera activée et devra être remplie par l'État membre requis*

Pour les demandes au titre de l'article 23, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/1351

La personne a été identifiée:

- OUI (si cette option est sélectionnée, les champs suivants seront activés)

Nom: ……(uniquement si différent de celui indiqué par l'État membre requérant; information à saisir)

Prénom:…… (uniquement si différent de celui indiqué par l'État membre requérant; information à saisir)

Coordonnées:

— numéro de téléphone ……

— adresse ……

— autres informations ……

Le lien de parenté avec le demandeur est confirmé:

— OUI

- NON *(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 500 caractères sera activé, ce qui permettra de décrire la situation)*

Capacité de la personne à s'occuper du demandeur: OUI/NON

Une fois l'une des deux options sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 500 caractères sera activé, ce qui permettra de justifier la réponse

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES: OUI/NON

Une fois l'une des deux options sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 500 caractères sera activé, ce qui permettra de justifier la réponse

— OUI *(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 500 caractères sera activé, ce qui permettra de justifier ce choix)*

Pour les demandes d'informations en rapport avec l'article 34 du règlement (UE) 2024/1351

La personne a été identifiée:

- OUI *(si cette option est sélectionnée, les champs suivants seront activés)*

Nom: ……(uniquement si différent de celui indiqué par l'État membre requérant; information à saisir)

Prénom:…… (uniquement si différent de celui indiqué par l'État membre requérant; information à saisir)

Coordonnées:

— numéro de téléphone ……

— adresse ……

— autres informations ……

Le lien de parenté avec le demandeur est confirmé:

— OUI

- NON *(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 500 caractères sera activé, ce qui permettra de décrire la situation)*

Le cas échéant, capacité de la personne à s'occuper du demandeur:

— OUI *(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 500 caractères sera activé, ce qui permettra de justifier ce choix)* NON *(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 500 caractères sera activé, ce qui permettra de justifier ce choix)*

Indications concernant le séjour légal:

- Séjour légal conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2024/1351 *(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 500 caractères sera activé, ce qui permettra de décrire la situation)*

- Procédure pour l'obtention d'un séjour légal en cours *(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 500 caractères sera activé, ce qui permettra de décrire la situation)*

- Autre *(si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 500 caractères sera activé, ce qui permettra de décrire la situation)*

Pour les demandes en rapport avec l'article 51 du règlement (UE) 2024/1351

** En fonction de la portée et de la nature exactes de la demande présentée par l'État membre requérant dans la partie I du présent formulaire type, un ou plusieurs champs pertinents ci-après seront activés pour que l'État membre requis fournisse des informations*

- **Données d'identification relatives à la personne concernée**

(si cette catégorie est sélectionnée par l'État membre requérant dans la partie I, le champ ci-dessous sera activé pour l'État membre requis)

Nom: ..... *(information à saisir)*

Prénom:..... *(information à saisir)*

Nom de naissance:..... (facultatif, si différent du nom indiqué ci-dessus, *information à saisir*)

Pseudonymes:..... *(facultatif, information à saisir)*

Sexe: ..... *(à sélectionner dans un menu déroulant)*

Nationalité(s) actuelle(s): ..... *(à générer automatiquement, y compris apatrides + nationalité inconnue)*

Nationalité(s) antérieure(s): ..... *(à générer automatiquement, y compris apatrides + nationalité inconnue)*

Date de naissance: ..... *(facultatif, à sélectionner dans un calendrier)*

Évaluation de l'âge effectuée: OUI/NON

Lieu de naissance (ville, région, pays): ..... *(facultatif, information à saisir)*

État civil: ..... *(à sélectionner dans un menu déroulant)*

- **Données d'identification relatives au membre de la famille de la personne concernée**

(si cette catégorie est sélectionnée par l'État membre requérant dans la partie I, le champ ci-dessous sera activé pour l'État membre requis)

Nom: ..... *(information à saisir)*

Prénom:..... *(information à saisir)*

Nom de naissance:..... (facultatif, si différent du nom indiqué ci-dessus, *information à saisir*)

Pseudonymes:..... *(facultatif, information à saisir)*

Sexe: ..... *(à sélectionner dans un menu déroulant)*

Nationalité(s): ..... *(à générer automatiquement, y compris apatrides + nationalité inconnue)*

Date de naissance: ..... *(facultatif, à sélectionner dans un calendrier)*

Évaluation de l'âge effectuée: OUI/NON

Lieu de naissance (ville, région, pays): ..... *(facultatif, information à saisir)*

État civil: ..... *(à sélectionner dans un menu déroulant)*

AJOUTER UN AUTRE MEMBRE DE FAMILLE (si cette option est activée, les champs énumérés ci-dessus seront également reproduits pour le ou les autres documents)

- **Informations sur les documents d'identité et de voyage**

(*si cette catégorie est sélectionnée par l'État membre requérant dans la partie I, le champ ci-dessous sera activé pour l'État membre requis*)

La personne concernée a-t-elle présenté des documents d'identité ou de voyage à l'État membre requis? OUI/NON

(*si OUI est sélectionné, les champs ci-après seront activés*)

Type de document: ..... *(à sélectionner dans un menu déroulant comprenant carte d'identité, passeport, visa, titre de séjour, acte de naissance et autre)*

Numéro du document: ..... *(information à saisir)*

Validité: ..... *(information à saisir)*

Date de délivrance:..... *(information à saisir)*

Lieu de délivrance: ..... *(information à saisir)*

Autorité de délivrance:..... *(information à saisir)*

Une copie du ou des documents est jointe à la présente réponse OUI/NON

AJOUTER D'AUTRES DOCUMENTS (si cette option est activée, les champs énumérés ci-dessus seront également reproduits pour le ou les autres documents)

- **Éléments nécessaires pour établir l'identité de la personne concernée**

(*si cette catégorie est sélectionnée par l'État membre requérant dans la partie I, le champ ci-dessous sera activé pour l'État membre requis*)

- Données biométriques recueillies par l'État membre requis concerné conformément au règlement (UE) 2024/1358: OUI/NON

  (*si OUI est sélectionné, le champ ci-dessous sera activé*)

- Autres informations demandées par l'État membre requérant dans la partie I (si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 500 caractères sera activé, ce qui permettra d'apporter des précisions)

- **Informations sur les lieux de séjour et/ou itinéraires de voyage**

(*si cette catégorie est sélectionnée par l'État membre requérant dans la partie I, le champ ci-dessous sera activé pour l'État membre requis*)

L'État membre requis dispose-t-il d'informations sur l'itinéraire de voyage et les lieux de séjour du demandeur? OUI/NON

(*si OUI est sélectionné, le champ ci-dessous sera activé*)

Itinéraire de voyage du pays d'origine à l'État membre requis, y compris durée du séjour à chaque endroit: ..... *(informations à saisir)*

- **Informations sur les titres de séjour et les visas**

(*si cette catégorie est sélectionnée par l'État membre requérant dans la partie I, le champ ci-dessous sera activé pour l'État membre requis*)

L'État membre requis a délivré au demandeur les documents suivants: ……(*à sélectionner dans un menu déroulant: titre de séjour, visa, aucun document)*

(*si titre de séjour ou visa est sélectionné, le champ ci-dessous sera activé*)

Numéro du document: …… *(information à saisir)*

Validité: …… *(information à saisir)*

Date de délivrance:…… *(information à saisir)*

Lieu de délivrance: …… *(information à saisir)*

Autorité de délivrance:…… *(information à saisir)*

Motif de délivrance du document: …… *(à sélectionner dans un menu déroulant)*

Une copie du document doit être envoyée à l'État membre requérant

AJOUTER D'AUTRES DOCUMENTS (si cette option est activée, les champs énumérés ci-dessus seront également reproduits pour le ou les autres documents)

- **Précédente demande de protection internationale et procédures antérieures**

(*si une ou plusieurs des catégories pertinentes pour les informations relatives aux demandes précédentes sont sélectionnées par l'État membre requérant dans la partie I, les champs ci-dessous seront activés pour l'État membre requis*)

Le demandeur a demandé une protection internationale dans l'État membre requis OUI/NON

(*si OUI est sélectionné, le champ ci-dessous sera activé*)

- Date de la demande:…… *(information à saisir)*
- Lieu de la demande: …… *(information à saisir)*
- Motifs de la demande mentionnés par le demandeur: …… *(information à saisir)*

L'État membre requis a rendu une décision sur la demande: OUI/NON

(*si OUI est sélectionné, les champs ci-après seront activés*)

La protection internationale *(à sélectionner dans un menu déroulant)* ……a été accordée le:……*(à sélectionner dans un calendrier)*

La demande de protection internationale a été rejetée le…… *(information à saisir)*

Le demandeur a formé un recours contre la décision le…… *(information à saisir)* …… sur la base de ……*(information à saisir)*

La procédure judiciaire est toujours en cours: OUI/NON

La décision qui s'est ensuivie a été prise le:……(information à saisir)

La décision est devenue définitive le ……*(information à saisir)*

Le demandeur a le droit de former un recours au plus tard le:……*(information à saisir)*

La décision est fondée sur les motifs suivants: ……*(information à saisir)*

(*si NON est sélectionné, les champs ci-après seront activés*)

La procédure est en cours: OUI/NON

La demande a été explicitement retirée OUI/NON …… *(si OUI est sélectionné, il convient de saisir des informations supplémentaires)*

La demande a été implicitement retirée OUI/NON …… *(si OUI est sélectionné, il convient de saisir des informations supplémentaires)*

Motifs sur lesquels le demandeur fonde sa demande et, le cas échéant, motifs de toute décision prise à son égard: OUI/NON

(si OUI est sélectionné, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 1 500 caractères sera activé, ce qui permettra d'apporter des précisions)

Une décision de retour a été rendue et/ou mise en œuvre par l'État membre requis OUI/NON

(*si OUI est sélectionné, le champ ci-dessous sera activé*)

Décision de retour rendue le:……*(information à saisir)*

Décision de retour mise en œuvre le:……*(information à saisir)*

Pays de destination:……*(information à saisir)*

Autres informations pertinentes: OUI/NON

(si OUI est sélectionné, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 1 500 caractères sera activé, ce qui permettra d'apporter des précisions)

ANNEXE VIII

FORMULAIRE TYPE D'ÉCHANGE DE DONNÉES CONCERNANT LA SANTÉ AVANT L'EXÉCUTION D'UN TRANSFERT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 50, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (UE) 2024/1351

(Certificat de santé commun)

Date de délivrance:..... *(à générer automatiquement)*

État membre procédant au transfert:..... *(à générer automatiquement)*

Numéro de référence dans l'État membre procédant au transfert: ..... *(à générer automatiquement)*

État membre responsable: .....*(à sélectionner dans un menu déroulant)*

Numéro de référence dans l'État membre responsable: ..... *(information à saisir)*

Numéro Eurodac dans l'État membre responsable:.....*(information à saisir)*

Données d'identification relatives à la personne transférée

Nom: ..... *(à générer automatiquement)*

Prénom:..... *(à générer automatiquement)*

Date et lieu de naissance: ..... *(à générer automatiquement)*

Nationalité(s):..... *(à générer automatiquement)*

Sexe:.....*(à sélectionner dans un menu déroulant)*

Informations concernant le transfert

Type de transfert: ..... *(à sélectionner dans un menu déroulant: volontaire, contrôlé, sous escorte)*

Moyen de transfert:.....*(à sélectionner dans un menu déroulant: voiture, train, avion, autre à préciser)*

I. **Informations fournies par l'État membre procédant au transfert**

État actuel de la personne: .....*[à sélectionner dans un menu déroulant (plusieurs options possibles): personne handicapée, personne âgée, personne enceinte, mineur d'âge, victime de torture ou d'autres formes de violence physique, victime de viol ou d'autres formes de violence sexuelle, victime de violence psychologique, personne souffrant de troubles psychiatriques ou d'une autre affection nécessitant une aide médicale]*

L'évaluation a été basée sur:..... *(à sélectionner dans un menu déroulant: autoévaluation de la personne, fournie par le personnel médical)*

Diagnostic médical (le cas échéant):.....*(information à saisir)*

Le cas échéant, préciser le type de traitement: ..... *(information à saisir)*

Le cas échéant, préciser les médicaments utilisés:.....*(information à saisir)*

Durée du traitement (si connue): du..... au .....*(informations à saisir)*

Le traitement doit être poursuivi après l'arrivée dans l'État membre responsable jusqu'au:.....*(information à saisir)*

Type de suivi médical nécessaire à l'avenir (si connu et jugé indispensable):.....*(information à saisir)*

II. **Informations pertinentes pendant le transfert**

La personne est accompagnée/assistée pendant le transfert: …… *(à sélectionner dans un menu déroulant: par un médecin, par un assistant médical, par du personnel de sécurité, non accompagnée)*

Si la personne est accompagnée, veuillez fournir des informations détaillées sur les accompagnateurs: ……. *(informations à saisir)*

Intervention/assistance médicale requise pendant le transfert: *OUI/NON*

(Si OUI est sélectionné, les champs suivants seront activés):

- Fauteuil roulant – si cette option est sélectionnée, les champs suivants seront activés:
  - La personne est en possession d'un fauteuil roulant OUI/NON
  - La situation de la personne pourrait être décrite comme suit:
    - — WCHR (personne mobile, mais handicapée à la marche); a besoin d'assistance dans le terminal de/jusqu'à la porte d'embarquement; a besoin d'un fauteuil roulant ou d'un dispositif similaire lorsque les passagers sont embarqués/débarqués au moyen d'une rampe; n'a besoin d'assistance ni dans un bus à rampe, ni dans l'escalier d'embarquement ni dans la cabine de l'aéronef pour se déplacer entre son siège et les toilettes ni pour les repas;
    - — WCHS (personne mobile, mais plus lourdement handicapée à la marche: ne peut pas utiliser de bus à rampe et a besoin d'assistance à l'embarquement/au débarquement, par exemple dans l'escalier d'embarquement; n'a besoin d'assistance ni dans la cabine de l'aéronef pour se déplacer entre son siège et les toilettes ni pour les repas);
    - — WCHC (personne totalement immobile: a également besoin d'assistance dans l'aéronef pour se déplacer entre son siège et les toilettes et éventuellement pour les repas);
    - — autre – si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 1 000 caractères sera activé, ce qui permettra de décrire la nature exacte de la situation
- Service de santé mentale
- Escorte médicale – si cette option est sélectionnée, les champs suivants seront activés:
  - — nécessaire à l'arrivée/au départ;
  - — nécessaire tout au long du transfert;
  - — autre – si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 1 000 caractères sera activé, ce qui permettra de décrire la nature exacte de la situation
- Oxygène – si cette option est sélectionnée, les champs suivants seront activés:
  - — dosage: ……(information à saisir)
  - — utilisation: EN PERMANENCE/UNIQUEMENT EN CAS DE BESOIN
  - — autres informations pertinentes: ……(facultatif, informations à saisir – maximum 500 caractères)
- Autre (*texte libre pouvant contenir jusqu'à 1 000 caractères pour décrire l'assistance exacte nécessaire et toute autre information pertinente*)

La personne prend-elle des médicaments susceptibles d'influencer/de modifier son état pendant le transfert: *OUI/NON*

(Si OUI est sélectionné, les champs de texte suivants s'ouvriront)

Quel(s) médicament(s): …… *(information à saisir)*

Besoins particuliers au cours du transfert: …… *(information à saisir)*

III. **Considérations dont il doit être tenu compte à l'arrivée**

Une assistance médicale ou une assistance pour des besoins particuliers est requise à l'arrivée: *OUI/NON*

Si OUI est sélectionné, les champs suivants seront activés (plusieurs choix sont possibles):

- Fauteuil roulant – si cette option est sélectionnée, les champs suivants seront activés:
  - La personne est en possession d'un fauteuil roulant OUI/NON
  - La situation de la personne pourrait être décrite comme suit:
    - WCHR (personne mobile, mais handicapée à la marche); a besoin d'assistance dans le terminal de/jusqu'à la porte d'embarquement; a besoin d'un fauteuil roulant ou d'un dispositif similaire lorsque les passagers sont embarqués/débarqués au moyen d'une rampe; n'a besoin d'assistance ni dans un bus à rampe, ni dans l'escalier d'embarquement ni dans la cabine de l'aéronef pour se déplacer entre son siège et les toilettes ni pour les repas;
    - WCHS (personne mobile, mais plus lourdement handicapée à la marche: ne peut pas utiliser de bus à rampe et a besoin d'assistance à l'embarquement/au débarquement, par exemple dans l'escalier d'embarquement; n'a besoin d'assistance ni dans la cabine de l'aéronef pour se déplacer entre son siège et les toilettes ni pour les repas);
    - WCHC (personne totalement immobile: a également besoin d'assistance dans l'aéronef pour se déplacer entre son siège et les toilettes et éventuellement pour les repas);
    - autre – si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 1 000 caractères sera activé, ce qui permettra de décrire la nature exacte de la situation
- Service de santé mentale
- Escorte médicale – si cette option est sélectionnée, les champs suivants seront activés:
  - nécessaire à l'arrivée/au départ;
  - nécessaire tout au long du transfert;
  - autre – si cette option est sélectionnée, un champ de texte libre pouvant contenir jusqu'à 1 000 caractères sera activé, ce qui permettra de décrire la nature exacte de la situation
- Oxygène – si cette option est sélectionnée, les champs suivants seront activés:
  - dosage: ……(information à saisir)
  - utilisation: EN PERMANENCE/UNIQUEMENT EN CAS DE BESOIN
  - autres informations pertinentes: ……(facultatif, informations à saisir – maximum 500 caractères)
- Autre (*texte libre pouvant contenir jusqu'à 1 000 caractères pour décrire l'assistance exacte nécessaire et toute autre information pertinente*)

IV. **Consentement explicite de la personne transférée ou de son représentant à la transmission des informations médicales**

Au choix:

Consentement de la personne concernée

Consentement du représentant de la personne concernée

La personne est dans l'incapacité physique de donner son consentement; veuillez préciser quels intérêts vitaux pourraient être affectés:..... *(information à saisir)*

La personne est dans l'incapacité juridique de donner son consentement; veuillez préciser quels intérêts vitaux pourraient être affectés:..... *(information à saisir)*

La transmission de données est nécessaire pour protéger la santé publique ou la sécurité publique; veuillez préciser pourquoi:.....*(informations à saisir)*Autres remarques éventuelles: ..... *(informations à saisir)*

ANNEXE IX

LAISSEZ-PASSER POUR LE TRANSFERT DES DEMANDEURS D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE OU D'AUTRES PERSONNES VISÉES À L'ARTICLE 36, PARAGRAPHE 1, POINTS B) ET C), DU RÈGLEMENT (UE) 2024/1351

Numéro de référence dans l'État membre procédant au transfert: ..... *(information à saisir)*

Numéro de référence dans l'État membre de destination:..... *(information à saisir)*

Numéro Eurodac dans l'État membre procédant au transfert: ..... *(information à saisir)*

Délivré en application de l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351, qui définit un cadre commun pour la gestion de l'asile et de la migration dans l'Union et pour le fonctionnement du régime d'asile européen commun, met en place un mécanisme de solidarité et établit les critères et les mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride.

Valable uniquement pour le transfert de/du/des ..... *(État membre procédant au transfert, à générer automatiquement)* à/au/aux ..... *(État membre responsable, à sélectionner dans un menu déroulant)*, le demandeur étant tenu de se présenter à..... *(lieu où il doit se présenter à son arrivée dans l'État membre de destination, information à saisir)* au plus tard le ..... *(délai dans lequel le demandeur doit se présenter à son arrivée dans l'État membre responsable, information à saisir).*

Délivré à:..... *(autorité responsable, information à saisir)*

Date de délivrance:..... *(à générer automatiquement)*

Nom: ..... *(information à saisir)*

Prénom(s): ..... *(information à saisir)*

Lieu et date de naissance: ..... *(information à saisir)*

Nationalité(s):..... *(information à saisir)*

Pseudonyme: ..... *(information à saisir)*

La personne qui doit être transférée est-elle accompagnée de mineurs d'âge? OUI/NON

(Si OUI est sélectionné, les champs suivants seront activés)

Nom: ..... *(information à saisir)*

Prénom(s): ..... *(information à saisir)*

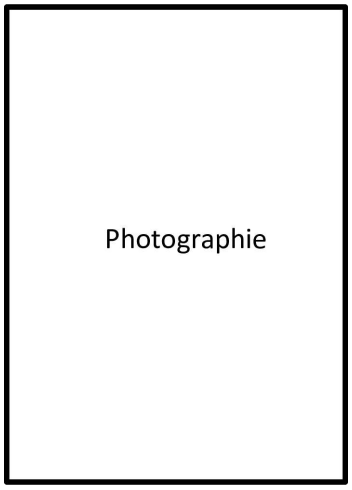
Lieu et date de naissance: ..... *(information à saisir)*

Nationalité(s):..... *(information à saisir)*

Pseudonyme: ..... *(information à saisir)*

Lien de parenté:..... *(information à saisir)*

Ajouter d'autres mineurs d'âge



Pour le ministère de l'intérieur:……

SCEAU

Le porteur du présent laissez-passer a été identifié par les autorités sur la base de……*(document de voyage/document d'identité ou autre document présenté aux autorités ou déclaration du demandeur, information à saisir).*

Le présent document est délivré uniquement en application de l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351 et ne constitue en aucun cas un document assimilable à un document de voyage autorisant le franchissement de la frontière extérieure ou à un document prouvant l'identité du porteur.

ANNEXE X

MODÈLE DEVANT ÊTRE UTILISÉ PAR LES ÉTATS MEMBRES POUR COMMUNIQUER LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES AU CALCUL DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

A. Informations devant être fournies par les États membres contributeurs

Mesure mise en œuvre	Nombre	Valeur (en EUR)
Compensations de responsabilité (article 63, paragraphes 3 et 4, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration)		
Mesures alternatives de solidarité en faveur de l'État membre X (*)		
Mesures alternatives de solidarité en faveur de l'État membre Y (*)		
Mesures alternatives de solidarité en faveur de l'État membre Z (*)		

(*) Intégralement ou partiellement mises en œuvre. Valeur convenue par les États membres contributeurs et bénéficiaires conformément à l'article 65, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351. Reproduire les lignes autant de fois que nécessaire.

B. Informations devant être fournies par les États membres bénéficiaires

Mesure mise en œuvre	Valeur (en EUR)	
Contributions financières (**)	Total:	
	FAMI:	IGFV:
Mesures alternatives de solidarité prises par l'État membre X (*)		
Mesures alternatives de solidarité prises par l'État membre Y (*)		
Mesures alternatives de solidarité prises par l'État membre Z (*)		

(*) Intégralement ou partiellement mises en œuvre. Valeur convenue par les États membres contributeurs et bénéficiaires conformément à l'article 65, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351. Reproduire les lignes autant de fois que nécessaire.

(**) Confirmation du montant dans la part respective des contributions financières fondées sur la répartition examinée au sein du forum technique sous la coordination du coordinateur de l'UE en matière de solidarité, conformément à l'article 60, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1351.

ANNEXE XI

BROCHURE D'INFORMATION SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES DANS EURODAC

Modèle de brochure «Ce que vous devez savoir sur Eurodac» destinée aux demandeurs

– Modèle d'informations générales sur Eurodac destinées aux adultes (grand public)

Sujet	Version simplifiée du texte
Page de couverture	**Titre: Ce que vous devez savoir sur Eurodac**
Objectifs	***Pourquoi reçois-je cette brochure?*** Vous recevez cette brochure parce que les autorités doivent recueillir vos données biométriques. Les «données biométriques» désignent vos empreintes digitales et une photographie de vous. Ces données, ainsi que des informations sur votre identité et d'autres informations pertinentes, seront transmises à la base de données Eurodac. La présente brochure explique les droits dont vous bénéficiez au cours de ce processus et ce que l'on attend de vous. ***Qu'est-ce qu'Eurodac?*** Eurodac est une base de données européenne qui conserve et compare des informations sur certaines catégories de personnes entrant dans les pays de l'UE +. Ces catégories sont détaillées dans la présente brochure. Cette base de données est utilisée par 31 pays de l'UE+ qui peuvent traiter vos données et en extraire les informations vous concernant. Les pays de l'UE+ sont énumérés à la fin de la présente brochure. Si vous vous rendez dans un autre pays de l'UE+ sans autorisation et que vos données sont à nouveau recueillies, toutes vos données conservées dans Eurodac seront visibles par les autorités de ce pays. Dans certains cas, vos données seront mises à jour à l'aide de nouvelles informations. ***Quel est l'objectif d'Eurodac?*** Eurodac poursuit cinq grands objectifs: (1) aider les pays de l'UE+ à déterminer quel pays est responsable de l'examen d'une demande de protection internationale; (2) contribuer au suivi de la migration régulière et irrégulière vers les pays de l'UE+; (3) diffuser des informations auprès des autorités nationales ainsi que prévenir la criminalité et le terrorisme; (4) veiller à ce que les enfants qui arrivent en Europe puissent être retrouvés et protégés; (5) veiller à ce que les autres bases de données européennes contenant des informations sur des aspects tels que les visas fonctionnent correctement.
Catégories de personnes concernées	***À qui appartiennent les données conservées dans Eurodac?*** Eurodac contient des données relatives aux personnes qui ne sont pas des ressortissants d'un pays de l'UE+ et qui: • ont demandé une protection internationale; • ont franchi sans autorisation la frontière d'un pays de l'UE+; • ont été débarquées dans un pays de l'UE+ après avoir été secourues en mer; • séjournent illégalement dans un pays de l'UE+; • sont arrivées dans un pays de l'UE+ dans le cadre d'un programme de réinstallation ou d'admission humanitaire de l'UE ou d'un programme national de réinstallation; • se sont vu accorder une protection temporaire.

Sujet	Version simplifiée du texte
Catégories d'autorités qui peuvent avoir accès aux données d'Eurodac	***Qui peut voir mes données?*** Les autorités nationales compétentes en matière d'asile dans le pays de l'UE+ recueilleront vos données biométriques et les transmettront, accompagnées d'autres données pertinentes, à Eurodac puis recevront le résultat de la comparaison. L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs et la police nationale peuvent demander à avoir accès à Eurodac aux fins de la prévention et de la détection des formes graves de criminalité et du terrorisme, ainsi que des enquêtes en la matière. Elles peuvent rechercher, dans Eurodac, les données vous concernant. REMARQUE IMPORTANTE! Les autorités de votre pays d'origine ne pourront pas avoir accès à ces informations.
Obligations/conséquences de leur non-respect	***Que se passe-t-il si je refuse de donner mes empreintes digitales?*** Vous êtes légalement tenu de fournir vos données biométriques. Il existe des raisons importantes pour lesquelles il est impératif de relever vos empreintes digitales. Si vous avez demandé l'asile, il s'agit d'une étape nécessaire de la procédure. Les données dactyloscopiques peuvent également aider à trouver des membres de votre famille présents dans les pays de l'UE+. Si l'extrémité de vos doigts est endommagée, vos empreintes digitales seront à nouveau relevées ultérieurement. Si vous endommagez intentionnellement vos empreintes digitales, cela entraînera des conséquences négatives. Par exemple, si vous avez introduit une demande d'asile, il peut être mis fin à la procédure. S'il est mis fin à la procédure dans votre cas, vous ne serez plus considéré(e) comme un demandeur (d'asile). Vous perdrez tous les droits liés à ce statut, dès maintenant et à l'avenir. Les autorités des pays de l'UE+ peuvent utiliser la contrainte en dernier ressort pour obtenir vos données biométriques. Elles peuvent également, en dernier ressort, vous placer en rétention afin de déterminer ou de vérifier votre identité. Vous trouverez de plus amples informations sur les conséquences négatives du refus de fournir vos empreintes digitales dans la section intitulée «**Autres informations utiles**» à la fin de la présente brochure.
Droits de la personne concernée	***Quels sont les droits dont je dispose quant aux données me concernant qui figurent dans Eurodac?*** Chaque pays de l'UE+ dispose d'une autorité qui contrôle l'utilisation des données. Vous avez le droit de vous adresser au responsable du traitement et au délégué à la protection des données et de demander à avoir accès aux données vous concernant qui sont conservées dans Eurodac. Vous pouvez demander que les informations vous concernant soient rectifiées si vous estimez: • qu'elles sont inexactes et doivent être rectifiées; • qu'elles sont incomplètes et doivent être mises à jour. • Vous pouvez demander que les informations vous concernant soient supprimées si vous estimez qu'elles sont introduites illégalement dans Eurodac. Vous trouverez les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données dans la section intitulée «**Autres informations utiles**» à la fin de la présente brochure. Si vous souhaitez introduire une plainte concernant le traitement de vos données, vous pouvez contacter l'autorité de contrôle nationale. Vous trouverez les coordonnées de l'autorité de contrôle nationale à la fin de la présente brochure, dans la section intitulée «**Autres informations utiles**».

Sujet	Version simplifiée du texte
Pays de l'UE+	Les pays de l'UE+ sont: • les 27 États membres de l'Union européenne (UE): l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Tchéquie; et • quatre autres pays: l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

Autres informations utiles – Section que l'État membre peut adapter en ajoutant des informations nationales qui lui sont propres

Sujet	Texte
Informations propres à l'État membre sur les mesures administratives visant à faire respecter l'obligation de fournir les données biométriques	Si vous refusez de fournir vos données dactyloscopiques aux autorités de ce pays, certaines conséquences s'appliqueront. <insérer les informations propres à l'État membre>
Informations propres à l'État membre – coordonnées du bureau du responsable du traitement et du délégué à la protection des données	Vous trouverez ci-dessous des informations sur la manière de prendre contact avec le bureau du responsable du traitement et avec son délégué à la protection des données dans ce pays. Le responsable du traitement peut vous informer des données à caractère personnel vous concernant qui sont conservées dans Eurodac. Si les données à caractère personnel vous concernant ne sont pas exactes, vous pouvez demander que ces données soient rectifiées. Si vous estimez que des informations vous concernant ont fait l'objet d'un traitement illicite, vous pouvez demander, en utilisant les coordonnées ci-dessous, que ces informations soient supprimées. <insérer les informations propres à l'État membre>
Informations propres à l'État membre sur les droits de la personne concernée	Dans ce pays, vous disposez des droits spécifiques suivants quant à l'utilisation des données à caractère personnel vous concernant. <insérer les informations propres à l'État membre>
Informations propres à l'État membre sur les coordonnées des autorités de contrôle nationales	Vous pouvez utiliser les informations indiquées ci-après pour prendre contact avec l'autorité de contrôle nationale de ce pays. Vous pouvez introduire une plainte auprès de l'autorité de contrôle nationale si vous estimez que certaines des données à caractère personnel vous concernant ont fait l'objet d'un traitement illicite. **<insérer les informations propres à l'État membre>**

Modèle de brochure «Pourquoi mes données à caractère personnel sont-elles transmises à Eurodac?» destinée aux catégories concernées de ressortissants de pays tiers

– Modèle d'informations particulières destinées aux catégories concernées d'adultes ressortissants de pays tiers (grand public) –

1.1. **Demandeurs d'une protection internationale**

Sujet	Texte
Page de couverture	**Pourquoi mes données à caractère personnel sont-elles transmises à la base de données Eurodac?**
Objectifs	***Pourquoi reçois-je cette brochure?*** Vous avez demandé une protection internationale, également dénommée asile, dans ce pays. Cette brochure fournit de plus amples informations sur les données qui seront conservées par les autorités et sur leur durée de conservation. ***Pourquoi dois-je donner mes empreintes digitales et être photographié(e)?*** Les autorités de ce pays relèveront vos empreintes digitales et vous prendront en photo. Ces données, ainsi que des informations sur votre identité et d'autres informations pertinentes, seront transmises à la base de données Eurodac. Eurodac relie certaines catégories de personnes qui ne sont pas des ressortissants d'un pays de l'UE+ à leur série unique d'empreintes digitales et à leur photographie. Cette base de données est utilisée par 31 pays de l'UE+ qui peuvent traiter vos données pour en extraire les informations vous concernant. Les pays de l'UE+ sont énumérés à la fin de la présente brochure. ***Qu'est-ce que le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration?*** Les pays de l'UE+ se sont mis d'accord sur un acte législatif commun intitulé «règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration», qui aide à déterminer quel pays doit examiner une demande de protection internationale. Cet acte législatif permet également aux pays de l'UE+ de s'aider mutuellement si un pays reçoit un trop grand nombre de demandes en même temps. Vous avez l'assurance que l'un des pays de l'UE+ examinera votre demande de protection internationale, mais vous ne pouvez pas choisir quel pays de l'UE+ en sera responsable. Le pays qui examinera votre demande sera déterminé par les règles du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration. Si vous vous rendez dans un autre pays de l'UE+ sans autorisation et que vos empreintes digitales sont à nouveau relevées, toutes vos données conservées dans Eurodac seront visibles par les autorités de ce pays.
Catégories d'informations devant être conservées	***Quelles sont les informations conservées dans Eurodac?*** Les informations suivantes sont toujours conservées: • vos empreintes digitales; • une photographie de votre visage; • tous les noms que vous utilisez actuellement ou que vous avez utilisés par le passé; • votre date de naissance; • votre lieu de naissance; • votre ou vos nationalité(s); • votre sexe; • des copies des documents d'identité ou de voyage que vous avez utilisés, lorsque ces documents sont disponibles, y compris des informations sur leur authenticité;

Sujet	Texte
	• l'identifiant de l'agent qui a relevé vos empreintes digitales et vous a pris(e) en photo, ainsi que les dates de relevé et de transmission de ces données vous concernant; • le pays dans lequel vous avez introduit une demande de protection internationale; • la date de votre demande de protection internationale. Les informations suivantes seront également conservées dans Eurodac si nécessaire: • le pays responsable de l'examen de votre demande; • si vous faites l'objet d'une relocalisation, le pays de l'UE+ de relocalisation; • si votre demande a été rejetée et que vous n'avez pas le droit de rester dans les pays de l'UE+; • si votre demande a été examinée dans le cadre de la procédure à la frontière et qu'elle a été rejetée ou si votre demande est considérée comme retirée; • des informations sur les éventuels visas qui vous auraient été délivrés par un pays de l'UE+; • des informations sur toute date à laquelle vous auriez quitté la région des pays de l'UE+; • des informations indiquant si vous avez accepté une offre de retour volontaire vers votre pays d'origine. Vous avez le droit d'accéder aux informations inexactes conservées dans Eurodac et de les faire modifier ainsi que de demander la suppression des informations vous concernant si elles ont fait l'objet d'un traitement illicite. Vous pouvez, à cette fin, prendre contact avec le responsable du traitement. Les coordonnées du responsable du traitement figurent dans la brochure intitulée «**Ce que vous devez savoir sur Eurodac**».
Durée de conservation des données	***Combien de temps les données à caractère personnel me concernant seront-elles conservées dans Eurodac?*** Les informations vous concernant seront conservées pendant 10 ans, puis supprimées automatiquement. Si vous obtenez la nationalité d'un pays de l'UE+ avant l'expiration de ce délai, les données vous concernant seront supprimées. Si vos données sont supprimées, cela n'aura aucune incidence sur votre statut dans le pays dont vous avez acquis la nationalité.
Conservation des données relatives à la sécurité intérieure	***D'autres informations sont-elles conservées dans Eurodac?*** Le résultat de votre contrôle de sécurité sera conservé si les autorités ont estimé que vous pourriez: — posséder une arme; — être violent(e); — avoir été impliqué(e) dans des infractions terroristes; — avoir commis un crime grave pour lequel vous pourriez être arrêté(e) dans un autre pays de l'UE+. Dans ces cas, il sera considéré que vous pourriez représenter une menace pour la sécurité intérieure. Ces informations seront conservées dans Eurodac, assorties du ou des motifs applicables détaillés ci-dessus. Si les pays de l'UE+ ne vous considèrent plus comme une menace pour la sécurité intérieure, ces informations seront supprimées. Vous avez le droit d'accéder aux informations inexactes conservées dans Eurodac et de les faire modifier ainsi que de demander la suppression des informations vous concernant si elles ont fait l'objet d'un traitement illicite. Vous pouvez, à cette fin, prendre contact avec le responsable du traitement. Les coordonnées du responsable du traitement figurent dans la brochure intitulée «**Ce que vous devez savoir sur Eurodac**».
Pays de l'UE+	Les pays de l'UE+ sont: • les 27 États membres de l'Union européenne (UE): l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Tchéquie; et • quatre autres pays: l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

1.2. **Ressortissants de pays tiers interpellés à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure**

Sujet	Texte
Page de couverture	**Pourquoi mes empreintes digitales et ma photographie sont-elles nécessaires?**
Introduction/Objectifs de la législation applicable	***Pourquoi reçois-je cette brochure?*** Vous avez été surpris(e) alors que vous franchissiez la frontière extérieure d'un pays de l'UE+ sans autorisation. Cette brochure fournit de plus amples informations sur les données qui seront conservées par les autorités et sur leur durée de conservation. ***Pourquoi dois-je donner mes empreintes digitales et être photographié(e)?*** Les autorités de ce pays relèveront vos empreintes digitales et vous prendront en photo. Ces données, ainsi que des informations sur votre identité et d'autres informations pertinentes, seront transmises à la base de données Eurodac. Eurodac relie certaines catégories de personnes qui ne sont pas des ressortissants d'un pays de l'UE+ à leur série unique d'empreintes digitales et à leur photographie. Cette base de données est utilisée par 31 pays de l'UE+ qui peuvent traiter vos données pour en extraire les informations vous concernant. Les pays de l'UE + sont énumérés à la fin de la présente brochure.
Catégories d'informations devant être conservées	***Quelles sont les informations conservées dans Eurodac?*** Les informations suivantes sont toujours conservées: • vos empreintes digitales; • une photographie de votre visage; • tous les noms que vous utilisez actuellement ou que vous avez utilisés par le passé; • votre date de naissance; • votre lieu de naissance; • votre ou vos nationalité(s); • votre sexe; • des copies des documents d'identité ou de voyage que vous avez utilisés, lorsque ces documents sont disponibles, y compris des informations sur leur authenticité; • l'identifiant de l'agent qui a relevé vos empreintes digitales et vous a pris(e) en photo, ainsi que les dates de relevé et de transmission de ces données vous concernant; • le lieu et la date où vous avez été surpris(e) en train de franchir la frontière sans autorisation. Les informations suivantes peuvent également être conservées dans Eurodac si nécessaire: • des informations indiquant si vous avez accepté une offre de retour volontaire vers votre pays d'origine; • des informations sur toute date à laquelle vous êtes retourné(e) dans votre pays d'origine, soit de votre propre chef, soit parce que vous avez fait l'objet d'un éloignement par les autorités; • si vous êtes sélectionné(e) en vue de faire l'objet d'une relocalisation, le pays de l'UE+ de relocalisation. Vous avez le droit d'accéder aux informations inexactes conservées dans Eurodac et de les faire modifier ainsi que de demander la suppression des informations vous concernant si elles ont fait l'objet d'un traitement illicite. Vous pouvez prendre contact avec le responsable du traitement. Les coordonnées du responsable du traitement figurent dans la brochure intitulée «**Ce que vous devez savoir sur Eurodac**».

Sujet	Texte
Durée de conservation des données	***Combien de temps les données à caractère personnel me concernant seront-elles conservées dans Eurodac?*** Les informations vous concernant seront conservées pendant cinq ans, puis supprimées automatiquement. Si vous obtenez la nationalité d'un pays de l'UE+ avant l'expiration de ce délai, les données vous concernant seront supprimées. Si vos données sont supprimées, cela n'aura aucune incidence sur votre statut dans le pays dont vous avez acquis la nationalité.
Données relatives à la sécurité intérieure	***D'autres informations sont-elles conservées dans Eurodac?*** Le résultat de votre contrôle de sécurité sera conservé si les autorités ont estimé que vous pourriez: — posséder une arme; — être violent(e); — avoir été impliqué(e) dans des infractions terroristes; — avoir commis un crime grave pour lequel vous pourriez être arrêté(e) dans un autre pays de l'UE+. Dans ces cas, il sera considéré que vous pourriez représenter une menace pour la sécurité intérieure. Ces informations seront conservées dans Eurodac, assorties du ou des motifs applicables détaillés ci-dessus. Si les pays de l'UE+ ne vous considèrent plus comme une menace pour la sécurité intérieure, ces informations seront supprimées. Vous avez le droit d'accéder aux informations inexactes conservées dans Eurodac et de les faire modifier ainsi que de demander la suppression des informations vous concernant si elles ont fait l'objet d'un traitement illicite. Vous pouvez, à cette fin, prendre contact avec le responsable du traitement. Les coordonnées du responsable du traitement figurent dans la brochure intitulée «**Ce que vous devez savoir sur Eurodac**».
Pays de l'UE+	Les pays de l'UE+ sont: • les 27 États membres de l'Union européenne (UE): l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Tchéquie; et • quatre autres pays: l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

1.3. **Informations spécifiques destinées aux ressortissants de pays tiers débarqués à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage**

Sujet	Version simplifiée du texte
Page de couverture	**Pourquoi mes empreintes digitales et ma photographie sont-elles nécessaires?**
Introduction/Objectif de la législation applicable	***Pourquoi reçois-je cette brochure?*** Vous avez été débarqué(e) dans un pays de l'UE+ après avoir été secouru(e) en mer. Cette brochure fournit de plus amples informations sur les données qui seront conservées par les autorités et sur leur durée de conservation. ***Pourquoi dois-je donner mes empreintes digitales et être photographié(e)?*** Les autorités de ce pays relèveront vos empreintes digitales et vous prendront en photo. Ces données, ainsi que des informations sur votre identité et d'autres informations pertinentes, seront transmises à la base de données Eurodac.

Sujet	Version simplifiée du texte
	Eurodac relie certaines catégories de personnes qui ne sont pas des ressortissants d'un pays de l'UE+ à leur série unique d'empreintes digitales et à leur photographie. Cette base de données est utilisée par 31 pays de l'UE+ qui peuvent traiter vos données pour en extraire les informations vous concernant. Les pays de l'UE+ sont énumérés à la fin de la présente brochure.
Catégories d'informations devant être conservées	***Quelles sont les informations conservées dans Eurodac?*** Les informations suivantes sont toujours conservées: • vos empreintes digitales; • une photographie de votre visage; • tous les noms que vous utilisez actuellement ou que vous avez utilisés par le passé; • votre date de naissance; • votre lieu de naissance; • votre ou vos nationalité(s); • votre sexe; • des copies des documents d'identité ou de voyage que vous avez utilisés, lorsque ces documents sont disponibles, y compris des informations sur leur authenticité; • l'identifiant de l'agent qui a relevé vos empreintes digitales et vous a pris(e) en photo, ainsi que les dates de relevé et de transmission de ces données vous concernant; • le pays UE+ dans lequel vous êtes entré(e) après avoir été secouru(e). Les informations suivantes peuvent également être conservées dans Eurodac si nécessaire: • des informations indiquant si vous avez accepté une offre de retour volontaire vers votre pays d'origine; • des informations relatives à tout moment où vous êtes retourné dans votre pays d'origine, soit de votre propre chef, soit parce que vous avez fait l'objet d'un éloignement par les autorités; • si vous êtes sélectionné(e) en vue de faire l'objet d'une relocalisation, le pays de l'UE+ de relocalisation. Vous avez le droit d'accéder aux informations inexactes conservées dans Eurodac et de les faire modifier ainsi que de demander la suppression des informations vous concernant si elles ont fait l'objet d'un traitement illicite. Vous pouvez, à cette fin, prendre contact avec le responsable du traitement. Les coordonnées du responsable du traitement figurent dans la brochure intitulée «**Ce que vous devez savoir sur Eurodac**».
Durée de conservation des données	***Combien de temps les données à caractère personnel me concernant seront-elles conservées dans Eurodac?*** Vos informations seront conservées pendant cinq ans, puis supprimées automatiquement. Si vous obtenez la nationalité d'un pays de l'UE+ avant l'expiration de ce délai, les données vous concernant seront supprimées. Si vos données sont supprimées, cela n'aura aucune incidence sur votre statut dans le pays dont vous avez acquis la nationalité.
Données relatives à la sécurité intérieure	***D'autres informations sont-elles conservées dans Eurodac?*** Le résultat de votre contrôle de sécurité sera conservé si les autorités ont estimé que vous pourriez: — posséder une arme; — être violent(e); — avoir été impliqué(e) dans des infractions terroristes; — avoir commis un crime grave pour lequel vous pourriez être arrêté(e) dans un autre pays de l'UE+.

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2055/oj

Sujet	Version simplifiée du texte
	Dans ces cas, il sera considéré que vous pourriez représenter une menace pour la sécurité intérieure. Ces informations seront conservées dans Eurodac, assorties du ou des motifs applicables détaillés ci-dessus. Si les pays de l'UE+ ne vous considèrent plus comme une menace pour la sécurité intérieure, ces informations seront supprimées. Vous avez le droit d'accéder aux informations inexactes conservées dans Eurodac et de les faire modifier ainsi que de demander la suppression des informations vous concernant si elles ont fait l'objet d'un traitement illicite. Vous pouvez, à cette fin, prendre contact avecle responsable du traitement. Les coordonnées du responsable du traitement figurent dans la brochure intitulée «**Ce que vous devez savoir sur Eurodac**».
Pays de l'UE+	Les pays de l'UE+ sont: • les 27 États membres de l'Union européenne (UE): l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Tchéquie; et • quatre autres pays: l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

1.4. **Informations spéciales destinées aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides en séjour irrégulier dans un État membre**

Sujet	Version simplifiée du texte
Page de couverture	**Pourquoi mes empreintes digitales et ma photographie sont-elles nécessaires?**
Objectifs	***Pourquoi reçois-je cette brochure?*** Il a été constaté que vous séjourniez dans ce pays sans autorisation. Cette brochure fournit de plus amples informations sur les données qui seront conservées par les autorités et sur leur durée de conservation. ***Pourquoi dois-je donner mes empreintes digitales et être photographié(e)?*** Les autorités de ce pays relèveront vos empreintes digitales et vous prendront en photo. Ces données, ainsi que des informations sur votre identité et d'autres informations pertinentes, seront transmises à la base de données Eurodac. Eurodac relie certaines catégories de personnes qui ne sont pas des ressortissants d'un pays de l'UE+ à leur série unique d'empreintes digitales et à leur photographie. Cette base de données est utilisée par 31 pays de l'UE+ qui peuvent traiter vos données pour en extraire les informations vous concernant. Les pays de l'UE+ sont énumérés à la fin de la présente brochure.
Catégories d'informations devant être conservées	***Quelles sont les informations conservées dans Eurodac?*** Les informations suivantes sont toujours conservées: • vos empreintes digitales; • une photographie de votre visage; • tous les noms que vous utilisez actuellement ou que vous avez utilisés par le passé; • toutes les dates de naissance que vous utilisez actuellement ou que vous avez utilisées par le passé; • votre lieu de naissance; • votre ou vos nationalité(s);

Sujet	Version simplifiée du texte
	• votre sexe; • des copies des documents d'identité ou de voyage que vous avez utilisés, lorsque ces documents sont disponibles, y compris des informations sur leur authenticité; • l'identifiant de l'agent qui a relevé vos empreintes digitales et vous a pris(e) en photo, ainsi que les dates de relevé et de transmission de ces données vous concernant; • le pays de l'UE+ dans lequel il a été constaté que vous séjourniez sans autorisation. Les informations suivantes peuvent également être conservées dans Eurodac si nécessaire: • des informations indiquant si vous avez accepté une offre de retour volontaire vers votre pays d'origine; • des informations relatives à tout moment où vous êtes retourné dans votre pays d'origine, soit de votre propre chef, soit parce que vous avez fait l'objet d'un éloignement par les autorités; • si vous êtes sélectionné(e) en vue de faire l'objet d'une relocalisation, le pays de l'UE+ de relocalisation. Vous avez le droit d'accéder aux informations conservées dans Eurodac et de les faire modifier. Vous pouvez, à cette fin, prendre contact le responsable du traitement. Les coordonnées du responsable du traitement figurent dans la brochure intitulée «**Ce que vous devez savoir sur Eurodac**».
Durée de conservation des données	***Combien de temps les données à caractère personnel me concernant seront-elles conservées dans Eurodac?*** Les informations vous concernant seront conservées pendant cinq ans, puis supprimées automatiquement. Si vous obtenez la nationalité d'un pays de l'UE+ avant l'expiration de ce délai, les données vous concernant seront supprimées. Si vos données sont supprimées, cela n'aura aucune incidence sur votre statut dans le pays dont vous avez acquis la nationalité.
Données relatives à la sécurité intérieure	***D'autres informations sont-elles conservées dans Eurodac?*** Le résultat de votre contrôle de sécurité sera conservé si les autorités ont estimé que vous pourriez: — posséder une arme; — être violent(e); — avoir été impliqué(e) dans des infractions terroristes; — avoir commis un crime grave pour lequel vous pourriez être arrêté(e) dans un autre pays de l'UE+. Dans ces cas, il sera considéré que vous pourriez représenter une menace pour la sécurité intérieure. Ces informations seront conservées dans Eurodac, assorties du ou des motifs applicables détaillés ci-dessus. Si les pays de l'UE+ ne vous considèrent plus comme une menace pour la sécurité intérieure, ces informations seront supprimées. Vous avez le droit d'accéder aux informations inexactes conservées dans Eurodac et de les faire modifier ainsi que de demander la suppression des informations vous concernant si elles ont fait l'objet d'un traitement illicite. Vous pouvez, à cette fin, prendre contact avec le responsable du traitement. Les coordonnées du responsable du traitement figurent dans la brochure intitulée «**Ce que vous devez savoir sur Eurodac**».
Pays de l'UE+	Les pays de l'UE+ sont: • les 27 États membres de l'Union européenne (UE): l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Tchéquie; et • quatre autres pays: l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2055/oj

Informations spéciales destinées aux personnes enregistrées aux fins de l'exécution d'une procédure d'admission au titre du cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire

Sujet	Version simplifiée du texte
Page de couverture	**Pourquoi mes empreintes digitales et ma photographie sont-elles nécessaires?**
Objectifs	***Pourquoi reçois-je cette brochure?*** Il est envisagé que vous fassiez l'objet d'une réinstallation ou d'une admission humanitaire sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne (UE). Cette brochure fournit de plus amples informations sur les données qui seront conservées par les autorités et sur leur durée de conservation. ***Qu'est-ce que la réinstallation et l'admission humanitaire?*** Il est envisagé que vous fassiez l'objet d'une réinstallation ou d'une admission humanitaire sur le territoire d'un État membre de l'UE. Cela signifie que votre dossier a été évalué par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) ou par une autre institution compétente. L'un des États membres de l'UE va à présent décider s'il accepte de vous admettre à vivre sur son territoire et de vous accorder un statut de protection internationale ou de protection humanitaire. ***Pourquoi dois-je donner mes empreintes digitales et être photographié(e)?*** Les autorités de ce pays relèveront vos empreintes digitales et vous prendront en photo. Ces données, ainsi que des informations sur votre identité et d'autres informations pertinentes, seront transmises à la base de données Eurodac. Eurodac relie certaines catégories de personnes qui ne sont pas des ressortissants d'un pays de l'UE+ à leur série unique d'empreintes digitales et à leur photographie. Cette base de données est utilisée par 31 pays de l'UE+ qui peuvent traiter vos données pour en extraire les informations vous concernant. Les pays de l'UE + sont énumérés à la fin de la présente brochure. Ils vérifieront: • si vous avez déjà un statut de protection valable dans un pays de l'UE+; • si vous avez déjà été accepté par un État membre de l'UE en vue d'une réinstallation ou d'une admission humanitaire; • si votre demande a été rejetée par un État membre de l'UE au cours des trois dernières années pour des raisons de sécurité; • si, au cours des trois dernières années, vous n'avez pas donné ou avez retiré votre consentement à être admis dans un État membre de l'UE. Dans un premier temps, l'État membre de l'UE qui enregistrera les informations vous concernant vérifiera seulement si l'une des situations susmentionnées vous est applicable. À ce stade, les informations vous concernant ne seront pas conservées dans Eurodac.
Catégories d'informations devant être conservées	***Quelles sont les informations qui seront conservées dans Eurodac, une fois la décision prise?*** Les informations suivantes sont toujours conservées: • vos empreintes digitales; • une photographie de votre visage; • tous les noms que vous utilisez actuellement ou que vous avez utilisés par le passé; • votre date de naissance; • votre lieu de naissance; • votre ou vos nationalité(s); • votre sexe; • des copies des documents d'identité ou de voyage que vous avez utilisés, lorsque ces documents sont disponibles, y compris des informations sur leur authenticité;

Sujet	Version simplifiée du texte
	• l'identifiant de l'agent qui a relevé vos empreintes digitales et vous a pris(e) en photo, ainsi que les dates de relevé et de transmission de ces données vous concernant; • l'État membre de l'UE qui vous a enregistré(e) en vue de votre admission, ainsi que le lieu et la date de cet enregistrement. • Les informations suivantes peuvent également être conservées dans Eurodac si nécessaire: • si l'État membre de l'UE qui a enregistré les informations vous concernant accepte de vous admettre sur son territoire et de vous accorder une protection internationale ou humanitaire, la date à laquelle cette décision a été prise; • si vous n'avez pas été admis par l'État membre de l'UE qui a enregistré les informations vous concernant, la date à laquelle cette décision a été prise et la raison pour laquelle cet État membre a refusé de vous admettre; • si vous ne souhaitez plus faire l'objet d'une réinstallation sur le territoire d'un État membre de l'UE, de votre propre chef, ou si les autorités estiment que tel est le cas du fait de votre manque de coopération au processus, par exemple si vous ne vous présentez pas à un entretien. Vous avez le droit d'accéder aux informations inexactes conservées dans Eurodac et de les faire modifier ainsi que de demander la suppression des informations vous concernant si elles ont fait l'objet d'un traitement illicite. Vous pouvez, à cette fin, prendre contact avec le responsable du traitement. Les coordonnées du responsable du traitement figurent dans la brochure intitulée «**Ce que vous devez savoir sur Eurodac**».
Durée de conservation des données	***Combien de temps les données à caractère personnel me concernant seront-elles conservées dans Eurodac?*** En fonction de la décision, la durée de conservation pourrait être: • de cinq ans, si le pays d'enregistrement autorise votre admission; ou • de trois ans, si le pays d'enregistrement refuse de vous admettre pour des raisons de sécurité; ou • de trois ans, si vous décidez que vous ne souhaitez plus être admis(e) ou si les autorités estiment que tel est le cas parce que vous n'avez pas coopéré. Si vous obtenez la nationalité avant l'expiration de ce délai, les données vous concernant seront supprimées. Si vos données sont supprimées, cela n'aura aucune incidence sur votre statut dans le pays dont vous avez acquis la nationalité.
Pays de l'UE+	Les pays de l'UE+ sont: • les 27 États membres de l'Union européenne (UE): l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Tchéquie; et • quatre autres pays: l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

Informations spéciales destinées aux personnes réinstallées dans le cadre d'un programme national de réinstallation ou d'admission humanitaire

Sujet	Disposition juridique pertinente	Version simplifiée du texte
Page de couverture	**S.O.**	**Pourquoi mes empreintes digitales et ma photographie sont-elles nécessaires?**
Objectifs	***Article 42, paragraphe 1, point b)***	***Pourquoi reçois-je cette brochure?*** Vous avez été admis(e) dans un pays de l'UE+ dans le cadre d'un programme national de réinstallation ou d'admission humanitaire Cette brochure fournit de plus amples informations sur les données qui seront conservées par les autorités et sur leur durée de conservation.

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2055/oj

Sujet	Disposition juridique pertinente	Version simplifiée du texte
		Pourquoi dois-je être photographié(e) et donner mes empreintes digitales? Les autorités de ce pays relèveront vos empreintes digitales et vous prendront en photo. Ces données, ainsi que des informations sur votre identité et d'autres informations pertinentes, seront transmises à la base de données Eurodac. Eurodac relie certaines catégories de personnes qui ne sont pas des ressortissants d'un pays de l'UE+ à leur série unique d'empreintes digitales et à leur photographie. Cette base de données est utilisée par 31 pays de l'UE+ qui peuvent traiter vos données pour en extraire les informations vous concernant. Les pays de l'UE+ sont énumérés à la fin de la présente brochure.
Catégories d'informations devant être conservées	***Article 42, paragraphe 1, points b) et g)*** ***Article 21***	***Quelles sont les informations conservées dans Eurodac?*** Les informations suivantes sont toujours conservées: • vos empreintes digitales; • une photographie de votre visage; • tous les noms que vous utilisez actuellement ou que vous avez utilisés par le passé; • votre date de naissance; • votre lieu de naissance; • votre ou vos nationalité(s); • votre sexe; • des copies des documents d'identité ou de voyage que vous avez utilisés, lorsque ces documents sont disponibles, y compris des informations sur leur authenticité; • l'identifiant de l'agent qui a relevé vos empreintes digitales et vous a pris(e) en photo, ainsi que les dates de relevé et de transmission de ces données vous concernant. Les informations suivantes peuvent également être conservées dans Eurodac si nécessaire: • la date à laquelle le pays de l'UE+ qui vous a admis(e) vous a accordé une protection internationale ou humanitaire. Vous avez le droit d'accéder aux informations inexactes conservées dans Eurodac et de les faire modifier ainsi que de demander la suppression des informations vous concernant si elles ont fait l'objet d'un traitement illicite. Vous pouvez, à cette fin, vous adresser au responsable du traitement. Les coordonnées du responsable du traitement figurent dans la brochure intitulée «**Ce que vous devez savoir sur Eurodac**».
Durée de conservation des données	***Article 42, paragraphe 1, point f); article 29*** ***Article 30***	***Combien de temps les données à caractère personnel me concernant seront-elles conservées dans Eurodac?*** Les informations vous concernant seront conservées pendant cinq ans, puis supprimées automatiquement. Si vous obtenez la nationalité d'un pays de l'UE+ avant l'expiration de ce délai, les données vous concernant seront supprimées. Si vos données sont supprimées, cela n'aura aucune incidence sur votre statut dans le pays dont vous avez acquis la nationalité.
Pays de l'UE+	S.O.	Les pays de l'UE+ sont: • les 27 États membres de l'Union européenne (UE): l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Tchéquie; et • quatre autres pays: l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

1.5. **Informations spéciales destinées aux bénéficiaires d'une protection temporaire**

Sujet	Disposition juridique pertinente	Version simplifiée du texte
Page de couverture	**S.O.**	**Pourquoi mes empreintes digitales et ma photographie sont-elles nécessaires?**
Objectifs	***Article 42, paragraphe 1, point b)***	***Pourquoi reçois-je cette brochure?*** Vous avez été enregistré(e) en tant que bénéficiaire d'une protection temporaire par un État membre de l'Union européenne (UE). Cette brochure fournit de plus amples informations sur les données qui seront conservées par les autorités et sur leur durée de conservation. ***Pourquoi dois-je donner mes empreintes digitales et être photographié(e)?*** Vous avez quitté votre pays et bénéficiez désormais d'une protection temporaire dans ce pays. Ce type de protection est temporaire. Les États membres de l'UE décideront régulièrement si cette protection doit être, ou non, maintenue. Les autorités de ce pays relèveront vos empreintes digitales et vous prendront en photo. Ces données, ainsi que des informations sur votre identité et d'autres informations pertinentes, seront transmises à la base de données Eurodac. Eurodac relie certaines catégories de personnes qui ne sont pas des ressortissants d'un pays de l'UE+ à leur série unique d'empreintes digitales et à leur photographie. Cette base de données est utilisée par 31 pays de l'UE+ qui peuvent traiter vos données pour en extraire les informations vous concernant. Les pays de l'UE+ sont énumérés à la fin de la présente brochure.
Catégories d'informations devant être conservées	***Article 42, paragraphe 1, points b) et g)*** ***Article 26***	***Quelles sont les informations conservées dans Eurodac?*** Les informations suivantes sont toujours conservées dans Eurodac: • vos empreintes digitales; • une photographie de votre visage; • tous les noms que vous utilisez actuellement ou que vous avez utilisés par le passé; • votre date de naissance; • votre ou vos nationalité(s); • votre sexe; • des copies des documents d'identité ou de voyage que vous avez utilisés, lorsque ces documents sont disponibles, y compris des informations sur leur authenticité; • l'identifiant de l'agent qui a relevé vos empreintes digitales et vous a pris(e) en photo, ainsi que les dates de relevé et de transmission de ces données vous concernant; • l'État membre de l'UE où vous avez été enregistré en tant que bénéficiaire d'une protection internationale ainsi que le lieu et la date de cet enregistrement. Vous avez le droit d'accéder aux informations inexactes conservées dans Eurodac et de les faire modifier ainsi que de demander la suppression des informations vous concernant si elles ont fait l'objet d'un traitement illicite. Vous pouvez, à cette fin, vous adresser au responsable du traitement. Les coordonnées du responsable du traitement figurent dans la brochure intitulée «**Ce que vous devez savoir sur Eurodac**».

Sujet	Disposition juridique pertinente	Version simplifiée du texte
Données relatives aux motifs d'exclusion potentiels	***Article 26, paragraphe 2, point o)***	***D'autres informations sont-elles conservées dans Eurodac?*** Si un État membre de l'UE est tenu de relever vos empreintes digitales ou estime que vous ne remplissez pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection temporaire en raison de votre comportement, il doit faire figurer cette information dans Eurodac. Tel pourrait être le cas s'il existe des informations qui laissent penser que vous avez: — vous avez commis un crime très grave, tel qu'un crime de guerre ou des crimes contre l'humanité; — vous avez commis un crime grave dans un autre pays avant de venir en Europe; — vous avez commis un acte contraire aux principes des Nations unies.
Durée de conservation des données	***Article 42, paragraphe 1, point f); article 29***	***Combien de temps les données à caractère personnel me concernant seront-elles conservées dans Eurodac?*** Vos informations seront conservées aussi longtemps que votre statut de protection temporaire sera valable. Si votre statut de protection expire, vos données seront supprimées.
Pays de l'UE+	S.O.	Les pays de l'UE+ sont: • les 27 États membres de l'Union européenne (UE): l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Tchéquie; et • quatre autres pays: l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

ANNEXE XII

FORMULAIRE TYPE DE DÉTERMINATION DE L'ÉTAT MEMBRE[1] RESPONSIBLE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE

Requête aux fins de la prise en charge présentée sur la base de l'article suivant du règlement (UE) n° 604/2013:

Article 8 (mineur non accompagné): ☐

Article 9 (membre de la famille résidant dans l'État membre en tant que bénéficiaire d'une protection internationale): ☐

Article 10 (membre de la famille demandeur d'une protection internationale dans un État membre): ☐

Article 11 (préservation de l'unité des groupes familiaux): ☐

Article 12, paragraphe 1 ou 3 (titre de séjour en cours de validité): ☐

Article 12, paragraphe 2 ou 3 (visa en cours de validité): ☐

N° VIS (le cas échéant)..... ☐

Article 12, paragraphe 4 (titre de séjour périmé depuis moins de deux ans ou visa périmé depuis moins de six mois): ☐

Article 13, paragraphe 1 (entrée irrégulière par la frontière extérieure depuis moins de douze mois): ☐

Article 13, paragraphe 2 (séjour de plus de cinq mois dans l'État membre): ☐

Article 14, paragraphe 1 (entrée en dispense de visa): ☐

Article 16 (non-séparation du demandeur et d'un proche à charge) ☐

Article 17, paragraphe 2 (clause de souveraineté ou motif humanitaire): ☐

Données Eurodac: ☐n° Eurodac …

Réponse urgente demandée: ☐Au plus tard le: .....

Motif de l'urgence: Article 28 (rétention)☐ Article 21, paragraphe 2 (autres motifs) ☐

.....

.....

Photo

Numéro du dossier

Renseignements relatifs à l'identité du demandeur

1.	Nom de famille(*)	.....
	Nom à la naissance	.....
2.	Prénom(s)	.....
3.	L'intéressé porte-t-il ou a-t-il également porté d'autres noms?	
		☐ Oui ☐ Non
	Lesquels?	.....
4.	Date de naissance	.....
5.	Lieu de naissance	.....
	Circonscription administrative	.....
	Pays	.....
6.	Nationalité(s)	
	(indiquer toutes les nationalités)	
	a) actuelle(s)	.....
	b) précédente(s)	.....
	c) aucune/apatride	.....
7.	Sexe	☐masculin ☐féminin
8.	Nom du père	.....
9.	Nom de la mère	.....

(*) En majuscules d'imprimerie

10. État civil ☐célibataire ☐marié ☐veuf ☐divorcé ☐cohabitant

11. Langue(s) d'origine .....

.....

Renseignements relatifs à l'identité des membres de la famille

12. Conjoint: Nom de famille (*), nom à la naissance, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, lieu de résidence
(Si le conjoint demande une protection internationale, il doit remplir lui-même un formulaire; dans ce cas, reporter sur chacun des formulaires le numéro de référence de l'autre membre du couple)
.....
.....
.....

Numéro de référence du conjoint (si nécessaire):…

13. Enfants : Nom de famille (*), prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, lieu de résidence (tous les enfants doivent être déclarés; les enfants de plus de 18 ans demandeurs d'une protection internationale doivent remplir eux-mêmes un formulaire).

a) .....
b) .....
c) .....
d) .....
e) .....

14. Lieu et date de la demande de protection internationale dans l'État de séjour: .....
.....

Procédures antérieures de demande d'asile

15. Le demandeur a-t-il déjà fait, dans l'État de séjour ou dans un autre État, une demande de protection internationale ou de reconnaissance du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire? ☐ Oui ☐ Non

Quand et où? .....

Cette demande a-t-elle fait l'objet d'une décision? ☐ Non ☐ ne sait pas ☐ Oui, demande refusée
.....

Date de la décision: .....

Documents personnels

16. Passeport national ☐ Oui ☐ Non
Numéro .....
Délivré le .....
Par .....
Valable jusqu'au .....

17. Document tenant lieu de passeport ☐ Oui ☐ Non
Numéro .....
Délivré le .....
Par .....
Valable jusqu'au .....

18. Autre document ☐ Oui ☐ Non
Numéro .....
Délivré le .....
Par .....
Valable jusqu'au

19. En l'absence de tout document
(préciser s'il contenait éventuellement un visa ou un permis de séjour valable et, si oui, mentionner l'autorité et la date de délivrance ainsi que le délai de validité)
☐ Départ sans documents (Quand et où?) ☐ Documents perdus ☐ Documents volés
.....
.....
☐ Autre motif
(Lequel?).....

	Document de séjour/visa	
20.	Est-ce que le demandeur dispose d'un titre de séjour/ visa pour l'État de séjour?	☐ Oui ☐ Non
	Nature du document	☐ permis de séjour ☐ visa d'entrée ☐ visa de transit
	Délivré le	.....
	Par	.....
	Valable jusqu'au	.....
21.	Est-ce que le demandeur dispose d'un titre de séjour/ visa pour un autre État membre de l'UE?[2]	☐ Oui ☐ Non
	Pour quel État?	.....
	Nature du document	☐ permis de séjour ☐ visa d'entrée ☐ visa de transit
	Délivré le	.....
	Par	.....
	Valable jusqu'au	.....
	Itinéraire	
22.	Pays dans lequel le voyage a commencé (pays d'origine ou de provenance)	.....
	- Itinéraire suivi depuis le pays dans lequel le voyage a commencé jusqu'au point d'entrée dans le pays dans lequel une protection internationale a été demandée	.....
	- Dates et horaires de voyage	.....
	- Passage de la frontière	.....
	- au point de passage autorisé ou	.....
	- en évitant les contrôles frontaliers (entrée clandestine)	.....
	- moyen de transport utilisé	☐ moyen de transport public (lequel?…) ☐ voiture personnelle ☐ autre moyen de transport (lequel?…)
23.	Est-ce que le demandeur est entré en passant par un autre État membre de l'Union européenne?[3]	☐ Oui ☐ Non
	- Dans quel État membre de l'Union européenne est-il entré en premier lieu?	.....
	- Passage de la frontière à un point de passage autorisé ou	.....
	- En évitant les contrôles frontaliers à	.....
	- Quand?	.....
	Séjour dans un autre État membre de l'Union européenne[4]	☐ Oui ☐ Non
		.....
		.....

24. Séjour dans un autre État membre ou d'autres États membres de l'Union européenne après le départ du pays dans lequel le voyage a débuté (pays d'origine/de provenance)	☐ autorisé ☐ non autorisé
- Dans quel(s) État(s)?	.....
- Du – au	.....
- Lieu/adresse exacte	.....
- Le séjour était	.....
- Durée de validité de l'autorisation de séjour	.....
- Objet du séjour	.....
Renseignements relatifs aux membres de la famille vivant dans les États membres de l'Union européenne[5]	
25. a) Un membre de la famille réside-t-il dans un État membre?	☐ Oui ☐ Non
- Nom de ce membre de la famille	.....
- Date de naissance	.....
- État civil	☐ célibataire ☐ marié ☐ veuf ☐ divorcé
- Lien de parenté	☐ conjoint ☐ père ☐ mère ☐ enfant ☐ frère ☐ soeur ☐ tuteur ☐ autre (préciser)
- État membre	.....
- Adresse dans cet État	.....
- Situation au regard du séjour	☐ bénéficiaire reconnu ☐ résident ☐ demandeur ☐ situation irrégulière
b) L'une ou l'autre des personnes concernées s'oppose- t-elle à l'examen de la demande dans cet État membre?	☐ Oui ☐ Non
Autres informations utiles	....

---

1 NB: Les mots "États membres" doivent être compris comme incluant l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein.

2 Y compris Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein.

3 Y compris Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein.

4 Y compris Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein.

5 Y compris Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein.